

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mercredi 9 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2563).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2563).

Rappel au règlement (p. 2563)

MM. Pierre Gamboa, le président.

Article 33 (*suite*) (p. 2563)

Amendement n° 471 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. Franck Sérusclat, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.

Amendement n° 481 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 463 de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 472 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; Gérard Delfau, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 491 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote de l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 2568)

Amendement n° 496 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 497 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 34 (p. 2571)

MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret, Jacques Eberhard.

MM. le président de la commission spéciale, Pierre Gamboa, André Méric.

Amendement n° 36 de M. James Marson. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1804 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Souffrin. - Vote réservé.

Amendement n° 527 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendement n° 163 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 1336 de M. Camille Vallin. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1335 de M. Jacques Eberhard. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

MM. le président, Franck Sérusclat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2576)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

3. **Régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Adoption d'un projet de loi organique (p. 2576).

Discussion générale : MM. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 2578)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2578)

Article 2 (p. 2578)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2578)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2579)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2579)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2580)

M. Germain Authié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

4. Régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon. - Adoption d'un projet de loi (p. 2580).

Discussion générale : MM. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2581)

Article 2 (p. 2581)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2581)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Articles 3 à 7. - Adoption (p. 2581)

Article 8 (p. 2582)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2582)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 2582)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2583)

Article additionnel (p. 2583)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Droit du travail en Polynésie française. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2583).

Discussion générale : MM. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ; José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Rolande Perlican.

Clôture de la discussion générale.

Article 22 (p. 2585)

M. Charles Bonifay.

Adoption de l'article.

Article 48 (p. 2585)

MM. Daniel Millaud, Charles Bonifay.

Adoption de l'article.

Article 115. - Adoption (p. 2586)

Vote sur l'ensemble (p. 2586)

M. Charles Bonifay, Mme Rolande Perlican, MM. François Collet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2587).

Article 34 (suite) (p. 2587)

Amendement n° 1337 de M. Marcel Rosette. - MM. Pierre Gamboa, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. - Vote réservé.

Amendement n° 1338 de Mme Hélène Luc. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1333 de M. Bernard-Michel Hugo. - M. Pierre Gamboa. - Vote réservé.

Amendement n° 1334 de M. Hector Viron. - M. Pierre Gamboa. - Vote réservé.

Amendement n° 525 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 524 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 528 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1339 de M. René Martin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Rappels au règlement (p. 2592)

MM. André Méric, Guy de La Verpillière.

Suspension et reprise de la séance (p. 2592)

Article 34 (suite) (p. 2593)

Amendement n° 519 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Retrait.

Amendement n° 516 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. - Vote réservé.

7. Attentat à la préfecture de police de Paris. (p. 2594).

MM. Gérard Delfau, le président, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

8. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2594).

Article 34 (suite) (p. 2594)

Amendement n° 517 de M. André Méric. - MM. le secrétaire d'Etat, le président. - Irrecevabilité.

Amendement n° 523 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 522 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1340 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Jacques Eberhard. - Retrait.

Amendement n° 1341 de M. Paul Souffrin. - MM. le secrétaire d'Etat, le président. - Irrecevabilité.

Amendement n° 518 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1342 de M. Marcel Gargar. - MM. le secrétaire d'Etat, le président. - Irrecevabilité.

Rappels au règlement (p. 2596)

MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 34 (suite) (p. 2596)

Amendements n°s 521 et 520 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1344 de M. Fernand Lefort. - Retrait.

Amendement n° 513 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1343 de Mme Rolande Perlican. - MM. James Marson, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 514 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le président de la commission spéciale, François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.

Amendement n° 515 de M. André Méric. - M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 512 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 510 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 507 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 509 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le président de la commission spéciale, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 1345 de M. Ivan Renar. - MM. Pierre Gamboa, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 511 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le président de la commission spéciale. - Retrait.

Amendement n° 1346 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1347 de M. Jean-Luc Bécart. - Retrait.

Amendement n° 508 de M. André Méric. - M. Louis Perrein. - Retrait.

Amendement n° 504 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1348 de M. Louis Minetti. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1349 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 164 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1350 de M. Jacques Eberhard. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1351 de M. Camille Vallin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 165 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 503 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1352 de M. René Martin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 166 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2607)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 34 (suite) (p. 2607)

Amendement n° 506 rectifié de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 500 de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 501 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 502 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 526 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1353 de M. Guy Schmaus. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1354 de Mme Monique Midy. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1355 de M. Jean Garcia. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1356 de M. Serge Boucheny. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1357 de M. Hector Viron. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote de l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 2615)

Amendement n° 499 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 529 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Vote unique sur les articles 33 et 34 (p. 2618)

MM. Louis Perrein, Gérard Delfau, Ivan Renar, James Marson, Franck Sérusclat, René Régnauld.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article 33 modifié par les amendements n°s 1803, 486, 1331, 161 rectifié, 162 et de l'article 34 modifié par les amendements n°s 1804, 507, 164, 1350, 165 et 166 rectifié, à l'exclusion des amendements proposant des articles additionnels.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2620).

10. **Dépôt de rapports** (p. 2621).

11. **Ordre du jour** (p. 2621).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication [rapport n° 413 (1985-1986)].

Rappel au règlement

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 32, 33 et 20 de notre règlement.

En effet, tout d'abord, la commission des lois est réunie depuis neuf heures pour entendre M. Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice, sur quatre projets de loi importants relatifs à la sécurité, après quoi, son ordre du jour étant particulièrement chargé, elle aura à examiner quatre rapports ainsi que les amendements aux textes qui doivent venir en discussion cet après-midi.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales est convoquée pour dix heures, afin d'examiner le texte sur la Polynésie française et de préparer le débat de cet après-midi.

Chacun voit bien que nous ne sommes pas nombreux, ce matin, en séance publique, pour poursuivre l'examen du texte relatif à la liberté de communication, dont l'objet mériterait pourtant une participation plus importante.

Je sais bien, monsieur le président, que ce n'est pas la première fois que le Sénat siège en séance publique alors que des commissions sont réunies dans le même temps parce qu'il ne peut en être autrement.

Mais, en tout état de cause, il n'est pas exagéré de dire que cette situation pose aujourd'hui un problème réel dans la mesure où nous sommes saisis d'un texte très important qui, de l'avis même de M. le président Fourcade, interrogé ce matin sur une radio périphérique, « bouleverse les structures de la communication et des télécommunications ».

L'opinion comprendrait-elle que nous soyons si peu nombreux pour étudier un tel projet ? Je ne le pense pas. Quelle image donnons-nous du Parlement ? J'attire donc votre atten-

tion sur cette situation en demandant que la séance soit suspendue jusqu'à la fin des travaux des commissions. (*M. Masseret applaudit.*)

M. le président. Mon cher collègue, le Sénat a tranché cette question hier par un vote qui a confirmé la décision de la conférence des présidents. Le débat qui s'était alors instauré a duré une heure vingt ; il n'est pas question d'y revenir ce matin.

Article 33 (suite)

M. le président. Nous poursuivons donc l'examen de l'article 33. J'en rappelle les termes :

« Art. 33. - Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

« 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

« 3° De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ;

« 4° Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française. »

Sur cet article, j'appelle l'amendement n° 471, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le onzième alinéa (3°) de l'article 33, de remplacer les mots : « le pluralisme des opinions ; » par les mots : « sur la zone de service une expression pluraliste des opinions et des différentes familles de pensée et de croyance ; »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est dommage - nous l'avons déploré hier - que des commissions soient réunies alors que le Sénat siège en séance publique. Le Sénat a tranché, empêchant ainsi certains collègues d'assister à la séance puisque la présence aux commissions est obligatoire et que, de plus, le sujet débattu à la commission des lois est particulièrement important.

L'amendement que nous proposons répond au souci de faire respecter le pluralisme des opinions, ainsi que le veut, d'ailleurs, le onzième alinéa (3^e) de l'article 33. A ce propos, il conviendrait de modifier cette numérotation dans la mesure où - je l'ai indiqué hier - du fait des répétitions et des changements de formulation - on parle de « diffusion de services », puis d' « exploitation de services » - il n'est pas facile de s'y retrouver ni de situer les amendements qui tendent à faire correspondre le texte à la réalité.

Notre amendement porte donc sur l'antépénultième alinéa de l'article 33, que nous proposons de rédiger comme suit : « de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer sur la zone de service une expression pluraliste des opinions et des différentes familles de pensée et de croyance ». Cela mérite explication.

La simple formule de « pluralisme des opinions » retenue dans le projet ne précise en rien la zone de service elle-même. Or, ce texte s'applique plus particulièrement aux situations locales. Il est dommage que cette précision fasse défaut, car, tel qu'il est rédigé, le texte a un caractère général et vague qui permet, à cause, entre autres, de l'adverbe « notamment » dont nous avons longuement parlé hier, d'échapper à l'obligation de respecter le pluralisme des opinions au niveau local et, par conséquent, de dispenser une société qui serait en situation de position dominante de laisser la parole à d'autres intervenants.

En effet, un secteur local peut être assez vaste ; ce peut être, par exemple, la région Rhône-Alpes, où existe déjà une position dominante dans la presse ; or, pour l'instant, rien n'interdit de façon claire dans le texte - et ce n'est pas le débat sur la loi relative à la presse à l'Assemblée nationale qui permet d'avoir quelque apaisement en ce domaine - que, demain, une radio ou une télévision qui couvre la région Rhône-Alpes puisse échapper à cette obligation d'assurer le pluralisme des opinions.

En effet, on prétendra que cela vaut uniquement sur le plan national et non sur le plan local. D'où l'intérêt de préciser que c'est la zone de service couverte par l'autorisation donnée d'animer une radio ou une télévision.

En outre, il est également important de mentionner la nécessité de faire appel aux différentes familles de pensée et de croyance, car on peut, là aussi, s'en tirer par un artifice qui consiste à donner lecture de l'opinion de ces différentes familles de pensée et de croyance. C'est pourquoi nous demandons qu'il y ait une expression présentée par ces familles elles-mêmes.

Nous réaffirmons ainsi notre souci, partagé par les uns et les autres, à droite comme à gauche, de respecter le pluralisme des opinions.

Pour que cela se traduise dans les faits, il convient d'édicter un certain nombre de règles, d'autant qu'il est des secteurs locaux où cohabitent des populations porteuses de traditions, de cultures différentes. Ainsi, l'immigration a fait pénétrer en France d'autres habitudes culturelles, d'autres pratiques confessionnelles, dont les immigrés ont le droit de se réclamer.

Notre amendement tend à faire en sorte que la liberté de communication permette à toutes les familles d'opinion et de croyance de s'exprimer librement et à éviter que seul le plus fort soit libre d'imposer aux autres sa façon de concevoir la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Nous avons suffisamment montré dans ce débat que nous avons le souci de voir respecté le pluralisme. Hier encore, en présentant l'amendement n° 162, j'indiquais que ce souci devait trouver dans le texte une traduction concrète. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir sans arrêt.

Il s'agit, là encore, d'un de ces amendements répétitifs auxquels on ne peut être que défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, notamment parce que, pour l'essentiel, il est satisfait par le texte.

M. Franck Sérusclat. Pour l'essentiel !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, pour l'essentiel.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 33 détermine l'ensemble du processus d'autorisation. Il commence par les mots : « pour les zones géographiques ». C'est, en fait, ce que vous voulez introduire par votre amendement. L'ensemble du processus d'octroi des autorisations s'inscrit dans cette perspective de définition par la commission de zones géographiques. J'ai donc le sentiment que vous avez satisfaction, monsieur Sérusclat.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 481, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au onzième alinéa (3^e) de l'article 33, après les mots : « le pluralisme des opinions » ; d'ajouter les mots : « notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone déterminée » ;

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. On a l'impression, parfois, que les amendements que nous présentons sont perçus comme étant non seulement irritants, mais encore inutiles. Or, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez apporté un élément qui confirme leur nécessité en me renvoyant au deuxième alinéa de l'article 33, qui comporte l'expression : « pour les zones géographiques » et qui prend en compte la notion de zones desservies.

Vous avez ajouté - je vous remercie de cette précision - que cela couvrait l'essentiel. Mais cet article comporte une suite et je regrette, moi aussi, de répéter qu'un alinéa postérieur décrit un certain nombre de critères qui complètent ou apportent un élément nouveau qui n'est pas repris.

Il convient donc de s'en tenir au mot à mot. Je le rappelle d'autant plus qu'on observe parfois de réelles contradictions. C'est ainsi qu'hier soir j'ai dû demander comment, dans un cas, on pouvait défendre la thèse selon laquelle le verbe « exploiter » ne pouvait figurer au septième alinéa de l'article, où l'on trouve la formule « pour diffuser leur service ». M. le secrétaire d'Etat a fait toute une présentation pour défendre l'expression figurant dans le projet de loi, alors que, quelques lignes plus loin, on évoque « l'exploitation du service ».

Le débat que nous avons eu, dans lequel s'est inscrit M. Dominique Pado, a montré combien tout cela était confus et nous avons dû faire appel à l'Académie française pour parvenir à comprendre ce texte et, surtout, le sens de chacun des mots.

M. le rapporteur me renvoie au deuxième alinéa de l'article. Or, il précise simplement : « Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures ». Cela ne recouvre pas l'idée selon laquelle il est nécessaire d'assurer le pluralisme des opinions dans ces zones géographiques ainsi déterminées. Il n'en est nullement fait mention dans l'alinéa auquel vous me renvoyez. C'est la raison pour laquelle, là encore, je suis tenu de préciser que si nous répétons nos arguments, c'est parce que les manques et les confusions se répètent également dans ce texte.

M. le rapporteur me dit que l'on m'a déjà répondu sur ce point. Bien sûr, mais avec une absence de précision telle que je suis obligé d'y revenir. Il ne faut pas être avare en la matière, car les choses vont toujours mieux en les disant qu'en en restant à une formule telle que : « cela va de soi ».

L'amendement n° 481 tend à ajouter au onzième alinéa de l'article 33, après les mots : « le pluralisme des opinions », les mots : « notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone déterminée » ;

Quand il existe plusieurs fréquences, on peut toujours espérer qu'il y aura des radios « concurrentes » et que, par conséquent, chacune d'elles exprimera davantage telle opinion plutôt que telle autre. Ainsi aurons-nous plusieurs

radios, chacune attachée à un courant d'opinion, au lieu d'avoir une seule radio dans laquelle tous les courants d'opinion pourront s'exprimer. Ce sera un pis-aller.

Là aussi, nous retrouvons une critique que je considère comme injustifiée : on nous accuse de déposer amendement sur amendement - à cet égard, il est heureux que M. le président de la commission ait modifié son premier jugement - et de donner le sentiment de faire de l'obstruction alors que nous sommes... (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Monsieur le président, il est entendu que toute interruption doit être décomptée de mon temps de parole !

M. le président. Continuez à parler normalement, monsieur Sérusclat !

M. Franck Sérusclat. Je ne parlerai pas dans le brouhaha !

M. le président. Le brouhaha, n'exagérons rien ! Il faudrait une définition complète du terme !

M. Franck Sérusclat. Je serais heureux si vous vouliez bien me la donner ! Ainsi, je saurais à quel moment je peux m'arrêter !

M. le président. Je vous la ferai tenir !

M. Franck Sérusclat. Je vous en remercie, monsieur le président. Cela peut nous être utile pour savoir si nous avons le droit de nous arrêter, cet arrêt étant décompté de notre temps de parole.

Je disais donc que les amendements que nous déposons sont, la plupart du temps, la conséquence du refus d'autres amendements. Il est bien évident que nous tentons d'aller plus loin dans le débat, au plus profond, pour que le texte soit, dans un premier temps, si possible cohérent et logique et, dans un second temps, compréhensible par l'homme de la rue - on y a fait référence à plusieurs reprises - qui aurait plus de bon sens et qui doit donc comprendre le sens exact des termes.

Par conséquent, nous maintenons nos amendements dans l'intention d'essayer, à terme, d'atténuer un certain nombre de conséquences graves et désastreuses de ce texte.

Si cette notion de nécessité d'assurer le pluralisme des opinions n'existe pas - nous n'avons pas pu obtenir que l'amendement que j'ai présenté précédemment soit retenu pour remplacer la formule « le pluralisme d'opinions » par une autre expression - que l'on indique au moins, lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone déterminée, que cette nécessité est encore plus impérative - s'il existe des degrés dans la nécessité - que dans le cas où plusieurs fréquences existent dans une même zone. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. Sérusclat me permettra de lui faire remarquer qu'il a parlé bien longtemps sur un problème qui est déjà réglé. En effet, hier, à propos de l'alinéa que la commission a proposé et que le Gouvernement a accepté, nous avons traité très longuement de la dimension multimédias et des exigences du pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour les mêmes raisons, son avis est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 463, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° Des engagements du candidat quant aux perspectives d'emplois directement créés par lui et aux garanties sociales qui seront appliquées aux différentes catégories de salariés. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Cet amendement tend à ajouter aux quatre conditions imposées aux futurs intervenants une cinquième condition, qui deviendrait la sixième si l'amendement de la commission était adopté.

Depuis le début de la discussion de ce texte, on nous reproche de retarder le débat et de faire de l'obstruction ; nous répondons que nous ne faisons qu'exercer les droits élémentaires du Parlement.

Parmi les arguments que l'on nous oppose pour combattre notre position, on nous dit que nous retardons l'application de textes qui doivent être examinés ensuite et qui concernent la défense de l'emploi. C'est ce motif, d'ailleurs, qui justifie l'urgence déclarée sur ce projet. Nous y sommes sensibles et nous attendons avec le même intérêt que l'ensemble des membres de cette assemblée les textes qui doivent venir en discussion. Nous souhaitons très sincèrement qu'ils produisent de l'effet, ce que nous jugerons à l'usage.

Si le Gouvernement a cette préoccupation de l'emploi, nous pensons qu'il sera sensible à l'amendement que nous proposons, puisqu'il fait obligation aux futurs entrepreneurs de respecter un certain nombre de conditions et, surtout, de donner des garanties concernant les emplois qu'ils pourraient être amenés à créer. Nous pensons que même si, dans ce secteur, le bénévolat est heureusement important, cette notion est tout de même essentielle. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cet amendement soit adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Par ailleurs, je dirai à M. Faigt que les créations éventuelles d'emplois découlent des conditions d'exploitation. Or, le texte proposé par le Gouvernement contient précisément des garanties à ce sujet. Cela me paraît être le plus important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je ne vois pas comment on peut imposer de telles règles à un candidat ni comment les faire figurer dans la procédure d'octroi des autorisations par la commission. Cela me semble parfaitement irréaliste.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 472, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 33 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Des nécessités d'un aménagement équilibré du territoire et de la nécessité d'assurer l'égalité des citoyens devant l'offre de services de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à compléter l'article 33 par un alinéa additionnel. J'espère, monsieur le président de la commission, que vous ne jugerez pas qu'il s'agit là d'un amendement de « pinaillage », selon l'expression que vous avez utilisée ce matin sur les antennes d'Europe 1 !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je vais vous le dire !

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 33 est consacré aux répartitions de fréquences. On a rappelé tout au long de ce débat que les radios locales privées constituaient un outil essentiel d'expression pluraliste, un instrument de convivialité, un moyen de permettre à des personnes qui n'ont pas l'habitude d'avoir à leur disposition les moyens de communication d'user d'un outil qui leur permette une libre expression. On ne dira jamais assez, y compris dans cette enceinte, que cela a été permis grâce à l'action engagée par le gouvernement après 1981.

Les radios locales ne doivent pas être confisquées par les seuls centres urbains ; tel est l'objet de notre amendement. Il ne convient pas, en effet, que Paris et les grandes métropoles régionales s'expriment seules, qu'uniquement les citoyens bénéficient de radios adaptées à leurs goûts et à leurs modes de vie, ou encore que la constitution de réseaux de radios locales dirigés éventuellement depuis la capitale empêche tant l'expression régionale que l'existence de radios répondant à la variété des goûts, des intérêts, des modes de vie à travers le territoire national.

Il est normal, évidemment, que des fréquences soient réservées en priorité aux villes ou aux centres urbains parce que la population et le marché publicitaire s'y trouvent et qu'il est donc possible d'y découvrir des sources de financement permettant un meilleur fonctionnement des radios locales, mais il ne faut pas aggraver les différences qui sont déjà observées.

Lille, Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Marseille, Montpellier, les grandes villes ou encore des départements importants comme la Seine-Maritime, les Alpes-Maritimes, l'Isère, le Rhône, le Nord, le Pas-de-Calais disposent d'un nombre important de radios locales. En revanche, la situation dans les zones rurales est plus difficile. Il est vrai que, dans ces zones, se pose le problème du marché : il faut trouver des ressources qui permettent à un outil de fonctionner. Au Sénat, nous devons particulièrement veiller, nous qui représentons les collectivités locales et, pour beaucoup d'entre nous, des zones rurales - nous savons qu'elles connaissent divers problèmes d'équipement, de désenclavement mais aussi d'animation - à fixer les populations en leur offrant des services, des emplois, un cadre de vie attractif.

Bien évidemment, ce n'est pas la création de radios locales qui constituera l'outil principal du redressement des zones rurales, mais il s'agit d'un élément permettant de maintenir une identité culturelle et une meilleure expression, par conséquent une plus forte convivialité. Ainsi aiderons-nous peut-être ces populations à se fixer dans ces zones.

Cet amendement, à nos yeux, présente le mérite de poser la question d'un aménagement équilibré du territoire afin d'assurer l'égalité des citoyens devant l'offre de services de communication audiovisuelle. Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Gouvernement de le retenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Je veux cependant rassurer M. Masseret : il ne s'agit pas d'un « amendement de pinaillage », dans la mesure où il témoigne bien de la différence qui existe entre nos conceptions sur ce projet.

L'objectif est louable, mais évoquer dans un texte de loi qui tente d'organiser la concurrence et la multiplication des entreprises de radio, « l'aménagement équilibré du territoire et la nécessité d'assurer l'égalité des citoyens », cela revient à restaurer le service public...

M. Gérard Delfau. Mais non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ...à faire primer cette notion extraordinaire de partage administratif et de direction de toutes choses.

Par conséquent, cet amendement - dont je le répète, la finalité est intéressante - me paraît participer d'un esprit tout à fait contraire au texte. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. Gérard Delfau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fourcade ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le président de la commission spéciale.

M. Gérard Delfau. Le flou n'a pas jusqu'à présent été dissipé entre la notion de secteur public - à laquelle nous sommes, nous un peu plus que vous, attachés, et la notion de mission de service public.

Tous nos efforts, dans la discussion de ce texte, consistent, certes, à organiser la protection du secteur public de l'audiovisuel, mais aussi à faire admettre par le Gouvernement, la commission et la majorité sénatoriale que tout ce qui est entreprise privée de communication, qu'il s'agisse de fondations, d'associations ou d'entreprises au sens traditionnel du terme, est investi d'une mission de service public.

Il s'agit là, me semble-t-il, d'un point crucial du débat et je ne vois pas pourquoi nous ne serions pas d'accord sur ce point.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Il y a là un problème de conception !

La commission approuve l'orientation du projet de loi. Je le répète, puisqu'ici ou là on laisse entendre que la commission spéciale a voulu modifier ce texte. Il s'agit de donner à une autorité indépendante, la C.N.C.L., le pouvoir de délivrer des autorisations.

Ce n'est pas une mission de service public, mais l'organisation de la liberté d'émission. Par conséquent, vouloir que cette commission réalise « un aménagement équilibré du territoire et assure la liberté des citoyens » est, certes, un but louable, mais qui participe d'une autre logique, à savoir la répartition des autorisations en fonction d'objectifs qui n'ont rien à voir avec le marché concurrentiel de la communication.

Il y a là un point de divergence sérieux entre nous. C'est pourquoi - je le redis à M. Masseret - ce n'est pas un « amendement de pinaillage », mais la majorité de la commission est en désaccord profond sur son inspiration.

M. Gérard Delfau. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il y a souvent - je dis cela en faisant un clin d'œil à la littérature - entre les amendements et le projet de loi la différence qui existait, dans les dissertations anciennes, entre l'homme tel qu'il est et l'homme tel qu'il devrait être, c'est-à-dire entre Racine et Corneille.

Votre objectif est tout à fait louable, souhaitable et éminemment utile, monsieur Masseret, et personne ne peut contester les fondements bienveillants qui animent votre amendement.

Cependant, à l'évidence, il appartient à la C.N.C.L. d'intégrer ces préoccupations ; si elle ne le faisait pas, elle serait gravement coupable. Sa composition et la définition de ses objectifs lui commandent de prendre en compte de tels objectifs.

Par ailleurs, il est évident qu'il y a désaccord entre nous : pour nous, l'autorisation, c'est une faculté d'agir au moyen de bien rare qu'est la fréquence. C'est donc une liberté qui est soumise à certaines contraintes. Il s'agit d'un problème de conception philosophique.

Selon M. Delfau, tout ce qui est entreprise de communication est investi d'une mission de service public. Non ! On peut confier à une entreprise privée des missions de service public - c'est le cas dans le droit actuel - mais on ne peut pas dire que tout ce qui est entreprise de communication est investi d'une mission de service public. Prenons un exemple : un journal d'opinion comme *l'Humanité* n'est pas investi en soi d'une mission de service public.

M. Louis Perrein. Pourquoi pas, c'est la pluralité !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ce n'est pas une mission de service public que d'informer les lecteurs du parti communiste, c'est une liberté.

M. Jacques Eberhard. Les partis concourent à la vie nationale !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Notre idée est simple : il est possible de confier à une entreprise privée des missions de service public, mais toutes les entreprises de communication n'exercent pas de telles missions. Nous retrouvons là l'idée fautive qui avait animé les auteurs de la loi sur la presse de 1984 et qui consistait à dire que la presse est un service public.

M. Louis Perrein. Elle exerce une mission de service public !

M. Pierre Gamboa. C'est la démocratie !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Distinguons bien ce qui est mission pouvant être confiée par l'Etat à une entreprise privée - mais qui n'est pas automatiquement confiée à une entreprise de communication - et service public.

Quoi qu'il en soit, l'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 491, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le douzième alinéa de l'article 33, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la zone géographique à desservir et des besoins propres aux minorités qui y résident. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'ai entendu avec une très grande satisfaction M. Fourcade et M. le ministre, qui viennent de reconnaître que nos amendements ont un objet très précis : faire apparaître la différence qui existe entre nos conceptions.

En écoutant le président de la commission spéciale, je trouvais cependant qu'il est souvent très déconcertant, puisque, hier, nous étions voués aux gémonies pour tous nos amendements...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Non, non !

M. Franck Sérusclat. ... alors qu'il reconnaît, aujourd'hui, la réalité.

Si nous intervenons si fréquemment, en définitive, c'est parce que vous êtes toujours en train de contourner la conception à laquelle vous faites référence. Ainsi, hier, M. le secrétaire d'Etat a employé une expression qui m'a paru significative de cette confusion, en définissant ce qu'était à ses yeux une société libérale. Il s'agissait, selon lui, d'une société au sein de laquelle les lois et les règlements organisent les relations des individus et des hommes entre eux.

Le libéralisme - il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître sans avoir mauvaise conscience de ses options fondamentales - le régime de la libre concurrence, selon le *Larousse* - il est vrai que cette référence est très fragile - ne suppose aucune intervention de l'Etat en vue de limiter la liberté d'expression, la liberté de l'industrie ou du commerce.

Il faut savoir être logique avec soi-même et, lorsqu'on se réfère à une option fondamentale, on doit en tirer les conséquences pratiques. La loi de la libre concurrence est, dans la pratique, la loi de la jungle : le pouvoir d'être et d'exister revient à celui qui en a les moyens, par conséquent à celui qui est le plus fort ou le plus astucieux.

Cela dit, il est également évident que nous partageons le souci de développer l'aspect socioculturel qui caractérise et qui donne son identité à notre pays.

Mais, en même temps, la commission - je ne fais que reprendre ici une de ses citations - observe que si la loi de 1982 privilégiait, dans son article 82, cet aspect socioculturel, le texte actuel prend d'abord en compte la viabilité économique du projet et le professionnalisme du candidat.

Si l'on aborde ainsi le problème des outils de la communication, on s'aperçoit qu'effectivement prendre en compte la viabilité économique du projet et le professionnalisme du candidat, c'est faire primer le souci de la rentabilité de l'opération. On s'exonère donc de tout ce qui constitue la mission d'intérêt public.

Il est vrai que, dans le domaine de la presse, depuis maintenant de nombreuses années, la liberté est donnée à un journal d'opinion d'exprimer parfois sans objectivité une analyse d'un événement en fonction de ses propres finalités et de ses propres options « politiques ».

Mais, aujourd'hui, nous sommes tous convaincus qu'un outil de diffusion tel qu'une radio, et *a fortiori* une télévision, ne doit pas être laissé dans une situation comparable.

Nous ne souhaitons ni les uns ni les autres que les radios ou les télévisions soient autorisées par la loi à ne pas être objective ou à ne pas concourir principalement à l'expression du pluralisme des opinions.

En se déchargeant sur la commission nationale de la communication et des libertés de cette responsabilité majeure que constitue pour lui le contrôle du respect par les radios ou les télévisions de ce pluralisme et de cette objectivité, le Gouvernement ne peut nier qu'il abandonne une certaine mission d'intérêt public.

Reprenant un de vos éléments de comparaison, monsieur le ministre, j'ai l'impression que nous retrouvons ici le cas un peu similaire de l'éducation. Vous avez dit que l'éducation devait échapper aux contraintes qui feraient d'un instituteur - ici d'un journaliste - un relais parce qu'il serait trop dépendant d'une puissance financière ou politique. Nous devons donc, comme le prévoyaient d'ailleurs les projets de loi de Jean-Pierre Chevènement, imposer au secteur privé, que ce soit dans ce domaine éminemment important qu'est l'éducation ou dans celui de la communication par voie hertzienne, qui nous intéresse aujourd'hui, un certain nombre de règles propres aux exigences du secteur public.

Aujourd'hui, les établissements d'enseignement privés qui veulent recevoir des subventions de l'Etat doivent tenir compte, dans leur comportement, en sus de leurs options propres, d'un minimum de règles qui ressortissent bien au secteur public.

Telle est la justification de notre amendement : il est trop tentant, lorsque aucune règle n'impose certains comportements, de se laisser aller à la nature propre de la libre concurrence, et donc d'oublier les minorités.

Il en est une autre, beaucoup plus importante, qui est liée aux caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la zone géographique à desservir. Je l'ai dit lors de la discussion de notre amendement, attirant l'attention sur la promotion des cultures régionales, nous avons tendance à effacer l'expression linguistique, notamment, mais aussi l'expression traditionnelle et culturelle de ces cultures régionales.

Au moment où l'on tente de nouer des liens avec ceux qui utilisent la langue française dans cet ensemble important de la francophonie - je lisais tout à l'heure la note que nous a envoyée M. Pelletier pour nous inviter à adhérer au groupe d'études de la langue française et dans laquelle il insiste sur la nécessité d'établir ces liens avec tous les Français qui vivent ici et la - je trouve tout à fait intéressant de ne pas laisser perdre, voire de faire renaître un certain nombre de nos langages régionaux que nous retrouvons dans d'autres pays. Mon symbole en la matière est le Canada. J'ai eu l'occasion d'y découvrir des mots qui sont complètement oubliés dans la langue française officielle et qui restent pourtant très significatifs du terroir.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous demande de bien vouloir conclure, vous arrivez à la fin de votre temps de parole.

M. Franck Sérusclat. Combien de temps ai-je utilisé ?

M. le président. Vous en êtes à neuf minutes quarante-cinq.

M. Franck Sérusclat. Je conclus rapidement.

Je crois avoir largement justifié les raisons de mon insistance pour savoir si le candidat aura effectivement pris en compte cette diversité des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la zone géographique à desservir et des besoins propres aux minorités qui y résident.

En acceptant un tel amendement, la commission et le Gouvernement montreraient leur souci de donner une place socioculturelle plus importante que celle dont le rapport fait état puisqu'il est indiqué que, malheureusement, l'économie prime trop souvent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur Sérusclat.

Si, parmi les critères d'autorisation, il est fait mention de critères économiques, c'est pour éviter ce que nous avons - hélas ! - trop souvent connu dans le passé. Votre préoccu-

pation relative à l'emploi que vous exprimiez dans un précédent amendement me paraissait devoir vous conduire à le comprendre.

La mention que nous avons fait figurer au début du texte, à savoir l'expression « pluraliste des courants de pensée et d'opinion », montre assez nos intentions. La commission ne souhaite donc pas que le Sénat adopte votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a plusieurs raisons de se rallier à la position de M. le rapporteur.

Je l'ai dit et nous aurons l'occasion de le redire, notamment lors de l'examen de l'article 34, beaucoup de vos amendements, passés et à venir, sont identiques à celui-ci. Il s'agira simplement, à l'article 34, de télévision locale ou régionale. Le moment venu, peut-être aurez-vous la sagesse ou la bienveillance - puisque tout aura été dit sur ce sujet - de les retirer ? C'est vous qui déciderez.

Notre postulat consiste à faire confiance à la commission. Elle est non pas une administration au sens traditionnel du terme - administration dont les mouvements, les attitudes, les décisions sont complètement enserrées dans un système hiérarchique prédéterminé - mais une institution. Nous avons choisi, en effet, vous vous en souvenez, le mot « institué ». Nous avons voulu lui donner le maximum de liberté dans sa démarche et dans ses décisions, sous réserve, bien entendu, du respect de la loi et des règlements.

Les exemples étrangers nous y poussent. Les deux commissions de ce type, qui existent aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, disposent en effet d'une telle marge de manœuvre. Elle doit pouvoir apprécier, dans l'octroi des autorisations, les éléments comme celui que vous avez indiqué qui est, bien sûr, un des éléments intéressants à analyser.

De plus, à l'heure qu'il est - et on ne voit pas pourquoi elles seraient supprimées demain - existent une série de radios qui - vous le dites à juste titre - ont un fondement linguistique particulier : je pense aux radios basque, provençale, corse ou bretonne. C'est une bonne chose, on y trouve une richesse des langues de la communauté nationale. Pourquoi ce système serait-il menacé ? Certes, c'est à la commission d'apprécier, parmi les demandeurs, ceux qui peuvent contribuer de cette façon à la permanence des expressions linguistiques d'une culture régionale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le sénateur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 491. En effet, nous surchargerions la loi de toute une série d'autres considérations, tout aussi éminemment utiles et intelligentes, qui la rendraient soit inapplicable soit trop lourde.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des amendements à l'article 33.

Le vote sur cet article est réservé.

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 496 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 53 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la radiodiffusion de données numériques est autorisé par la C.N.C.L. Cette autorisation ne pourra être accordée que, en premier lieu à l'organisme mentionné à l'article 53 de la présente loi ou, dans l'attente de sa constitution à l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982, le cas échéant et pour des services liés au service principal, aux personnes déjà titulaires d'une autorisation pour un service de radio ou de télévision radiodiffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le Gouvernement a demandé que soient discutés conjointement les articles 32 et 33, mais il n'a pas dit que cela valait également pour les articles additionnels.

M. le président. Monsieur Perrein, cela a été demandé par le Gouvernement et accepté par le Sénat.

M. Louis Perrein. Pardonnez-moi, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Perrein, vous êtes tout excusé : nous avons battu le record de durée puisque nous sommes entrés dans la quatre-vingt-unième heure de débat sur ce projet de loi, contre soixante-quinze sur le projet de loi de 1982 relatif à la communication audiovisuelle. Je conçois donc que vous soyez à la fois fatigué et par moment absent ! (M. Bernard Barbier rit.)

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je tiens à vous rassurer, ainsi d'ailleurs que mes collègues : je suis en parfaite santé et je ne suis pas fatigué.

M. Charles Descours. C'est votre suppléant que cela attriste ! Nous, on s'en fout !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Notre souci de cohérence a fait que cet amendement n° 496, qui est rectifié puisque le Gouvernement a réservé les articles 28 et 29, ne vise plus que l'article 53. Si nous travaillions dans des conditions habituelles, je vous aurais demandé de réserver jusqu'après l'examen de l'article 53 cet amendement qui tend à insérer dans le projet de loi un article additionnel. Mais comme l'article 53 vise Télédiffusion de France nouvelle formule, je peux, après tout, parfaitement bien le défendre.

L'amendement n° 496 rectifié, monsieur le ministre, est particulièrement important et je suis persuadé que vous en avez pris conscience en le lisant. En effet, il vise la concurrence. Il semblerait que le monopole de la radiodiffusion de données numériques soit réservé à T.D.F. Je souhaiterais qu'il soit également bien compris et bien admis que la direction générale des télécommunications puisse participer à cette concurrence dans la diffusion des données numériques.

Je reviens sur un propos que j'ai déjà tenu, mais que je voudrais développer quelque peu. La technologie permet, sur une même fréquence, de diffuser des centaines, voire des milliers d'informations simultanément. Demain, lorsque les systèmes seront totalement numérisés, et notamment lorsque l'image le sera, plusieurs chaînes de télévision pourront émettre ensemble sur une même fréquence. Je crois que le Gouvernement n'en a pas pris tout à fait conscience. Qui va procéder au multiplexage et au décodage en bout de chaîne en émission ? Uniquement T.D.F. nouvelle formule, la direction générale des télécommunications, d'autres entreprises privées ? Monsieur le ministre, nous sommes au cœur du problème relatif à la concurrence que vous voulez introduire dans le service public. Après tout, nous n'y sommes pas totalement opposés, mais nous souhaitons qu'il y ait bien un service public qui soit totalement maître des réseaux.

Il n'est pas possible, compte tenu de l'évolution de la technologie de demain, que n'importe qui fasse n'importe quoi, crée des réseaux notamment, sans contrôle technique et cohérence dans notre politique de l'audiovisuel, et ce dans la mesure où les données numériques pourront être largement diffusées, notamment par l'intermédiaire des satellites et par celui des réseaux en fibres optiques.

Voilà pourquoi nous voudrions que cet amendement soit, sinon approuvé, tout au moins étudié, et nous aimerions entendre M. le ministre à ce sujet. De véritables problèmes n'ont pas été abordés jusqu'à présent. Si des considérations, très acharnées parfois, et en tout cas très élaborées, nous ont été faites sur les critères de la concurrence, du service public et des missions de service public, je regrette, monsieur le ministre, que les données technologiques aient été trop souvent absentes de notre discussion. Elles concerneront votre politique de demain !

Je connais votre réponse - M. Longuet en a parlé avant vous : un texte sera élaboré avant décembre 1987 et fixera les règles de la concurrence dans les télécommunications.

Que fera la D.G.T. demain dans ces multiréseaux qui seront organisés ou qui ne le seront pas ? Nous voulons qu'ils le soient et que la D.G.T. ait son mot à dire dans les émissions de radiodiffusion en données numériques autorisées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez réfléchi à la proposition du groupe socialiste, à savoir que la Commission nationale de la communication et des libertés soit secondée

dans ses travaux par un comité scientifique. Je m'aperçois - et j'y insiste - que vous avez totalement occulté dans ce projet de loi toutes les questions technologiques. Nous n'avons pas très bien compris les raisons de votre refus.

Vous venez de faire une distinction subtile, à propos de la commission nationale, entre administration et institution. Nous aimerions bien que vous précisiez ce dernier terme : qu'est-ce qu'une institution ? Je ne connais pas de définition dans notre droit français.

Cette institution aura-t-elle des pouvoirs énormes ? A quelle juridiction sera-t-elle soumise en cas de conflit ? Qu'appliquera-t-on ! Le droit administratif ou le droit civil ? Nous ne le savons pas !

Monsieur le ministre, à propos de cet article additionnel après l'article 33, j'ai posé un certain nombre de questions qui visent non seulement la concurrence - nous y reviendrons tout au long de ce débat - mais encore les problèmes technologiques que ne manquera pas d'évoquer la commission nationale de la communication et des libertés. Je vous demande donc ici de bien vouloir nous donner des précisions sur les grandes orientations, car nous sommes très inquiets pour l'avenir de l'audiovisuel et des télécommunications en France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Perrein, votre argumentation n'est pas tout à fait en concordance avec le texte de votre amendement car, à la lecture de celui-ci, on constate qu'apparaît T.D.F. et que réapparaît le monopole dont le projet de loi ne veut pas.

La fin de l'amendement fait allusion aux titulaires d'une autorisation pour un service de radio ou de télévision radiodiffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite.

Monsieur Perrein, vous avez beaucoup insisté, et à plusieurs reprises, sur la D.G.T., dont il n'est pas question ici.

J'ai donc quelque mal à interpréter cet amendement et, dans ces conditions, la commission ne peut pas y être favorable. Mais sans doute M. le ministre en dira-t-il plus sur le fond.

M. Louis Perrein. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Peut-être n'ai-je pas assez insisté sur ce point. Je suis un peu obnubilé par les apparences techniques, c'est vrai ! Mais nous mettons l'accent dans cet amendement, même s'il est mal rédigé - après tout, vous pouvez nous suggérer des modifications, je les accepterai volontiers - sur les aspects techniques des services. Or, sur les réseaux numériques, tels que j'ai tenté de les définir, vont passer plusieurs services et nous ne trouvons dans le projet de loi aucune disposition relative aux services qui vont passer sur ces nombreux canaux.

Je le répète, sur des fréquences, il y aura de multiples services et le projet de loi est absolument muet sur ces services.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est un sujet dont vous nous avez déjà parlé.

Je confirme l'avis défavorable de la commission et je serai intéressé par ce que va dire M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Létard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, vous bénéficiez largement de l'estime de vos collègues. Ce qu'ils ne savent pas quand ils vous croisent dans les couloirs, c'est que vous êtes un sénateur non pas complexé mais multiplexé (*Sourires*) puisque vous êtes très attentif à cette question du multiplexage, et vous avez raison car il se pose là un vrai problème.

En premier lieu, monsieur Perrein, vous avez dit, à propos de la C.N.C.L., que celle-ci sera impuissante devant ce genre de problème. Au contraire, je vous demande de bien voir, mesdames, messieurs les sénateurs, la différence qu'il y aura entre la nouvelle commission et la Haute Autorité.

Celle-ci, aujourd'hui, pourrait ne pas comprendre des spécialistes de cette question - je dis bien « pourrait ne pas comprendre » pour ne pas mettre en cause qui que ce soit - parce que cela ne figure pas dans le texte de loi qui détermine sa composition.

En revanche, dans le texte qui détermine la composition de la C.N.C.L. figure en toutes lettres l'obligation d'y faire siéger un spécialiste des problèmes de télécommunication. Les moyens qui sont donnés à cette commission sont nombreux, et parmi eux on relève notamment un certain nombre de moyens très techniques équivalents à ceux de T.D.F.

En deuxième lieu, selon nous, lorsque la commission nationale donne une autorisation d'émettre, elle octroie un usage et non pas une fréquence ; il s'agit d'un droit d'usage sur une fréquence. Cette différence est fondamentale car la commission nationale peut accorder plusieurs usages sur une même fréquence, et c'est le fond même du problème du multiplexage.

Pour en terminer avec les réflexions d'ordre général et avant d'en venir au fond, je remarque - c'est un reproche que je vous fais, mais il fait partie de nos différences de conception - que, en présence d'un problème technique nouveau, vous avez cette tentation trop fréquente de vous réfugier dans les bras de l'Etat ou dans un de ses bras, c'est-à-dire de T.D.F.

Devant un phénomène technique nouveau comme celui du multiplexage, votre réaction habituelle consiste à aller voir chez T.D.F. ce qui se passe. Nous pensons qu'il peut y avoir d'autres attitudes.

Ce problème, contrairement à ce que vous avez affirmé, est visé par quatre articles du présent projet de loi.

En effet, en tant que service de communication audiovisuelle diffusé, celui-ci entre dans le champ de la section III du titre II. Lui sont donc applicables l'article 27, qui traite des conditions techniques d'émission, l'article 31 - c'est une des catégories pour lesquelles un cahier des charges général doit être pris par décret en Conseil d'Etat - l'article 32, qui vise le cahier des charges particulier, et, enfin, l'article 36, qui prévoit l'ensemble de la procédure.

Dans ces conditions, ne dites pas que le multiplexage est absent du texte de loi ! Quatre articles le mentionnent.

Je réjoints maintenant une réflexion faite par M. le rapporteur et, à un autre moment, par M. le président de la commission spéciale : vous tentez, par ce biais, pour combler un prétendu vide juridique, de revenir au monopole de diffusion de données attribuées à T.D.F. et aux personnes titulaires d'une autorisation de radio ou de télévision pour des services liés au service principal. C'est vrai que, sur ce point, nous ne sommes pas d'accord mais c'est le véritable objet de l'amendement, tout le monde l'aura bien compris.

En outre, derrière cet amendement, se profile la question de savoir comment gérer les fréquences utilisées pour la diffusion de données dans la mesure où ces services utilisent généralement le multiplexage, c'est-à-dire que la diffusion se fait sur des fréquences utilisées à titre principal pour la diffusion de services de télévision. Il se pose là sans aucun doute un problème, personne ne le conteste ici, pour les fréquences qui ne seraient pas gérées par T.D.F., mais il appartiendra à la C.N.C.L. de le régler.

Je reviens, à ce propos, sur ce que j'ai indiqué à propos du rôle de la C.N.C.L. : elle devra le faire en obtenant l'accord des intéressés, en imposant des contraintes particulières aux titulaires de l'autorisation d'un service de radio ou de télévision.

Cette dernière possibilité trouve d'ailleurs un double fondement dans le texte même du projet. Le texte est construit en termes de droit d'usage non exclusif. Le titulaire de l'autorisation n'est pas propriétaire d'une fréquence, c'est un point sur lequel je reviens souvent, mais plusieurs droits d'usage peuvent se cumuler sur une même fréquence, c'est le cas actuellement du réseau Antiope et de sa coexistence avec un réseau télévisé.

Par ailleurs, l'article 27 prévoit que l'utilisation d'un site peut être soumise à des obligations particulières, ce qui pourrait s'appliquer au cas d'un multiplexage.

Cette préoccupation parfaitement légitime que vous exprimez étant prise en compte dans le texte même du projet de loi, l'avis du Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par amendement n° 497, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des fréquences communes, réservées sur l'ensemble du territoire national à cet effet, sont attribuées à des services communautaires de radiodiffusion sonore émettant sur une aire géographique ne pouvant excéder cinq kilomètres de rayon.

« Les déclarations de candidature ne peuvent être présentées que par des associations à but non lucratif. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement est intéressant à plusieurs titres. Mais, avant même d'en examiner le contenu, je tiens à souligner que les socialistes ne combattent pas seulement votre projet, monsieur le ministre, mais esquissent un autre statut de l'audiovisuel, sur certains points en tout cas.

Notre position n'est pas : la loi de 1982, rien que la loi 1982. Nous constatons, comme vous, que la situation a évolué. Donc, à partir de l'expérience que nous avons, nous proposons à la Haute Assemblée un certain nombre de modifications législatives, notamment pour les radios locales privées. Nous y attachons d'autant plus d'importance que nous avons lutté pour qu'elles soient autorisées. Nous n'allons donc pas nous résigner maintenant devant l'anarchie - le mot n'est pas trop fort - qui est en train de s'installer dans ce domaine.

Vous avez pu le noter, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, à plusieurs reprises, au nom du groupe socialiste, j'ai fait des propositions - celle que je vais présenter avec cet amendement entre dans ce cadre et nous les compléterons encore à l'article 78 - dont l'esprit est le suivant : nous voulons distinguer entre les radios commerciales, qu'elles soient locales ou nationales, et ce que nous avons appelé les « radios associatives de proximité ».

Certes, ces dernières peuvent être de nature et de dimension différentes. Pour répondre à cette objection, et pour répondre aussi à une demande très forte émanant du secteur de l'éducation populaire, nous proposons, par cet amendement, la création d'un troisième type de radio que, dans le secteur que j'évoquais à l'instant, on appelle familièrement les radios « garde-champêtre ». Je suis sûr que les élus locaux, qui sont nombreux dans cette enceinte, seront attentifs à cette proposition.

La création de ce type de radio serait assortie de trois conditions. Premièrement, ces radios devraient se voir affectées - ce point est symbolique et important pour la suite - de fréquences identiques sur tout le territoire ; la même idée est apparue en Allemagne fédérale à propos des télévisions.

Leur rayon d'émission serait fixé - nous avons donné comme dimension à titre indicatif - à cinq kilomètres. Nous voulons indiquer par là qu'il s'agit de services radiophoniques émettant pour un quartier, un village ou un groupe de villages, mais n'ayant pas la prétention, bien évidemment, d'émettre de façon continue, avec un programme varié. Nous préconisons donc la création de services radiophoniques étroitement limités dans leurs ambitions.

Quel est l'intérêt de cette création ? Elle doit d'abord répondre pour partie à un souci qui est sans cesse évoqué à juste titre par M. le ministre, celui de désencombrer la bande F.M. Je vous demande d'être attentif à cet argument qui est technique et, permettez-moi l'expression, imparable.

En effet, avec la création de ce type de radio, nous réservons une ou des fréquences, mais les mêmes, et ainsi nous libérerions autant de fréquences pour les radions d'un gabarit plus important.

La création de ce type de radio a un autre avantage, celui de renforcer l'idée d'une communauté - un village, un groupe de villages ou un quartier - autour de ces centres d'intérêt sans obliger la radio à un fonctionnement continu. Ici, nous tirons la leçon de la règle des quatre-vingt-quatre

heures hebdomadaires d'émission qui manifestement n'était pas adéquate étant donné l'hétérogénéité des services radiophoniques qui se sont créés dans le cadre de la loi de 1982.

Enfin, ce n'est pas l'argument le plus important, mais je vous le livre tout de même : cette création permettrait à des jeunes d'acquérir une expérience. Nous venons ainsi à votre secours car cette sorte d'école vous permettrait de prendre les dispositions que vous souhaitez sans que nous puissions maintenir notre accusation, formulée hier, de corporatisme et de malthusianisme. Je rappelle d'un mot l'architecture du secteur privé radiophonique que nous préconisons. Il y aurait, d'abord, des radios commerciales, nationales ou locales, indépendantes ou en réseau, car nous tirons la leçon de ce qui s'est passé. Nous ne sommes pas, nous, des archaïques ! (*Rires sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Il y aurait, ensuite, des radios associatives de proximité indépendantes ou en réseau car il faut, là aussi, tirer les leçons de ce qui s'est passé.

Il y aurait, enfin, les radios communautaires « garde-champêtre » - j'insiste sur ce dernier critère que je n'ai pas encore évoqué - dont la demande d'autorisation serait obligatoirement présentée par des associations à but non lucratif.

Il est clair, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas partisans de radios municipales ; nous l'avons déjà montré, nous le répétons ici avec force. Nous préférons le système de la loi de 1901 au système de la radio municipale, car il y a toujours là risque de dérapage.

J'ajouterais enfin, car, sinon, notre proposition serait terriblement incomplète, que cela suppose des modes de financement différents pour le secteur privé radiophonique ; c'est pourquoi, par une série d'amendements à l'article 78, nous vous proposerons des modifications substantielles de ce financement, dont j'ai d'ailleurs esquissé les grandes lignes précédemment.

Tel est notre amendement ; il devrait, me semble-t-il, pouvoir être retenu par la commission et par le Gouvernement. Je lance un appel en ce sens. C'est un nouvel espace de liberté que nous créerions ainsi ensemble ; nous irions au-devant de la demande explicite de toutes les grandes associations d'éducation populaire, quelle que soit la famille de pensée qui, à l'origine, les a créées ou inspirées. Il y a de tels exemples dans d'autres pays.

Nous avons donc un point précis sur lequel tout le spectre de l'opinion politique, philosophique et, ce qui n'est pas négligeable, religieuse, peut s'accorder.

Il en résulterait, en outre, une clarification du statut des radios locales et privées.

Si vous faisiez ce geste, monsieur le président de la commission, monsieur le ministre, comme vous en avez fait quelques-uns en intégrant certains de nos amendements, vous monteriez que vous ne le faites pas seulement et de façon rarissime quand il s'agit de mots, de symboles ou de principes - ce qui est déjà important, nous le reconnaissons - mais que vous savez aussi faire des pas vers la minorité du Sénat quand il s'agit de construire ensemble quelque chose qui ouvre un nouvel espace de liberté (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour nous convaincre, M. Delfau pousse devant lui des personnages bien sympathiques, tels les gardes champêtres, et avance des arguments très valables, telle la nécessité de donner à des jeunes inexpérimentés l'expérience dont ils peuvent avoir besoin pour se lancer dans des entreprises plus importantes.

Je lui indiquerai simplement que, dans notre texte, rien n'interdit ce qu'il propose. Mais je ne vois pas pourquoi, si séduisante soit sa proposition, nous limiterions les pouvoirs de la commission ; il appartiendra à celle-ci d'apprécier, c'est son rôle.

Je ferai, par ailleurs, observer que les expériences qui se sont déroulées dans certains pays et auxquelles il a fait allusion n'ont pas toujours été, et de loin, des succès.

On ne peut pas, je le répète, monsieur Delfau, être fondamentalement opposé à cette idée, mais son intégration dans un projet de loi ne me paraît pas possible.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. Gérard Delfau. Puis-je demander une précision à M. le rapporteur ?

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Delfau, mais soyez bref, car vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Gérard Delfau. Je vous remercie, monsieur le président.

Je souhaiterais simplement revenir sur un point que M. le rapporteur n'a pas pris en considération et qui est pourtant décisif.

Il s'agit de l'attribution de fréquences communes sur tout le territoire. C'est un argument technique très fort, monsieur le rapporteur, il est donc nécessaire que vous le preniez en considération.

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je répondrai cependant à certains des propos de M. Delfau.

Pour aboutir à votre amendement, vous avez, monsieur Delfau, adressé un éloge - probablement était-ce involontaire - au caractère profondément novateur de notre démarche. Nous ne sommes pas, avez-vous dit, les défenseurs de la loi de 1982, comme si c'était la loi et les prophètes. Je l'enregistre.

M. Gérard Delfau. Nous disons cela depuis le début !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La démarche du Gouvernement est, en effet, profondément novatrice ; elle cherche à définir le paysage qui sera le nôtre dans quelques années plutôt que de le subir. Il y avait au départ, dans votre attitude, quelque chose de positif.

M. Gérard Delfau. Mais vous allez refuser la novation !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'en viens au fond même de votre proposition, qui a d'ailleurs un parfum délicieusement rétro - je le dis avec beaucoup de sympathie - pour les gardes champêtres. Votre amendement a une couleur sépia ! (Sourires.)

M. Gérard Delfau. Sépia c'est joli !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mais il y a quelque chose de plus inquiétant, que je voudrais relever devant la Haute Assemblée : c'est votre goût pour la nomenclature, la typologie, la définition. C'est une attitude très napoléonienne ! Vous avez élaboré une sorte de code napoléon des radios, avec de grandes radios nationales, ensuite des radios commerciales, nationales et locales, au-dessous, des radios indépendantes ou en réseau et, enfin, des radios communautaires...

M. Gérard Delfau. Je n'ai pas dit cela.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... et cela, au moment même où le code napoléonien, pour de nombreuses raisons, tenant notamment aux évolutions des techniques et des mœurs, craque de tous côtés.

Votre texte ignore l'idée d'entreprise, comprise non pas nécessairement au sens financier du terme, mais au sens d'association d'hommes et de femmes pour l'élaboration d'un projet commun, qui peut être différent selon les régions. Votre texte ignore aussi l'idée de souplesse, d'adaptation au marché, c'est-à-dire, tout simplement, à la demande du public.

La vraie réponse a été, je crois, donnée par M. le rapporteur : il ne faut pas que cela vienne d'en haut, il faut que cela vienne d'en bas, c'est-à-dire des citoyens ; ce n'est pas en décrétant de façon unilatérale et autoritaire, dans la loi, un mécanisme de ce genre, que l'on arrivera au résultat souhaité.

M. Gérard Delfau. C'est une caricature.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. S'il existe une demande des citoyens, une demande crédible...

M. Gérard Delfau. C'est intolérable !

M. Louis Perrein. Un peu d'honnêteté.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous ai laissé parler ; laissez-moi vous répondre.

...si cette demande des citoyens existe, sérieuse, crédible, intelligente, positive, alors, elle sera prise en considération par la commission, à laquelle nos travaux serviront certainement de guide. Mais il ne doit pas y avoir de priorité.

Votre collègue M. Sérusclat, tout à l'heure, posait très justement la question : pourquoi n'accorderiez-vous pas une priorité aux langues régionales ? Vous nous demandez : pourquoi n'accorderiez-vous pas une priorité aux radios communautaires ? C'est à la C.N.C.L., région par région, qu'il appartiendra de fixer ces priorités.

En Ile-de-France, par exemple, il n'y a pas de langue régionale ; mais il y en a une au Pays basque. Qu'en Ile-de-France on accorde une priorité à ce réseau « Fréquence commune » que vous évoquez, pourquoi pas ? Qu'au Pays basque on accorde une priorité à la langue régionale, comme le demande M. Sérusclat, pourquoi pas ? La C.N.C.L. appréciera.

Vos amendements ne sont pas absurdes - je n'ai jamais dit cela - ils ne sont pas dénués de fondement, ils ne sont pas inutiles. Je dis simplement que c'est la commission qui aura à en juger.

Tout ce que nous avons dit figurera au procès-verbal, la commission pourra s'en inspirer.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 497.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant au dernier alinéa de l'article 33 et des engagements que le candidat se propose de souscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1° Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

« 2° Actions culturelles ou éducatives ;

« 3° Contribution apportée à l'action des sociétés prévues au 4° et 5° de l'article 48 et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 4° Contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle place les contraintes techniques et économiques laissent-elles aux télévisions locales ?

Certaines études, notamment celle de M. Bredin, dégagent un certain nombre d'appréciations à la fois intéressantes, importantes, mais parfois préoccupantes, à l'égard du texte qui nous est soumis.

Il n'existe vraisemblablement, dans une soixantaine de zones de desserte étudiées, qu'une vingtaine de « troisièmes fréquences » - c'est-à-dire non occupées par les deux chaînes

« nationales » privées, la Cinq et la Six - ce chiffre pouvant être porté à une trentaine au prix d'un réaménagement du réseau public de diffusion.

En bref, si deux chaînes nationales obtiennent une autorisation, les fréquences disponibles n'ouvrent qu'une voie étroite aux stations locales indépendantes. Par ailleurs, la création de deux chaînes nationales - et même, éventuellement, d'une seule - limite les ressources publicitaires accessibles aux stations locales privées.

La rareté des fréquences et des ressources risque donc de ne laisser aux stations locales, si des aménagements ne sont pas recherchés, qu'un avenir très pauvre : en particulier, les nombreuses régions où n'existent que deux fréquences disponibles seraient privées de tout espoir de voir jamais naître une station locale si, dès lors que seraient délivrées deux autorisations, chacun des services se voyait attribuer l'intégralité d'une fréquence.

Il est donc utile de permettre, dans le respect des contraintes économiques, le développement de stations locales qui ne soient pas enfermées dans les zones d'écoute - entre une vingtaine et une trentaine - bénéficiant du rare privilège de la disponibilité d'une troisième fréquence.

Ces stations locales doivent favoriser une expression indépendante et originale ; elles ne doivent être ni par leur financement ni par leurs programmes les instruments de chaînes nationales.

Il ne faut pas permettre la soumission des stations locales à des réseaux nationaux, comme cela se fait dans certains pays étrangers dans lesquels les stations qualifiées de locales ne sont que des prolongements du réseau national, le décrochage n'étant qu'un tribut payé, à regret, à l'expression locale.

L'intérêt et la fécondité des stations locales ne doivent pas être menacés d'être dissous dans un système où le local ne serait qu'un simple « appendice » du national, injecté à dose homéopathique.

Je conclurai cette brève intervention en rappelant que, pour conjurer le risque de dérèglement, plusieurs propositions ont été formulées : premièrement, que l'attribution des fréquences disponibles ne soit jamais tenue pour obligée - si aucun projet n'apparaissait sérieux, viable, nouveau, intéressant pour la zone de desserte, aucune autorisation ne devrait être accordée ; deuxièmement, qu'en particulier une station locale ne soit autorisée que si elle propose, par ses programmes, une « valeur ajoutée » pour la population concernée - diversité, qualité, temps d'émission, programmes propres, intérêts thématiques, émissions d'utilité collective ; troisièmement, que, dans une première phase, celle de la mise en application de la réforme, les fréquences éventuellement disponibles au-delà de la troisième ne soient ni recherchées ni, *a fortiori*, accordées - l'observation des résultats de l'ouverture aux télévisions privées, l'accroissement éventuel du marché publicitaire permettront peut-être, dans quelques années, d'envisager leur attribution, aujourd'hui, cela constituerait une ambition déraisonnable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 34 est relatif aux conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre.

Cet article pose un problème que nous jugeons important, celui de l'abandon de la concession de service public au profit du régime unique de l'autorisation.

Pour comprendre la raison de cet abandon, il importe de se reporter à la page 33 du rapport de M. Gouteyron.

« Cet abandon de la concession de service public est justifié, dans l'exposé des motifs du projet de loi, par l'inadaptation de la formule à la philosophie du présent texte : "elle donnerait à l'Etat concédant des pouvoirs de libre choix du concessionnaire qui iraient à l'encontre de l'objectif de mise en concurrence ouverte des opérateurs ; elle constituerait une exception peu justifiable au bloc de compétences de la commission ; enfin, plus fondamentalement les activités de radio-diffusion et de télévision ne sont pas considérées comme relevant par elles-mêmes du service public, même si elles peuvent comporter des missions d'intérêt général". »

Cela appelle une discussion et quelques réflexions.

Ma première réflexion portera sur la notion de « libre choix » du concessionnaire, qui s'opposerait, selon vous, à une concurrence ouverte des opérateurs, c'est-à-dire que l'abandon de la concession serait justifié par la nécessité d'ouvrir une concurrence entre les différents opérateurs. Pourtant, le Conseil d'Etat, qui avait été saisi par la majorité actuelle - c'était, à l'époque, l'opposition - pour l'affaire de la cinquième chaîne, avait reconnu la validité du principe de la concession.

Comment se fera le choix dans le nouveau texte ? Pour le savoir, il faut se reporter aux pages 34 et 35 du rapport de M. Gouteyron : une liste de fréquences disponibles sera tout d'abord établie selon les zones déterminées, puis il sera procédé à un appel de candidatures. Ces déclarations de candidatures pourront être présentées par des sociétés et uniquement par elles, alors que, pour les radios, cette possibilité était également ouverte aux associations et aux fondations. Les mêmes critères de sélection que précédemment sont retenues mais s'y ajouteront ce que l'on a appelé les obligations du « mieux disant culturel », puisque l'on tiendra compte d'engagements spécifiques que les candidats se proposeront de souscrire dans les domaines suivants : diffusion de programmes éducatifs et culturels, actions culturelles ou éducatives. On notera que la commission a retiré l'amendement portant sur la contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Finalement, on en revient à une notion de cahier des charges et l'on n'assiste pas là à une véritable adjudication ouverte. On ne donnera pas l'autorisation au « moins disant » ou au moins cher, mais c'est bien la commission nationale de la communication et des libertés qui choisira discrétionnairement, sauf à justifier et à motiver son refus, ce qui ne devrait pas soulever beaucoup de difficultés pour elle. Par conséquent, les reproches que l'on faisait porter à la concession pourraient finalement s'appliquer à cette procédure.

La deuxième réflexion, c'est que la radio et la télévision ne relèveraient pas par essence du service public.

Dans ces conditions, pourquoi le projet de loi prévoit-il une série d'obligations, telle celle de diffuser sur le territoire attribué ? Pourquoi des contraintes enserreront-elles l'autorisation et pèseront-elles sur le bénéficiaire de l'autorisation ?

On détermine des règles ; ce débat entre service public - intérêt général semble donc sinon académique du moins byzantin.

Cela me rappelle un article publié voilà bien longtemps par M. de Laubadère, dans le *Dalloz*, et intitulé « Le Huron du Palais Royal », article qui montre que cette recherche de critère entre service public et intérêt général ne présentait pas beaucoup d'intérêt pratique.

Ma dernière réflexion me permettra de saluer l'action de la commission spéciale qui a refusé d'inscrire dans la loi aux articles 102, 103 et 104 du projet de loi la remise en cause de la concession accordée à la cinquième et à la sixième chaînes, maintenant la situation pour Canal Plus.

La commission s'est rendu compte de nombreuses difficultés contenues dans le projet de loi et a proposé une nouvelle rédaction de l'article 102, prévoyant le maintien du régime des concessions accordées à Canal Plus, à la Cinq et à T.V. 6 et ouvrant la possibilité pour l'Etat de mettre fin éventuellement aux concessions dans les conditions prévues par les clauses des conventions et sous contrôle du juge administratif. Elle a également prévu la possibilité de passage du régime de la concession à celui de l'autorisation en ce qui concerne Canal Plus. L'inégalité de traitement résultant des dispositions du texte initial aurait, en effet, pu appeler l'attention du Conseil constitutionnel.

En résumé, nous avons le sentiment, à la lecture de l'article 34, que le Gouvernement tire soit les faits pour les couler dans le moule juridique, soit le droit pour le faire coïncider avec les faits. Cela explique la série d'amendements que le groupe socialiste a déposés et défendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet article 34 détermine les conditions à réunir pour se voir autoriser l'usage des fréquences pour la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre. Il crée un régime unique d'autorisations déli-

vrées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne. Je n'insisterai pas outre mesure...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci !

M. Jacques Eberhard. ... sur les dispositions précises de cet article dans la mesure où elles ressemblent étrangement à celles de l'article 33, et nous aurons l'occasion de présenter ultérieurement des amendements et sous-amendements, notamment sur le terme « autorisées ».

M. Jean-Denis Bredin, chargé d'une mission d'information sur les télévisions privées par M. le Président de la République, a relativement bien décrit ce phénomène même si les conclusions qu'il en tirait sont à notre avis aussi inacceptables que l'actuel projet de loi de la droite relatif à la liberté de communication.

Je vous donne lecture d'un passage de son rapport :

« La plupart des interlocuteurs de cette mission ont exprimé leur attente de télévisions "locales", ouvrant la voie à la création et à l'expression de proximité, répondant aux aspirations de publics spécifiques... La mission a été saisie de nombreux projets, les uns portant sur des bassins d'audience limités - une ville - d'autres s'étendant sur une, voire deux régions administratives, d'autres souhaitant s'adresser à des communautés sociales et culturelles géographiquement dispersées. Certains projets présentés sont purement privés. D'autres associent, selon les formules les plus diverses, les capitaux privés, la presse régionale, les radios et les collectivités locales... La plupart ont en commun de répondre à des aspirations authentiques, de miser sur des potentiels de création inexploités et aussi, parfois, de proposer des modèles nouveaux, thématiques, éducatifs, etc.

« Mais la mission a aussi entendu s'exprimer beaucoup d'inquiétudes. Ces stations pourront-elles vivre ? Respecteront-elles leurs obligations ? Ne risquent-elles pas de dévoyer leurs vocations pour ne pas mourir, de ne se consacrer qu'à de médiocres activités de plateau ? Ou encore de se constituer en réseaux, malgré toutes les précautions prises, ce qui aboutirait à l'étouffement de l'expression locale ?

« Mais la réalité du risque financier et les dangers de dérapage ne sauraient affaiblir l'intérêt primordial qui s'attache à la création de stations locales, vivantes et indépendantes. Complémentaires des chaînes nationales, aussi nécessaires qu'elles, elles satisferont un autre aspect de la culture et des préoccupations de nos concitoyens. »

L'exemple des radios dites libres est significatif, la « commercialisation » de ces radios et l'organisation de réseaux financiers puissants et centralisés ont pratiquement fait disparaître les radios locales et associatives fondées sur le bénévolat. De la même manière, s'il est des télévisions véritablement nouvelles qui pourraient naître, ce sont les télévisions locales. Or la multiplication des chaînes nationales et l'affaiblissement du service public vont rendre impossible leur développement. Je tenais au préalable à évoquer toutes ces questions que soulèvent cet article 34. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les trois orateurs qui viennent de s'exprimer sur l'article 34, mais avant que vous n'appeliez le premier amendement portant sur cet article, monsieur le président, je m'adresserai à nos collègues de l'opposition afin de leur présenter une observation.

Les articles 33 et 34 ont la même finalité : les conditions de délivrance des autorisations d'émissions pour les radios - c'est l'article 33 - et pour les télévisions - c'est l'article 34. Seule la fin de ce dernier article diffère du précédent en visant - et c'est l'intérêt du projet de loi - les obligations supplémentaires imposées à ceux qui demandent des autorisations de diffuser des émissions de télévision.

Or, mes chers collègues, cinquante-cinq amendements ont été déposés sur cet article 34. Une cinquantaine d'entre eux ont déjà été étudiés un par un lors de la discussion de l'article 33. Ils tendent à modifier les modalités, à préciser les formalités, à ajouter un mot, à demander un avis, à subordonner l'autorisation à telle ou telle condition. Seuls cinq, voire sept d'entre eux apportent des éléments nouveaux.

Depuis maintenant quatre vingt une heures, nous discutons de ce projet de loi. Nous nous sommes lancés à la tête un certain nombre de qualificatifs. Certains parlent d'obstruction, les autres répondent : discussion, débat sérieux !

M. Jacques Eberhard. C'est cela le débat !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je voudrais maintenant faire un test. Si l'objectif de nos collègues de l'opposition est vraiment d'essayer d'approfondir le débat et de modifier le cas échéant ce texte, il conviendrait que la discussion des cinquante amendements que j'ai évoqués soit très brève et que l'on ne s'appesantisse que sur les cinq amendements qui apportent des éléments nouveaux. Si leur objectif est, au contraire, de retarder au maximum le débat, nous consacrerons deux jours à l'examen de ces cinquante-cinq amendements portant sur l'article 34.

Mes chers collègues, la commission spéciale vous aura prévenus et le résultat de ce test démontrera qui veut passer tout l'été à discuter de ce texte !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. En réponse à M. le président de la commission spéciale, je présenterai brièvement, deux observations.

Il a lui-même déclaré que ces articles 33 et 34 étaient importants. Un orateur du groupe est intervenu sur le premier, deux sur le second, ce qui ne paraît ni extravagant ni exagéré s'agissant de textes qui engagent l'avenir de l'audiovisuel de notre pays.

Par ailleurs, nous avons fait savoir hier, et je le confirme aujourd'hui, que nous n'entendons pas présenter des exposés généraux sur des amendements qui se situent exactement dans la même ligne que ceux que nous avons déjà défendus.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci !

M. Pierre Gamboa. A partir du moment où nos amendements sont en totale opposition avec les orientations politiques que défendent la commission spéciale et le Gouvernement, nous ne pouvons que les maintenir ; nous ne réengagerons cependant pas les débats.

Monsieur le président de la commission spéciale, il ne s'agit en aucune façon, contrairement à ce qui a été dit dans la presse, d'une opération d'obstruction ; nous voulons utiliser d'une manière logique et raisonnable le droit des parlementaires de modifier les textes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous avons écouté avec attention les déclarations de M. le président de la commission spéciale. Nous porterons donc tout notre poids sur un certain nombre d'amendements, nous réservant de défendre plus vite les autres, sans cependant les retirer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cette précision me donne satisfaction !

M. le président. Par amendement n° 36, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article 34.

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'article 34 met en place un régime unique d'autorisation, délivrée par la C.N.C.L., pour tous les services de communication audiovisuelle, qu'il s'agisse de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Nous sommes en présence d'un renforcement formidable, c'est-à-dire redoutable, de la tutelle politique du pouvoir et de l'emprise des intérêts financiers. Avec l'abandon du régime de la concession pour celui de l'autorisation, nous assistons à la mise en application du principe énoncé dans l'exposé des motifs du présent texte, selon lequel : « les activités de radiodiffusion et de télévision ne sont pas considérées comme relevant par elles-mêmes du service public. »

La toute puissante commission nationale de la communication et, par antiphrase, des libertés fera la pluie et le beau temps, autorisera qui elle voudra, organisera le paysage de la

communication audiovisuelle à la mesure des puissances financières, seules à mêmes d'exploiter les nouvelles techniques sur les ruines du service public.

C'est ce hold-up que notre amendement de suppression vise à empêcher, car nous refusons le démantèlement du service public de la radio et de la télévision, le renforcement de la tutelle politique du pouvoir et l'emprise des intérêts financiers. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est, bien sûr, défavorable à cet amendement, amendement radical puisqu'il tend à supprimer l'article.

L'article 34, je le rappelle, concerne la procédure d'autorisation pour les télévisions. A l'article 33, nous avons traité de la procédure d'autorisation pour les radios. Il s'agit donc d'un article parallèle au précédent et tout aussi important.

Je rappelle également que la procédure d'autorisation correspond - M. le ministre a eu l'occasion de le dire, mais je tiens à le répéter au nom de la commission - à l'inspiration fondamentale de ce texte et aux rapports mêmes entre l'Etat et les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1804, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 34 : « L'usage des fréquences pour la diffusion... »

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il s'agit d'un amendement de coordination qui avait déjà été présenté par M. Longuet au début de l'examen de l'article 33 et qui tend à supprimer la référence aux articles 28 et 29, qui ont été réservés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, puisque vous avez réservé les articles 28 et 29, il vous faut, bien entendu, supprimer le début du premier alinéa de l'article 34 qui s'y réfère. Il s'agit là d'un accroc qui pourrait peut-être prêter à sourire ; en fait, cela me paraît plutôt devoir susciter un certain nombre d'inquiétudes sérieuses.

Il semble bien que vous auriez pu, en toute logique, vous contenter de réserver l'article 34, auquel cas il n'aurait pas été nécessaire d'en supprimer le premier alinéa.

Ce qui nous paraît particulièrement grave, c'est la suppression de la référence à l'article 28, qui fait peser de lourdes menaces sur la possibilité pour les chaînes publiques d'utiliser les mêmes fréquences qu'actuellement.

En effet, cet article 28 est ainsi conçu : « Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

Même si nous estimons que ces dispositions sont très insuffisantes quant aux possibilités d'utiliser les mêmes fréquences pour les chaînes publiques, ce qui explique que nous ayons déposé des amendements sur cet article visant à étendre ces garanties, il nous apparaît que la liaison entre les articles 28 et 34 est importante.

En effet - nous l'avons déjà dit - l'article 34 détermine les conditions à réunir pour l'attribution des fréquences pour la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre. La phrase que vous supprimez exclut des dispositions de l'article les sociétés nationales. Ce faisant, voulez-vous imposer aux sociétés publiques de programme le même registre qu'aux sociétés privées ?

Dans ce cas, effectivement, il ne serait plus nécessaire de se référer à l'article 29. En effet, cet article est restrictif par rapport à l'article 28 et, dès lors que vous soumettez au même régime les chaînes publiques et les chaînes privées, l'article 29 devient inutile.

Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien vous supprimez ce membre de phrase simplement en raison de la réserve demandée par le Gouvernement sur les articles 28 et 29 et, dès lors, il suffirait de lever cette réserve pour que nous discutons de l'article ; ou bien, sous une apparence anodine, cette suppression constitue une aggravation des dispositions de votre texte ; à moins, encore, monsieur le ministre, que vous ne décidiez de procéder à une seconde délibération de l'article 34, voire de l'article 35, afin d'introduire la référence à ces articles.

Je serai attentif à votre réponse, monsieur le ministre. Il aurait été, en tout cas, plus simple et plus rapide de laisser se dérouler le débat comme prévu.

Compte tenu des remarques que je viens de formuler, nous voterons contre l'amendement n° 1804 du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 527, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 34 :

« Sous réserve des dispositions des articles 27 à 32 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement visait à rédiger différemment le premier alinéa de l'article 34 de façon à faire référence aux dispositions des articles 27 à 32 et à l'article 65, relatif à T.F.1.

Mais l'amendement n° 1804, qui supprime la référence aux articles 28 et 29, ayant été adopté, je me demande si en raison de la réserve de ces articles, que nous n'aurons donc pas examinés, notre amendement à encore un objet. En tout cas, je le retire, me réservant la faculté de le présenter à nouveau le moment venu.

M. le président. L'amendement n° 527 est retiré.

Par amendement n° 163, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de l'article 34, de remplacer la référence : « 65 » par la référence : « 66 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, bien évidemment je retire cet amendement par coordination avec l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Par amendement n° 1336, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 34, d'insérer, après le mot : « télévision », le mot : « locale ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avenir de la télévision passe par les télévisions locales de proximité. D'où notre amendement.

L'article 34 prévoit que tous les services de télévision par voie hertzienne terrestre seront autorisés par la Commission nationale de la communication et des libertés. Pour apprécier cette disposition, nous pouvons nous fonder sur l'expérience des radios dites libres.

Chacun peut constater que la commercialisation de ces radios et l'organisation de réseaux financiers puissants ont pratiquement fait disparaître les radios locales et associatives. De plus, une telle démarche aboutit à une centralisation et à une concentration dans les zones géographiques à forte densité de population.

Il est à craindre qu'il n'en aille de même pour les télévisions. En effet, s'il est des télévisions véritablement nouvelles à créer, ce sont les télévisions locales. Or, monsieur le ministre, vous devez bien admettre que la multiplication des chaînes nationales et l'affaiblissement du service public rendront leur développement impossible.

C'est pour contrecarrer cette évolution que nous vous demandons de retenir l'amendement n° 1336.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

C'est d'ailleurs un problème de fond, et l'orateur le sait bien. C'est contraire à l'inspiration, à la philosophie même de notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 1336.

Il n'y a aucune espèce de raison pour que l'on exclue de la compétence de la C.N.C.L. les télévisions nationales.

Cela dit, je constate que, sur l'article 34, nous commençons à examiner toute une série d'amendements qui avaient déjà été formulés dans les mêmes termes - M. le rapporteur l'a souligné - lors de la discussion de l'article 33.

Bien sûr, c'est un droit, et je n'ai aucune espèce de remarque à formuler sur ce droit ; je le rappelle simplement parce que nous serons amenés à intervenir très brièvement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1335, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 34, de remplacer le mot : « autorisé » par le mot : « concédé ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il ne s'agit pas d'une simple substitution de mots.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ça non !

M. Jacques Eberhard. Cet amendement pose le problème de la concession face à celui de l'agrément éditorial dont fait partie l'autorisation telle qu'elle est prévue par l'article 34.

Il faut rappeler que le régime de l'agrément éditorial était contenu dans le titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Il comportait, selon la nature du service proposé, trois types d'agréments : la déclaration, l'autorisation préalable et la concession de service public.

La déclaration résultait de l'article 77. Le régime de la simple déclaration a succédé, le 1^{er} janvier 1986, à celui de l'autorisation préalable et s'applique aux services relevant de la télématique interactive. Les œuvres cinématographiques ne pouvaient, aux termes de la rédaction initiale de l'article 77, faire l'objet d'interrogations à distance. La loi du 13 décembre 1985 a supprimé cette restriction afin de permettre l'adéquation de la notion de service aux possibilités offertes sur les réseaux câblés locaux.

Deuxième type d'agrément, l'autorisation préalable. C'était le régime de droit commun de l'agrément éditorial applicable à la diffusion de programmes en direction du public, c'est-à-dire aux radios locales hertziennes privées et à la vidéographie diffusée. Les autorisations étaient accordées soit par l'Etat, soit par la Haute Autorité.

L'Etat exerçait une compétence résiduelle dans la mesure où les services télématiques ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} janvier 1986, où les textes n'envisageaient pas l'existence de radios privées autres que locales et où les réseaux câblés de télédistribution excédant les dimensions locales - soixante kilomètres et deux départements - n'auraient vu le jour qu'à un terme indéterminé.

La Haute Autorité a vu ses attributions élargies par la loi du 13 décembre 1985 qui a créée à son profit un bloc de compétences englobant l'ensemble des services locaux de communication audiovisuelle. Dans la nouvelle rédaction de l'article 17, ces services concernent les radios locales privées hertziennes, les télévisions locales par voie hertzienne et les réseaux locaux de télédistribution.

Ce renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité, présenté par la majorité de l'époque comme formant un tout cohérent avec la politique gouvernementale menée depuis 1982, n'en a pas moins été jugé insuffisant par l'opposition. La majorité sénatoriale avait proposé, à l'époque, un amendement tendant à confier à la Haute Autorité la totalité des décisions d'autorisation, tant au plan national qu'au plan local, et à supprimer du même coup le régime de la concession de service public.

Cet amendement avait été repoussé, mais le présent projet de loi reprend aujourd'hui cette disposition de concentration des pouvoirs au sein de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les décisions de la Haute Autorité étaient prises sur avis de la commission consultative prévue par l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982. L'article 82, modifié, définissait les critères en fonction desquels la Haute Autorité devait se déterminer : contraintes techniques, données géographiques et socioculturelles. Elle devait également veiller à préserver le pluralisme des idées et des courants, surtout s'il n'existait qu'une seule fréquence disponible dans une zone donnée.

Le rapport Bredin suggérait, en outre, que la Haute Autorité ne se prononce qu'en fonction des qualités et de l'expérience professionnelle du candidat, de l'adéquation de son projet aux caractéristiques sociales et culturelles de la population desservie, de la qualité et de l'intérêt des programmes, des possibilités qu'ils offrent pour la production et la création locale ainsi que de l'adéquation du projet aux éventuels projets de réseaux câblés dans la même zone.

Sur le plan technique, il ne sera probablement pas possible, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, de délivrer rapidement un grand nombre d'autorisations, car cela aurait pour conséquence d'occulter l'espace hertzien disponible pendant toute la durée de validité des autorisations. Enfin, on notera que le refus d'autorisation devra être motivé, ce qui favorisera le contrôle du juge administratif en cas de recours pour excès de pouvoir.

Le rapport Bredin avait proposé de mentionner dans les contrats de concession certaines indications telles que la définition de l'objet du service, la liste des émetteurs et réémetteurs mis à la disposition du concessionnaire, les principes généraux de la convention commerciale conclue avec T.D.F., une clause dégageant la responsabilité financière de l'Etat en cas de déficit d'exploitation sauf si ce dernier est directement imputable au concédant, la durée de la concession, l'obligation d'informer annuellement le concédant du bilan et du compte d'exploitation, de lui communiquer le nom ou la raison sociale des fournisseurs des programmes diffusés, enfin, la liste des sanctions prévues pour inobservation des règles contenues dans le cahier des charges.

Les conditions dans lesquelles a été conclu le premier contrat de concession dans le cadre de la loi montre à quel point l'intention du législateur peut être ignorée.

Troisième type d'agrément, la concession de service public. Ce régime s'applique aux services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, c'est-à-dire aux chaînes dites multivilles ou nationales. En instituant un tel régime en 1982, et en le maintenant en 1985 contre l'avis de l'opposition, le gouvernement entendait répondre à trois séries de préoccupations tout en tenant compte des contraintes techniques.

Tout d'abord, les fréquences disponibles couvrant l'ensemble du territoire se limitent, selon l'établissement public de diffusion T.D.F., à un réseau national - actuellement attribué à Canal Plus - et à deux réseaux multivilles. L'attribution des fréquences peut donner lieu à des négociations qui seront d'autant plus facilitées que la procédure applicable est contractuelle.

Ensuite, la dimension des chaînes nationales ou multivilles tend à les rapprocher des sociétés du service public tant au plan des caractéristiques techniques et financières qu'à celui du public desservi. D'où la nécessité d'imposer aux chaînes privées des obligations de service public dont le respect est assuré plus efficacement dans le cadre de la concession que dans celui de l'autorisation. Le conseil national de la communication audiovisuelle a rendu le 26 mars 1985 un avis allant dans ce sens.

Enfin, la concession de service public est spécifiquement adaptée à une activité impliquant l'occupation d'une variété originale du domaine public, le fameux domaine hertzien limité en raison des contraintes techniques internationales.

Aux termes de l'article 79, l'octroi d'une concession par la puissance publique doit obéir à des conditions précises : tout d'abord, la concession ne peut intervenir que sous réserve des droits et obligations des organismes du service public. Ensuite, la concession ne peut être attribuée qu'à des personnes morales de droit public ou de droit privé. Enfin, les contrats de concession et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel*. Cette publication s'applique également aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 1985 : cette disposition vise clairement la concession signée entre l'Etat et la société Canal Plus le 8 décembre 1983.

Vous le voyez, monsieur le président, il ne s'agit pas d'une simple substitution de mots. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les raisons que vient de donner M. Eberhard sont également celles qui nous poussent à donner un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Jacques Eberhard. Quelle argumentation !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux, pour laisser quelque repos à tous ceux qui en ont besoin après cette séance, celle de la nuit dernière et compte tenu de ce qui nous attend encore cet après-midi et cette nuit.

M. Louis Perrein. Qu'est-ce qui nous attend ?

M. le président. Une séance, monsieur Perrein ! (*Rires.*)

Je suis admiratif devant votre surprise ! Elle est merveilleuse !

Je voudrais cependant répondre à M. Sérusclat qui m'a posé une question sur le brouhaha.

Le brouhaha est : « un bruit confus mais assez fort, en particulier de voix, souvent accompagné d'agitation, voire de tumulte ».

Donc, le président peut apprécier l'intensité de la voix et, en même temps, l'importance du tumulte.

Et comme M. Sérusclat a l'esprit curieux, je lui dois un enrichissement.

Quelle est l'origine du brouhaha ? L'hypothèse la plus probable semble être celle d'une « altération onomatopéique de l'hébreu. » Il s'agit d'un psaume - « béni soit celui qui vient au nom du Seigneur » - par lequel les Lévités accueillait le peuple se dirigeant vers le Temple. Ces paroles, fréquemment employées dans les prières juives, auraient été déformées par ceux qui ignoraient l'hébreu et qui, donc, protestaient.

Amicalement, je donnerai à M. Sérusclat un conseil que j'ai retrouvé chez Victor Hugo : face au brouhaha, il est important de rester une grande voix, une voix de poète, une voix d'artiste, une voix de philosophe, et donc de ne pas s'interrompre ! (*Applaudissements.*)

M. Louis Perrein. On va peut-être avoir Dieu cet après-midi ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Perrein, je vous laisserai les sens de votre appel personnel ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie très sincèrement, monsieur le président, des informations que vous m'avez données. Allant jusqu'au terme de la recherche du comportement, vous avez indiqué que le brouhaha faisait un tel bruit qu'en définitive il couvrait la voix.

Comment puis-je conserver non pas une voix de poète ou d'artiste - malheureusement, je ne suis ni l'un, ni l'autre - mais une voix calme, éventuellement teintée de philosophie, si ce n'est en m'arrêtant de parler, car, à ce moment là, le brouhaha cesse et je peux donc reprendre mes propos ? Je

ne vois pas d'autres moyens, à moins de hurler ! Je ne pense pas, monsieur le président, que vous me le conseilliez et je ne voudrais pas m'y résoudre !

M. le président. Faites confiance au président de séance pour faire respecter la parole !

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

REGIME ELECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 406, 1985-1986) relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport n° 432 (1985-1986).

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi organique que j'ai l'honneur de vous présenter, de même que le projet de loi qui verra en discussion ensuite, a pour objet de tirer les conséquences du changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon intervenu l'an dernier.

La loi du 11 juin 1985 a, en effet, doté l'archipel, qui était depuis 1976 un département, d'un statut de collectivité territoriale de la République.

Je ne reviendrai pas sur les circonstances et les motifs qui ont conduit à ce changement. Saint-Pierre-et-Miquelon était sans aucun doute confronté, en tant que département, aux conséquences de son appartenance au territoire fiscal et douanier de la Communauté européenne.

Peut-être eût-il été possible d'emprunter une autre voie qu'un changement de statut pour régler les problèmes engendrés par cette situation ?

En tout état de cause - je me réfère aux travaux de votre assemblée lorsque le Sénat eut à débattre du nouveau statut - l'abandon du statut de département ne peut et ne pourra être interprété comme un relâchement des liens qui unissent l'archipel à la République.

Compte tenu des circonstances de fait et de droit dans lesquelles cette modification est intervenue, elle ne pourrait davantage constituer un précédent. Je rejoins pleinement, sur ce point, les observations que le président de votre commission des lois a émises lors de l'examen du texte qui allait devenir la loi du 11 juin 1985.

Bien que n'étant plus un département, Saint-Pierre-et-Miquelon obéit à un régime juridique très proche de celui d'un département. Je retiendrai à cet égard ce qui, en droit, constitue l'élément essentiel : comme dans les départements d'outre-mer, et contrairement aux territoires d'outre-mer, la loi continue de s'appliquer de plein droit dans l'archipel sans que le législateur n'ait besoin de le mentionner expressément.

C'est dans cet environnement et pour le passé que l'article 48 du statut pose en règle que les textes de nature législative en vigueur lorsque Saint-Pierre-et-Miquelon était un département continuent de s'appliquer, garantissant ainsi la continuité de l'ordre juridique applicable, en matière électorale comme en d'autres domaines.

Mais cette règle est posée par une loi ordinaire. La hiérarchie des normes juridiques ne permet donc pas de lui donner effet pour des textes de nature organique.

Or tel est le cas pour les dispositions organiques relatives à l'élection des sénateurs, dont le livre II du code électoral précise qu'elles ne sont applicables que dans les départements.

La collectivité territoriale s'étant substituée au département, il convient dès lors de combler le vide juridique ainsi créé en précisant les conditions dans lesquelles est élu le sénateur de la nouvelle collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi organique, dont l'adoption est rendue d'autant plus nécessaire que votre collègue appartient à la série C et se trouve donc renouvelable en septembre prochain.

En outre, il est apparu utile, à l'occasion d'une mesure juridiquement nécessaire, de procéder à une simplification de la présentation des textes régissant les différentes élections à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celles-ci relèvent, en effet, de plusieurs lois, dont certaines n'ont pas été codifiées. Les conseillers municipaux sont élus dans les mêmes conditions qu'en métropole, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977. Les conditions dans lesquelles est élu le député de Saint-Pierre-et-Miquelon sont précisées par la loi organique n° 85-689 et par la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985. En revanche, l'élection des conseillers généraux, qui obéit à des règles particulières, figure déjà dans le livre III du code électoral.

Cette dispersion des textes électoraux n'en rend pas l'usage très commode. Il vous est proposé d'écarter cet inconvénient en regroupant dans le livre III du code électoral l'ensemble du régime électoral de la collectivité territoriale. J'ajoute que cette option aura pour effet de faire explicitement relever Saint-Pierre-et-Miquelon, comme les départements, du code électoral et non plus, comme c'est le cas pour les territoires, de textes particuliers.

S'agissant d'une démarche exclusivement fondée par des considérations d'ordre purement juridique et pratique, le projet ne modifie en rien, quant au fond, les règles en vigueur en matière électorale.

S'agissant de l'architecture des textes, la loi organique et la loi ordinaire dont la discussion suivra divisent le livre III du code électoral en cinq chapitres dont l'ordonnancement est le même que celui des autres livres du code.

Le chapitre I^{er} fait application des dispositions communes mentionnées au titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral.

Le chapitre II, consacré à l'élection du député, rend en conséquence applicable le titre II du livre I^{er} du code. Je précise, à cet égard, que Saint-Pierre-et-Miquelon étant représenté par un seul député, son élection n'a jamais cessé d'obéir au scrutin uninominal à deux tours.

Le chapitre III reprend les dispositions du livre III, consacré jusqu'à présent à la seule élection des conseillers généraux de l'archipel.

Le chapitre IV applique les dispositions du titre IV du livre I^{er} relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Enfin, le chapitre V rend applicables les dispositions du livre II relatives à l'élection des sénateurs.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet des deux textes soumis à votre examen. Le Gouvernement sera naturellement très attentif et ouvert aux amendements proposés à cet égard par votre commission des lois.

Ces textes, dois-je le rappeler, sont purement techniques et leur adoption permettra l'organisation de l'élection sénatoriale de l'automne prochain tout en clarifiant heureusement la présentation des dispositions concernant Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais, au-delà de cet aspect juridique, il faut y voir la volonté du Gouvernement de rapprocher plus encore le régime applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon des règles communes à l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi n° 85-595

du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois du Sénat, a transformé l'ancien département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut spécifique.

L'article 48 de cette loi a bien prévu que les « textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi », mais les dispositions organiques du livre III du code électoral, qui ne concernent que les départements, ont cessé d'être applicables dans la nouvelle collectivité territoriale.

Aussi, votre commission des lois avait attiré l'attention du Gouvernement devant le Sénat, le 24 avril 1985, sur le fait, d'une part, que ce changement de statut rendait indispensable une modification des dispositions organiques relatives à l'élection du député et du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, faute de quoi on ne pourrait plus y élire de député ou de sénateur ; d'autre part, il convenait de prévoir que les actuels député et sénateur représentant le département continueraient à représenter la nouvelle collectivité jusqu'à l'expiration de leur mandat.

M. Georges Lemoine, alors secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, avait déclaré à votre rapporteur, le 24 avril 1985, que, sur les deux points qu'il avait évoqués, une loi organique répondrait à sa demande.

En ce qui concerne le député, la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, a réglé la question en disposant dans son article 1^{er}, second alinéa, que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

En revanche, en ce qui concerne le sénateur, la question demeurait non résolue. Un avant-projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale et comprenant les dispositions organiques concernant l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a été préparé par le précédent Gouvernement et soumis au conseil général de la collectivité territoriale en application de l'article 24 du statut du 11 juin 1985, qui dispose qu'un « décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel ».

A ce sujet, votre commission des lois déplore que le décret en question ne soit toujours pas publié plus d'un an après la promulgation de la loi.

Quoi qu'il en soit, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est consulté sur la base de l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer qui dispose que « tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements, par les soins du ministre d'Etat ».

Ce même conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a émis, dans sa séance du 21 octobre 1985, un avis favorable à cet avant-projet de loi organique ainsi qu'à l'avant-projet de loi ordinaire qui le complète.

Cet avis a été transmis par les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer à votre rapporteur, sur sa demande.

Le présent projet de loi a donc un double objet.

D'une part, il adapte les dispositions organiques contenues dans le code électoral concernant le siège de sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon au changement de statut de l'archipel. Pour ce faire, il réduit d'une unité le nombre de sénateurs élus dans les départements et crée le siège de sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet prévoit que le mandat de l'actuel sénateur, élu en 1977 sous le statut de département d'outre-mer, se terminera à son échéance normale.

Ainsi, l'élection sénatoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon pourra se dérouler en septembre 1986, date normale de renouvellement de ce siège qui est attribué à la série C.

D'autre part, le projet, par souci de codification, intègre dans le code électoral les dispositions organiques relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon incluses

dans la loi organique du 10 juillet 1985 ci-dessus, sans en modifier le fond. Cette démarche, outre un souci de clarté, est dictée par la nécessité « d'ancrer » le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le régime de droit commun des départements conformément au parti pris par le statut du 11 juin 1985 de prévoir que la « loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ». C'est l'article 22 de la loi du 11 juin 1985.

Votre commission des lois vous propose de souscrire au double objet du projet de loi qui répond notamment à la proposition qu'elle avait faite dès le 24 avril 1985.

Elle vous proposera un nombre limité d'amendements à caractère technique ou rédactionnel, tendant notamment à mieux assurer la codification des dispositions organiques relatives à l'élection du sénateur et du député de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le code électoral et à remédier à certaines imperfections du projet.

Sous le bénéfice de ces amendements, cette commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi organique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 328-1. - Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« 2° "représentant de l'État" et "services du représentant de l'État" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;

« 3° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'adapter le code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 2 du projet de loi ordinaire n° 407 relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon propose d'insérer dans le livre III du code électoral un article L. 328-1 de valeur législative ordinaire qui adapte à la structure administrative particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon la terminologie en vigueur dans le code électoral.

Le projet de loi organique a omis de prévoir une telle adaptation pour les dispositions organiques du code électoral de sorte que pour de telles dispositions l'adaptation ne pourrait pas être effectuée.

Ainsi, votre commission des lois vous propose de transférer ces mesures d'adaptation terminologique du projet de loi ordinaire au projet de loi organique.

Au lieu d'un article L. 328-1 de valeur législative ordinaire, il est donc proposé d'insérer dans le code un article L.O. 328-1 de valeur organique afin que l'adaptation terminologique puisse jouer également pour les dispositions organiques du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'État. Accord du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 1 à la loi ordinaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-2 ci-après :

« Art. L.O. 328-2. - La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

« Les dispositions organiques du titre II du livre premier du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L.O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 274. - Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304. »

Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L.O. 274 du code électoral, après les mots : « Le nombre », de remplacer le mot : « des » par le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 334-2 ci-après :

« Art. L.O. 334-2. - La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L.O. 274.

« Le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article L.O. 276 du présent code. »

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 334-2 du code électoral :

« Les dispositions organiques du livre II du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 3 est également purement rédactionnel. Il vise à rédiger le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 334-2 du code électoral.

Le deuxième alinéa de l'article 3 prévoit que les dispositions du livre deuxième du code électoral - il s'agit du livre relatif à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L.O. 274 - il s'agit de l'article fixant le nombre de sénateurs élus dans les départements.

A cet alinéa, votre commission vous propose un amendement rédactionnel : sur le plan de la construction de la phrase, il est préférable de placer le membre de phrase : « à l'exception de l'article L.O. 274 » immédiatement après les mots : « du présent code » et non pas de le renvoyer à la fin de la phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 334-2 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 4 tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3.

En effet, le troisième alinéa prévoit que le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C prévu à l'article L.O. 276 du code électoral.

Sur le plan de la technique législative, cette disposition n'est pas acceptable : en effet, la répartition des sièges de sénateurs entre les séries y relève non pas de la loi organique, mais de la loi ordinaire. L'article 25, premier alinéa, de la Constitution prévoit seulement, en effet, que : « une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités. »

Aussi votre commission des lois ne peut-elle que vous proposer un amendement de suppression de cet alinéa afin de le transférer dans le projet de loi ordinaire n° 407, que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expirera en même temps que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral. »

Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « expirera en même temps », par les mots : « expire à la même date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

L'article 4 est ainsi libellé : « Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expirera en même temps que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral. » Notre amendement a pour objet de remplacer « en même temps » par « expire à la même date que ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'intitulé de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

« II. - Le second alinéa de l'article premier de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est rédigé comme suit :

« La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député ».

« III. - L'article 2 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 2. - Les dispositions organiques du titre deuxième du Livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte ».

« IV. - L'article 4 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 4. - Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire : « 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ; 2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" ; 3° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Comme on l'a vu à l'article premier, le projet de loi propose d'intégrer dans le code électoral toutes les dispositions organiques relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon qui figurent dans la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

De ce fait, il n'y a plus lieu de maintenir dans cette loi lesdites dispositions.

L'article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer, tend à alléger le texte de la loi organique du 10 juillet 1985 de ces dispositions et d'en modifier en conséquence l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ont-elles été consultées, conformément à l'article 74 de la Constitution ? Le Parlement a-t-il eu connaissance de l'avis de ces assemblées territoriales ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur Millaud, sur quelles dispositions devraient porter la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, s'agissant, en l'occurrence, d'un texte sur Saint-Pierre-et-Miquelon ?

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Millaud, qu'il s'agit de l'amendement n° 6 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Je vous donne la parole.

M. Daniel Millaud. Je voterai cet amendement, car le Conseil constitutionnel n'exige pas, pour un amendement parlementaire, la consultation des assemblées territoriales.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue M. Millaud. Cet amendement a uniquement pour objet de retirer Saint-Pierre-et-Miquelon du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'intitulé de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte. »

« II. - L'article premier de ladite loi est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Là aussi, il convient de retirer Saint-Pierre-et-Miquelon de l'intitulé.

L'article premier de la loi organique du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose que le nombre de sénateurs pour les départements est porté de 304 à 305.

Par coordination avec les dispositions du présent projet de loi, qui ramène ce nombre de 305 à 304, il convient donc d'abroger cet article et de modifier en conséquence l'intitulé de la loi organique du 28 décembre 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Germain Authié. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de ce débat, il nous a été permis, notamment à moi, de revoir un peu la géographie et de se souvenir de cet archipel. Celui-ci a moins de 250 kilomètres carrés. Il est situé, au large des côtes canadiennes, à 5 000 kilomètres de Paris et est peuplé de 6 600 habitants, tous originaires de la métropole.

Aussi, lorsqu'il s'agit d'appliquer les chiffres qui ont été retenus pour la population des circonscriptions au moment des élections, nous sommes loin du compte.

L'économie de cet archipel, divisé en deux communes, est marquée par l'importance de la pêche et par la place occupée par l'administration qui, avec le commerce de détail, fournit le plus grand nombre d'emplois.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est bien loin, nous l'avons vu, d'avoir une population égale ou supérieure à la moitié du chiffre de référence prévu par la loi électorale, à savoir 108 000 habitants.

D'ailleurs, personne ne demandait sérieusement la création d'un second siège à l'Assemblée nationale.

Pour la collectivité territoriale de Mayotte, il en est pratiquement de même puisqu'elle comprend seulement 47 000 habitants, d'après le recensement de 1978.

Les lois électorales de juillet 1985 avaient tiré les conséquences, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des nouvelles dispositions adoptées pour les départements.

La représentation proportionnelle impliquant un scrutin de liste n'est applicable que dans les circonscriptions qui élisent au moins deux députés. En conséquence, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le mode de scrutin uninominal à deux tours a été et doit être maintenu. Ce projet de loi organique et le projet de loi ordinaire sont la simple conséquence de la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier.

L'intérêt de ces deux projets de loi est de codifier ces dispositions. D'ailleurs - le fait est si rare qu'il mérite d'être noté - ces textes reprennent pratiquement les mesures déjà élaborées par le gouvernement précédent.

De plus, les deux projets n'ont pas appelé de notre part d'observations particulières.

Je soulèverai cependant un seul point de détail qui n'est pas directement lié au texte : pourquoi rassembler dans le livre III du code électoral les seules dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ? N'aurait-il pas été possible de codifier l'ensemble des textes applicables aux territoires autres que les départements ?

Si le droit applicable à Mayotte est à peu près clair, il n'en est pas de même pour le droit applicable aux territoires d'outre-mer, encore incroyablement enchevêtré, ce qui rend sa mise en œuvre souvent malaisée.

Cependant, compte tenu surtout du fait que ce texte reprend les mesures déjà élaborées avant le 16 mars 1986, les membres du groupe socialiste voteront ce texte tel qu'il sort de notre discussion. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique par scrutin public, en application de l'article 59 du règlement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 185 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	310

Le Sénat a adopté.

4

RÉGIME ÉLECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 407, 1985-1986) relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Rapport n° 433 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. Monsieur le président, j'ai déjà présenté ce projet de loi ordinaire dans ma première intervention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi ordinaire est le complément du projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Comme il a été déjà expliqué dans le rapport de la commission sur le projet de loi organique, l'objet de ces projets est double.

Il s'agit, d'une part, de tirer les conséquences de la transformation du statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est devenu une collectivité territoriale à statut spécifique de par la loi du 11 juin 1985.

Il s'agit, d'autre part, de codifier dans le code électoral l'ensemble des dispositions à caractère électoral concernant Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, actuellement, ne sont incluses dans le livre III du code électoral, « Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », que les règles relatives à l'élection du conseil général. Le projet de loi propose de créer cinq chapitres dans ce livre, qui regroupent respectivement les dispositions communes, celles relatives à l'élection des conseillers généraux, celles concernant les conseillers municipaux, enfin les dispositions relatives à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sur le fond, la législation n'est en rien modifiée.

Cette législation, en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux, a été modifiée en dernier lieu par la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la suite d'un amendement présenté par votre rapporteur, au nom de la commission des lois du Sénat, amendement auquel s'étaient ralliés le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et qui a introduit le scrutin de liste à deux tours à la représentation proportionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme le projet de loi organique, le présent projet de loi ordinaire a reçu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, le 21 octobre 1985.

La commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi moyennant quelques amendements techniques ou rédactionnels. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 328 du code électoral devient l'article L. 328-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au Livre III du code électoral, il est inséré le chapitre premier ci-après :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions communes

« Art. L. 328. - Les dispositions du titre premier du Livre premier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 328-1. - Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : « 1° "collectivité territoriale" ; au lieu de "département" ; 2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat", au lieu de "préfet" et "préfecture" ; 3° "tribunal de première instance", au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance". »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Dispositions communes », comprenant l'article L. 328 et l'article L. 0.328-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet article 2 tend à introduire en tête du livre III du code électoral un chapitre intitulé « Dispositions communes », composé de deux articles L. 328 et L. 328-1.

L'article L. 328 prévoit que les dispositions du titre premier - dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux - du Livre premier du code électoral sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article L. 328-1 prévoit, pour sa part, que, pour l'application du code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon, il convient de prévoir des adaptations terminologiques.

Comme on l'a vu lors de l'examen du projet de loi organique n° 406, la commission des lois vous propose de transférer dans les dispositions organiques le contenu de l'article L. 328-1 qui deviendrait un article L.O. 328-1.

Par coordination, la commission vous propose de supprimer cet article dans le projet de loi ordinaire.

En conséquence, elle vous propose aussi de limiter l'article 2 à une disposition créant dans le livre III du code électoral un chapitre premier intitulé « Dispositions communes » comprenant l'article L. 328 et l'article L.O. 328-1. Le texte de l'article L. 328 sera reporté à un article additionnel après l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 328 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 328. - Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Pour les raisons qui viennent d'être exposées à l'article 2, votre commission vous propose d'insérer dans un article additionnel après l'article 2 le texte présenté pour l'article L. 328 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Articles 3 à 7

M. le président. « Art. 3. - Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre II intitulé « Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 328-2 et l'article L. 328-3. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - L'article L. 328-3 du code électoral est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 328-3. - Les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant les articles L. 328-4 et L. 329 à L. 334. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Au livre III du code électoral, il est inséré le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. L. 334-1. - Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du présent code, à l'exception de son chapitre IV, sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre V intitulé « Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 334-2 et l'article L. 334-3. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 334-3 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 334-3. - Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, le collège électoral ne comprend pas de conseillers régionaux. »

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 334-3 du code électoral :

« Art. L. 334-3. - Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Symétrique de l'article L. 328-3 relatif à l'élection du député de Saint-Pierre, le texte proposé pour l'article L. 334-3 dispose que les dispositions du livre II - élection des sénateurs des départements - sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La seconde phrase du texte prévoit toutefois que le collège électoral ne comprend pas de conseillers régionaux.

En effet, selon les règles du titre deuxième du code électoral - article L. 280 du code électoral - les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé : des députés, des conseillers régionaux élus dans le département, des conseillers généraux, des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Puisqu'il n'existe pas de conseil régional à Saint-Pierre-et-Miquelon, le texte proposé pour l'article L. 334-3 a jugé bon de préciser que le collège électoral du sénateur ne comprend pas de conseillers généraux.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cette disposition excluant les conseillers régionaux du collège électoral du sénateur. En tout état de cause, cette disposition est superfétatoire puisqu'il n'existe pas de conseil régional.

Tel est le premier objet de l'amendement que la commission des lois vous propose à cet article.

Cet amendement a un second objet : il vise à insérer dans la partie législative ordinaire du code la disposition prévoyant que le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C, disposition que l'article 3 du projet de loi organique n° 406 proposait à tort d'insérer dans un article de valeur organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans la troisième colonne du tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral, les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés et le nombre « 4 » est substitué au nombre « 5 ». Le nombre « 111 » est substitué au nombre « 112 ».

Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tableau n° 5 portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, auquel fait référence l'article L.O. 276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

« Série C : Guadeloupe, Martinique... 4. »

« Dans ce tableau, le nombre « 112 » est remplacé par le nombre « 111 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article L.O. 276 qui figure dans le livre II du code électoral intitulé « Election des sénateurs des départements » dispose que les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C suivant le tableau n° 5 annexé au code électoral.

La loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, votée à la suite de la « départementalisation » de Saint-Pierre-et-Miquelon en juillet 1976, avait, par son article premier, modifié le tableau n° 5 précité afin d'introduire Saint-Pierre-et-Miquelon dans la série C, aux côtés de la Guadeloupe et de la Martinique.

L'article 9 du projet de loi procède à l'opération inverse, en supprimant Saint-Pierre-et-Miquelon de ce tableau, ce qui entraîne la réduction d'une unité du nombre de sièges de sénateur de la série C.

Il convient de rappeler que ce tableau n° 5 annexé au code électoral ne comprend que les sièges de sénateur des départements.

A cet article 9, la commission des lois vous propose un amendement de précision rédactionnelle. En effet, le tableau n° 5 n'est pas « annexé à l'article L.O. 276 », mais « annexé au code électoral et mentionné à l'article L.O. 276 ». En outre, les termes « troisième colonne » manquent de précision ; il est préférable de viser expressément la série C comme objet de la modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 » sont supprimés et le nombre « 304 » est substitué au nombre « 305 ».

Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « annexé à l'article L. 279 du code électoral » par les mots : « fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article L. 279 du code électoral prévoit que le tableau n° 6 annexé au code électoral fixe le nombre de sénateurs représentant les départements.

La loi du 28 décembre 1976, que l'on a déjà citée à l'article 9, avait, dans son article 2, modifié ce tableau n° 6, afin d'attribuer un siège de sénateur au nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 10 du projet de loi procède à l'opération inverse et supprime la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le tableau.

Votre commission des lois vous propose un amendement de précision rédactionnelle de même esprit que celui qui a été présenté à l'article 9 ; en effet, ce tableau n° 6 n'est pas annexé à l'article L. 279, mais annexé au code électoral et mentionné à l'article L. 279.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'intitulé de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - Le chapitre III de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'intitulé de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés.

« II. - Les articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

Comme on l'a vu aux articles 9 et 10 du projet de loi, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 28 décembre 1976 avaient modifié les tableaux annexés au code électoral pour prévoir un siège de sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 3 de ladite loi prévoyait la transition entre le mandat de sénateur du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon avant 1976 et le mandat de sénateur du département d'outre-mer à partir de 1976.

Toutes ces dispositions n'ont plus d'objet avec la transformation du département en collectivité territoriale à statut spécifique ; aussi vous est-il proposé de les abroger et de modifier l'intitulé de la loi du 28 décembre 1976 en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DROITS DU TRAVAIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 441, 1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux en Polynésie française. (Rapport n° 443 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française revient une nouvelle fois devant votre Haute Assemblée.

J'espère que dans quelques instants, par un vote conforme, ce projet de loi deviendra loi par la volonté du Parlement.

Cette navette est en réalité liée à l'adoption d'un amendement qui réduisait la portée de l'article proposé par votre commission.

Cette dernière avait formulé cette disposition dans un sens plus conforme tout à la fois à l'esprit des normes internationales en vigueur et de l'ensemble des mesures variées prises par le territoire de la Polynésie française en la matière.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs repris la formulation présentée par votre commission.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié deux articles : l'un pour le mettre en conformité avec la nouvelle loi sur le redressement judiciaire - il s'agit là d'une simple harmonisation d'expression ; pour le second article, il s'agit d'une simple rectification matérielle.

Ainsi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre Haute Assemblée va, par un dernier examen, donner à la Polynésie française un texte attendu depuis plus de six ans et que les Polynésiens ont appelé de leurs vœux.

Ce texte moderne, complet et adapté fixera pour de longues années les règles de la vie socio-professionnelle des Polynésiens.

Je ne doute pas que vous adopterez ce texte, à maints égards exemplaire, qui est un facteur incontestable de progrès et qui constitue la vitrine sociale de la France dans cette zone du Pacifique Sud à dominante anglophone.

Par son approbation, votre Haute Assemblée continuera de construire cette autonomie interne que vous avez voulue pour le territoire de la Polynésie française, qui le demandait, et qui est la reconnaissance du droit des Polynésiens à gérer eux-mêmes leurs propres affaires, dans le cadre de la République. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 16 juin dernier, le Sénat adoptait en première lecture le projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Sur proposition de la commission des affaires sociales, il avait apporté au texte initial, déposé par le précédent gouvernement, cinquante-deux amendements, comportant plusieurs améliorations s'articulant autour de trois idées, qu'il est bon de rappeler.

Tout d'abord, le Sénat a souhaité éviter l'introduction de rigidités inutiles dans le droit du travail polynésien. Il a, par exemple, supprimé une disposition donnant au contrat de travail du salarié étranger rédigé dans sa langue une valeur juridique supérieure au contrat de travail rédigé en français.

Les moyens de traduction dont dispose le territoire sont sans rapport avec la diversité des nationalités représentées sur son sol.

Il est souhaitable - le Sénat a maintenu cette obligation - de fournir au salarié étranger une copie de son contrat de travail, rédigée dans sa langue, mais la sécurité juridique commande de préciser que seul le texte rédigé en français fait foi en justice.

Par ailleurs, le Sénat n'a pas voulu instaurer sur le territoire une procédure d'autorisation administrative de licenciement, au moment où on la supprime en métropole. Cette autorisation, en effet, représente un frein manifeste à l'embauche qu'il était inopportun de mettre en place en Polynésie française.

Le Sénat a ensuite pris en considération l'état des relations sociales sur le territoire. Il était à cet égard choquant que l'exposé des motifs du projet de loi ne mentionne aucun des trois accords tripartites signés par le gouvernement territorial et les partenaires sociaux depuis 1983, accords qui avaient fait évoluer grandement le code de 1952 vers la législation métropolitaine.

Aussi le Sénat a-t-il souhaité tenir compte des résultats de la politique contractuelle. En appliquant au secteur public et au secteur privé la règle du préavis de grève, il n'a fait que confirmer, en le diminuant, le délai de conciliation et de négociation préalable, qui a toujours prévalu sur le territoire en matière de conflits collectifs.

Enfin, votre Haute Assemblée s'est attachée à respecter le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, tel qu'il résulte du statut du 6 septembre 1984. Elle a volontairement refusé de préciser certains détails relevant de l'autorité territoriale, s'en tenant aux seuls principes généraux.

Les trois orientations définies par le Sénat ont été respectées par l'Assemblée nationale, qui, dans sa séance du 7 juillet dernier, a adopté sans modification 123 des 126 articles du projet de loi qui lui était transmis.

Seuls trois articles restent donc en discussion. Pour deux d'entre eux, les articles 22 et 115, l'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles réparant des erreurs matérielles.

Sur l'article 48, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, l'Assemblée nationale a retenu une formulation différente de celle qui a été adoptée par le Sénat, mais conforme à l'amendement que vous avait proposé la commission des affaires sociales lors de la première lecture.

La commission vous proposera donc de voter le présent projet de loi sans modification, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, et de permettre ainsi l'adoption définitive d'un texte qui, comme nous l'a précisé M. le secrétaire d'Etat voilà un instant, est attendu depuis plusieurs années par les partenaires sociaux du territoire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, le 16 juin dernier, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Nous nous étions opposés alors aux modifications apportées par la commission des affaires sociales contre ce qu'elle qualifiait - M. le rapporteur vient d'ailleurs de le répéter - de « rigidités inutiles dans le droit du travail polynésien ».

On sait ce que cela veut dire de la part de ceux qui n'ont en vue que les intérêts capitalistes coloniaux. Quand ils parlent de « rigidités » dont ils veulent se débarrasser, il faut au contraire penser garanties sociales pour les travailleurs de Polynésie.

On se souvient, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre majorité au Sénat n'avait pas voulu instaurer sur le territoire la procédure d'autorisation administrative de licenciement.

Nous avons pour notre part démontré que le contrôle administratif de l'emploi ne constitue pas une garantie illusoire pour le salarié, contrairement aux propos du rapporteur.

Nous tenons à confirmer notre appréciation. Le seul frein manifeste à l'embauche, que ce soit en Polynésie française ou, ailleurs, en métropole, c'est la recherche du profit maximal à court terme.

Or j'observe que nous sommes confrontés au même problème que celui que nous avons rencontré au moment de la discussion de la loi d'habilitation économique et sociale à propos de la privatisation des entreprises publiques ou nationalisées.

Alors que votre Gouvernement demande aux Français de faire des efforts, de se serrer toujours plus la ceinture, alors qu'on nous explique que les entreprises doivent retrouver leur capacité de financement, on peut lire dans la presse économique spécialisée, selon l'expression consacrée, que les profits s'envolent à la hausse.

Par exemple, dans un article, intitulé : « Bourse : les entreprises passent à la caisse », du *Nouvel économiste*, daté du 4 juillet 1986, on peut lire que jamais les sociétés françaises n'ont recueilli autant d'argent auprès du marché financier.

Monsieur le ministre, je ne peux m'empêcher de vous donner lecture de quelques passages essentiels de cet article, qui ont trait à la question des critères que j'évoquais au début de mon intervention.

L'article précité confirme, en effet, tout ce que nous disons à ce propos : « Les sociétés cotées en bourse viennent de pulvériser un record : celui des fonds propres collectés sur le marché financier. En à peine plus de six mois, elles ont déjà réussi à recueillir 17,2 milliards de francs d'argent frais par le biais d'augmentations de capital contre espèces. Archibattu, le record de 14,3 milliards de francs établi en 1985, mais sur l'ensemble de l'année. Et ce n'est pas fini. Dès le 7 juillet vont être lancées quelques autres grosses opérations.

« Plus impressionnante encore est l'explosion des sommes engrangées grâce à l'émission de certificats d'investissement, qui ne sont rien d'autre que des actions, mais sans droit de vote : pas moins de 22 milliards de francs depuis le début de l'année. Huit fois plus qu'en 1985 !

Le journaliste poursuit : « La courbe des profits s'est remise à monter. Et elle reste sur la pente ascendante. » Cela veut dire que l'on fait de l'argent avec de l'argent.

Que dire de plus ? Voilà le véritable frein à l'embauche : le profit ! pour lequel vous imposez parallèlement des reculs successifs à notre appareil de production. Quel que soit le gouvernement en place, il faut le dire, ces dernières années, on n'a pas cessé de nous dire qu'il fallait que les profits augmentent pour que l'emploi progresse. Depuis des années, nous constatons que les profits pulvérisent des records et que le chômage ne cesse d'augmenter et de pulvériser lui aussi ses records.

De grâce, ne venez pas nous dire que les garanties sociales sont un frein à l'embauche.

Par ailleurs, nous l'avons dit, nous sommes en désaccord aussi sur le préavis de grève instauré par le Sénat dans le texte.

Après le débat à l'Assemblée nationale, seuls trois articles restent en discussion.

L'article 48 ne garantit pas suffisamment, selon nous, la protection des travailleurs du territoire de Polynésie française. En effet, pour les sénateurs communistes, les travailleurs privés d'emploi aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi ont droit à une aide dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement doivent être fixés par délibération de l'assemblée territoriale après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés. Voilà qui pourrait garantir réellement une protection des salariés. C'est aussi la raison pour laquelle nous sommes opposés à la rédaction de l'article 48 du projet qui nous est soumis.

Enfin, la commission des affaires sociales propose d'adopter le présent projet de loi sans modification, en arguant notamment du fait que cela permet l'adoption définitive du texte, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, attendu depuis plusieurs années par les partenaires sociaux du territoire.

On peut dire que ce n'est pas ainsi. Certes, il était tout à fait nécessaire et urgent de procéder à la rénovation de la législation du travail, nous l'avons dit, qui datait de 1952, instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nous avons également précisé qu'urgence ne signifiait pas précipitation. Nous comprenons tout à fait votre impatience et celle des partenaires sociaux de la Polynésie française, pour reprendre votre expression, quant à cette rénovation de la législation du travail du territoire. Au lieu de partenaires sociaux, vous feriez mieux d'ailleurs de dire patronat.

Ce texte est très loin de la réforme sociale qu'étaient en droit d'espérer les travailleurs et la population de la Polynésie française.

Développer les dépenses pour les hommes, c'est économiquement efficace, mais votre texte tourne carrément le dos à cet objectif.

Le groupe communiste, nous l'avons dit en première lecture, aurait approuvé un texte modifiant la législation du travail en Polynésie française s'il s'était inspiré des principes généraux du droit du travail.

Ce projet de loi ne dote pas ce territoire d'une législation garantissant les droits des salariés, leur formation professionnelle initiale et continue, ainsi qu'une couverture sociale décente. Il tend uniquement à favoriser le capital et constitue de ce fait une véritable agression contre les salariés. Telles sont les raisons pour lesquelles nous y sommes opposés. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, il est institué un super privilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, a modifié trois articles, comme M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure, les articles 22, 48 et 115.

En ce qui concerne les articles 22 et 115, nous admettons parfaitement les modifications rédactionnelles et les corrections matérielles qui ont été apportées.

S'agissant de l'article 48, j'interviendrai tout à l'heure de façon différente.

Enfin, je serai amené à expliquer mon vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... je mets aux voix l'article 22.

Mme Rolande Perlican. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 22 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le 16 juin dernier, je terminais mon intervention à la tribune par ces mots : « Je voterai le présent projet de loi car, en fait, ce sont les mesures d'application qui en feront un code du travail accepté ou non par les partenaires sociaux intéressés ». Cela veut dire, mes chers collègues, que nous votons, en quelque sorte, un cadre, les principes généraux du droit du travail, mais que le « gros du travail » - pardonnez-moi cette expression - sera réalisé par les délibérations de l'assemblée territoriale.

L'article 48 me préoccupe beaucoup. L'assemblée territoriale, dans l'avis qu'elle avait formulé non pas sur un texte définitif, mais, comme d'habitude, sur un avant-projet de loi,

différent du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, avait refusé le principe d'une caisse de chômage, organisme que l'on connaît très bien en France métropolitaine.

Je me demande dans quelle mesure, voulant suivre l'avis de l'assemblée territoriale, l'Assemblée nationale n'a pas fait fausse route ! Comme je souhaite vous rendre service, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous invite à écouter avec attention non seulement le texte de l'article 48 tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, mais également l'article 48 du projet de loi initial, déposé par le Gouvernement précédent et que vous avez entériné en acceptant de le défendre.

Voilà le texte de l'article 48 dans sa rédaction originale : « Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi ont droit à une aide dont le montant, les modalités d'attribution et le régime du financement relèvent de la compétence du territoire. »

L'assemblée nationale a voté un article 48, ainsi rédigé : « Les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale. »

Quelles sont les différences entre ces deux textes ?

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne concerne que les travailleurs qui ont déjà eu un emploi. En revanche, le texte du projet de loi initial concernait à la fois les travailleurs qui avaient perdu un emploi et ceux qui étaient en quête d'un premier emploi.

En revanche, ces deux textes sont comparables s'agissant des aides qui sont accordées aux chômeurs.

A ce point de mon propos, je me dois d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on risque, tout d'abord, de les rendre - les travaux de l'assemblée territoriale - beaucoup plus difficiles et, ensuite, d'être confronté à une différence d'interprétation des textes par les syndicats et la commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais confiance, je me suis d'ailleurs gardé de déposer des amendements aujourd'hui, ne voulant pas ralentir les débats parlementaires sur ce texte. Cependant, le représentant du Gouvernement prendrait une excellente initiative s'il reprenait à son compte l'amendement que j'avais déposé le 16 juin 1986 et qui avait été adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. M. Millaud a évoqué le débat qui s'est déroulé ici en première lecture sur cet article 48.

Je rappelle que l'amendement déposé par M. Millaud sur cet article avait donné lieu à scrutin public et avait été adopté de quelques voix seulement, comme l'avait révélé le contrôle électronique.

M. Millaud a fort justement souligné le caractère plus favorable que présentait son amendement pour les personnes démunies d'emploi, ne distinguant pas celles qui perdaient le leur de celles qui n'en avaient pas. C'était en effet cette rédaction qui était la plus proche du texte initial du Gouvernement.

Dans la mesure où l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'amendement de M. Millaud et a adopté une rédaction qui rejoint celle que proposait la commission des affaires sociales du Sénat, le groupe socialiste votera contre l'article 48 en deuxième lecture.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. La formulation du texte initial de cet article laisse une ouverture vers un système d'assurance chômage que les partenaires sociaux du territoire et le Gouvernement du territoire jugent, pour l'instant, prématuré.

Par ailleurs, il convient de disposer d'une formulation plus large permettant d'intégrer la variété des mesures existant actuellement en cette matière.

Comme je l'ai dit devant votre assemblée le 16 juin 1986, le Gouvernement est en parfait accord avec la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48.

Mme Rolande Perlican. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous lui en donnons acte.
(L'article 48 est adopté.)

Article 115

M. le président. « Article 115. - Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles 52, 54 et 55 de la présente loi et par les délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - (Adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du texte ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Ce texte que nous examinons en deuxième lecture reprend un projet de loi dû à l'initiative du Gouvernement précédent. Il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Comme cela avait échappé aux différents intervenants, je tenais tout de même à rappeler...

M. Amédée Bouquerel. On le saura !

M. Charles Bonifay. ... que M. Marc Boeuf s'était exprimé sur ce sujet, au nom du groupe socialiste.

Les dispositions prévues dans ce projet de loi étaient souhaitables pour la Polynésie, car la loi de 1952 qui était encore en application dans ses grandes lignes concernait d'abord l'ensemble de l'outre-mer et ne faisait pas spécifiquement allusion à la Polynésie.

Par ailleurs, c'était un texte ancien, il fallait donc le dépoussiérer et rapprocher les dispositions sociales de celles qui sont applicables en métropole.

Tout à l'heure, notre collègue M. Balarello a regretté, dans son rapport introductif, que les conventions entre les partenaires sociaux aient été quelque peu ignorées dans l'exposé des motifs. Or, ces conventions de 1982, 1983 et 1986 avaient largement contribué à la rédaction du projet de loi initial. Ce dernier tenait donc compte des préoccupations des différents partenaires sociaux, qu'il s'agisse des avantages sociaux, de la formation professionnelle et du fonds de l'emploi ou du renforcement de la couverture sociale.

Ce texte, tel qu'il était présenté alors et tel que vous allez le voter maintenant, va indiscutablement, sur de très nombreux points, améliorer les conditions de vie et de travail des Polynésiens.

Les réalisations en matière de centres de formation d'apprentis, de comités d'hygiène et de sécurité, d'aide aux chômeurs, de maintien - pour l'instant - du tribunal de travail, sont autant d'éléments positifs qui nous ont fait apprécier le document qui nous était soumis.

Cependant, nous avions émis un certain nombre de réserves sur les amendements qui avaient été déposés au Sénat ; ils ont été repris par l'Assemblée nationale et vous allez nous demander de les entériner.

En particulier, nous ne partageons pas votre souhait d'éviter l'introduction de rigidités inutiles dans le droit du travail polynésien. En effet, vos définitions de celles-ci ne correspondent pas à la vision que nous avons de l'évolution du droit du travail. Mais nous n'allons pas réengager un débat de fond sur ce problème.

Je voulais simplement vous rappeler en deuxième lecture les réserves que nous faisons sur ces modifications que la majorité du Sénat avait apportées, appuyée ensuite par celle de l'Assemblée nationale, et vous dire que, malgré tous les éléments positifs que nous retrouvons encore dans ce texte - ils sont dus au texte initial du gouvernement précédent - nous sommes au regret de nous abstenir lors du vote sur l'ensemble du texte. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour explication de vote.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux dire quelques mots avant le vote sur l'ensemble parce que, dans cette enceinte, il est bon de répéter quelques vérités.

Quand nous avons dit au cours des débats qu'il était tout à fait nécessaire, selon nous, de procéder à la rénovation de la législation du travail en Polynésie française, nous avons précisé aussi à quoi devait servir une telle rénovation.

Je le rappelle brièvement : elle devait se fixer le but de favoriser le développement productif des ressources du territoire avec la participation active de toutes ses forces vives, afin de progresser réellement vers l'autonomie interne.

Aller en ce sens est, selon nous, une nécessité absolue pour ce territoire, dont les structures traditionnelles, nous l'avons dit, s'effondrent et qui connaît de graves problèmes économiques et sociaux. Par conséquent, un code moderne et complet, tenant compte de la spécificité du territoire, ne peut que favoriser le développement économique et social.

Tel était l'objet des amendements présentés par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et que vous avez superbement refusés, monsieur le secrétaire d'Etat.

Or, au terme de cette deuxième lecture, ce projet de loi aboutit à favoriser le profit capitaliste et la rentabilité financière en exploitant plus encore les travailleurs et en aggravant les inégalités et le chômage, au détriment du développement du territoire, qui s'enfoncera encore un peu plus dans la crise. En effet, auront force de loi la flexibilité du travail, l'allègement des cotisations sociales pour le patronat, la précarité du travail, les pressions sur le pouvoir d'achat des salariés, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et la répression syndicale.

Contrairement aux propos tenus à l'instant par notre collègue socialiste, le groupe communiste estime que ce texte n'améliorera en rien la situation de la population et du territoire. Il s'agit d'une loi de classe, réactionnaire, contre les populations polynésiennes et en faveur des capitalistes coloniaux. Elle relève tout à fait de la conception coloniale des rapports entre la métropole et l'outre-mer dont nous avons souvent discuté ici. Elle s'inscrit d'ailleurs dans la même ligne que les lois que vous adoptez à cadence accélérée en métropole et qui s'attaquent aux acquis sociaux et aux bases mêmes du droit du travail.

C'est pourquoi nous voterons résolument contre ce projet de loi. Je profite de mon intervention pour demander aux travailleurs et à la population de Polynésie d'être vigilants. Ils ne doivent pas se laisser spolier par cette loi néfaste, pour eux et pour le territoire. Nous leur disons en même temps qu'ils trouveront toujours les communistes à leur côté pour défendre leurs droits. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le groupe du R.P.R. se félicite de l'heureuse conclusion de ce texte. Certes, notre excellent collègue et ami Charles Bonifay a tenu à en souligner l'origine et à en rendre la paternité au gouvernement Fabius, ce que personne n'a jamais contesté ici. Ce fait a d'ailleurs été souligné à plusieurs reprises en première lecture ainsi que dans l'excellent rapport écrit de M. Balarello.

Cela prouve bien que le Gouvernement de M. Chirac domine la situation et n'a pas hésité à inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Sénat un texte élaboré par ses prédécesseurs, dès lors qu'il estimait que ce texte était amendable. Il a d'ailleurs été amendé grâce au bon travail de la commission.

En revanche, l'adage selon lequel ce qui va sans dire va mieux en le disant pourrait s'appliquer aux conventions qui ont servi en partie de source à l'élaboration du texte. Notre collègue M. Bonifay nous dit que ce n'était pas la peine de les mentionner dans l'exposé des motifs puisque cela se trouvait dans le texte même des articles. Je lui renvoie le compliment qu'il nous a adressé et je remercie notre rapporteur de l'avoir souligné.

En définitive, nous nous trouvons, en accord avec l'Assemblée nationale, devant un texte qui rénove profondément le droit du travail en Polynésie française, rénovation qui était attendue depuis fort longtemps et qui suscite non seulement une approbation de la majorité mais une forme de consensus,

comme l'indique l'abstention du groupe socialiste, et je m'en réjouis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Eberhard. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques instants l'adoption par la Haute Assemblée d'un texte conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale marquera l'achèvement de la première et longue phase d'élaboration du nouveau code du travail en Polynésie française.

Cette loi constituera l'armature du futur code dont la deuxième phase s'effectuera dans le cadre du territoire, qui disposera ainsi d'un ensemble complet, moderne et adapté, comme je l'ai dit tout à l'heure.

J'avais également précisé que ce texte était exemplaire à maints égards. Exemplaire, il l'est au regard des avancées sociales qu'il comporte. Mais que l'on ne s'y trompe pas : c'est l'entreprise et l'économie qui créent le développement dont les fruits permettent, alors, qu'un véritable progrès social s'instaure. Il ne faut pas renverser les termes de cette équation car que signifie la possession d'un droit s'il est dépourvu de toute réalité ? A quoi servent des avancées sociales si elles ont pour effet de freiner, voire de casser, en imposant des contraintes trop fortes, le processus de développement économique qui seul permet que ces avancées sociales ne soient pas des coquilles vides.

Se satisfaire de mots, d'idées, de concepts théoriques, ce qui constitue la démarche communiste, est une tromperie...

Mme Rolande Perlican. Le chômage, ce n'est pas de la théorie !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. ... car toutes ces belles expressions, madame, si elles ne reposent pas sur une réalité, ne donneront jamais du pain à ceux qui en manquent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Rolande Perlican. Vous l'enlevez à ceux qui en ont !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Pendant que vous interveniez, j'étais, dans un certain sens, peiné d'écouter tout ce que vous disiez mais, dans un autre sens, je me sentais soulagé. Continuez d'intervenir comme vous le faites...

Mme Rolande Perlican. Bien sûr !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. ... pour les travailleurs de Polynésie française...

M. Jacques Eberhard. Vous êtes sur la défensive !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. ... et vous serez sûr que, jamais, il n'y aura d'élus communiste dans notre territoire, comme c'est le cas actuellement ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Rolande Perlican. Si vous dites cela, c'est que vous êtes inquiet.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Continuez dans ce sens et pour vous ce sera toujours l'échec !

Exemplaire ensuite, ce texte l'est par son adaptation aux réalités polynésiennes et par la différence qu'il reconnaît. Partant, il contribue à renforcer l'unité de la République.

En ma double qualité de membre du Gouvernement de la République et de président du gouvernement du territoire, je tiens, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, à vous exprimer une nouvelle fois, en particulier à votre rapporteur, mes remerciements pour l'attention et l'intérêt que vous avez portés à ce projet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Rolande Perlican. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Etant d'un naturel optimiste, je n'hésite pas à penser que les brises favorables qui sont venues à la fois de Polynésie et de Saint-Pierre-et-Miquelon voudront bien souffler encore un peu dans l'hémicycle. (*Sourires.*)

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

Article 34 (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 34.

Par amendement n° 1337, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, d'insérer, après le mot : « autorisé », les mots : « avec l'accord du conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement réaffirme l'esprit de coordination dont je faisais état ce matin s'agissant de la nécessité de faire jouer au conseil national de la communication audiovisuelle le rôle démocratique que nous entendons lui dévoluer.

Bien évidemment, dans le souci de préserver le déroulement serein de nos débats et m'étant expliqué à plusieurs reprises sur cette question, je ne prolongerai pas davantage mes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il s'agit effectivement, comme le souligne M. le sénateur Gamboa, d'un amendement de coordination. Cette coordination, nous l'avons repoussée d'amendement en amendement ; le Gouvernement ne se déjuge donc pas.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1338, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 34, d'insérer, après le mot : « autorisé », les mots : « avec l'accord de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. M. le ministre vient de dire à l'instant que le Gouvernement ne se déjuge pas. Il comprendra bien évidemment que le groupe communiste fasse de même. L'amendement n° 1338, qui est un texte de coordination par rapport à notre démarche générale, vise naturellement à accorder un rôle de premier plan à la délégation parlementaire.

Le groupe communiste considère que la représentation nationale doit jouer un rôle important dans toutes les grandes décisions de l'audiovisuel. Cet amendement étant de pure coordination, je n'entrerai pas dans un long développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Gamboa le connaît déjà : il est défavorable ; je le lui confirme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *secrétaire d'Etat*. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1333, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 34, de substituer aux mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés » les mots : « le Conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'amendement n° 1333 fait aussi partie de la série d'amendements de coordination ; ne voulant en aucun cas abuser du temps de la Haute Assemblée, je considère que cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur*. L'avis de la commission a déjà été donné, monsieur le président : il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *secrétaire d'Etat*. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1334, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 34, de substituer aux mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés » les mots : « la délégation parlementaire pour l'audiovisuel ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'amendement n° 1334 est encore un amendement de coordination. Nous faisons une nouvelle fois référence à la délégation parlementaire pour l'audiovisuel et à son rôle ; je ne m'étendrai donc pas sur ce point.

J'indique néanmoins que nous avons naturellement déposé d'autres amendements sur lesquels nous serons appelés à aborder des questions de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur*. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *secrétaire d'Etat*. Avis défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 525, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 34 par les mots suivants : « ou concédé lorsque l'audience potentielle est supérieure à dix millions de personnes. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° 525 porte sur le premier alinéa de l'article 34, ainsi libellé : « Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article. » Nous suggérons d'y ajouter : « ou concédé lorsque l'audience potentielle est supérieure à dix millions de personnes. »

Dans cet article, cohabiteraient ainsi deux régimes juridiques : le régime juridique de l'autorisation et celui de la concession.

Nous avons marqué au cours des débats notre préférence pour la concession. Nous avons expliqué que c'était parce qu'elle impliquait un cahier des charges qui fixait des obligations contractuelles. Ce système semble s'imposer d'autant plus en matière de télévision que celle-ci remplit une fonction sociale importante dans le domaine politique, économique, social et culturel. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les pouvoirs publics lui assignent des missions de service public ou d'intérêt général. Nous partageons de ce point de vue l'avis du Conseil d'Etat qui a regretté dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'absence de lien contractuel entre la commission nationale de la communication et des libertés et le titulaire éventuel d'une autorisation à exploiter.

Ces principes que je viens brièvement de rappeler ne signifient pas de notre part le refus de voir se mettre en place des services privés.

Par ailleurs, j'ai indiqué ce matin que l'autorisation qui est explicitée à l'article 34 et à d'autres articles précédents s'accompagne d'une série d'obligations qui font ressembler cette autorisation à une concession, sinon en droit du moins en apparence.

A l'origine de notre amendement, il y a la rareté de la ressource hertzienne, l'importance économique, culturelle et sociale de ce que peut être une chaîne de télévision, l'importance qu'il y a d'assurer autant que faire se peut l'égalité des citoyens devant l'offre de télévision, la continuité et la qualité du service, sans compter, enfin, les garanties que se doit de prendre l'Etat en matière de service de télévision par voie hertzienne.

Vous nous avez précédemment refusé un retour général à la concession. Nous proposons donc de réintroduire la concession pour les services de télévision couvrant plus de dix millions de personnes. Un tel marché, ce n'est pas rien !

Lorsqu'on s'adresse à une population aussi nombreuse, même une société privée ne doit pas pouvoir échapper aux missions de service public ou d'intérêt général. Toutes garanties à ce sujet seront mieux respectées si nous en revenons au système juridique de la concession.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement n° 525. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur*. Je confirme à M. Masseret que ce point est tout à fait fondamental. Par conséquent, la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il comprend les préoccupations des auteurs de l'amendement, telles que M. Masseret les a exprimées, mais il estime que les contraintes - réelles - d'ailleurs - de service public sont parfaitement fixées dans les dispositions de l'article 34 et sont soumises au contrôle permanent de la commission en vertu de l'article 46.

Par conséquent, la crainte exprimée par M. Masseret n'est pas fondée, car la possibilité de faire respecter ces contraintes existe.

En revanche, si nous acceptions de suivre M. Masseret sur le terrain de la concession, cela remettrait en cause la philosophie d'ensemble de ce texte et poserait notamment le principe que l'espace hertzien est un bien public, ce qui n'est pas le cas. Il convient d'organiser un service de police pour éviter l'encombrement, les interférences, les gênes occasionnées par les uns ou par les autres, mais il ne s'agit pas pour l'Etat de s'approprier l'espace hertzien.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 524, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - Après le premier alinéa de l'article 34, d'insérer l'alinéa suivant :

« Sous les réserves mentionnées à l'alinéa précédent, la C.N.C.L. assigne par priorité les fréquences nécessaires

au réseau affecté à la société mentionnée à l'article 102 et aux deux réseaux multi-villes à vocation nationale affectés à la date de promulgation de la présente loi aux autres bénéficiaires des concessions délivrées au titre de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

II. - D'ajouter au début du deuxième alinéa, avant les mots : " Pour les zones ", le mot : " puis ".

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement, comme le précédent, permettra à M. le président de la commission spéciale d'apprécier si nous défendons des amendements de fond ou si nous sommes là pour défendre n'importe quoi.

En effet, ce matin, j'ai été quelque peu surpris de la responsabilité que prenait M. Fourcade en décidant qu'il testerait nos amendements pour vérifier si l'impression d'obstruction qu'il avait hier était justifiée.

Par ailleurs, M. le ministre a décidé d'être silencieux pour accélérer les débats. J'aimerais donc savoir quel est le moyen de créer les conditions d'un débat démocratique : expliquer ce que l'on a à dire ou, au contraire, se taire pour que personne ne sache rien ?

Cela étant, je lui ferai remarquer que cet amendement... (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ce matin, la notion de brouhaha a été définie : quand deux personnes font un bruit tel que les décibels ne permettent pas d'entendre l'orateur. De plus, M. Taittinger a rappelé que pendant le brouhaha l'orateur devait s'arrêter ou avoir une voix de poète ou d'artiste ou de philosophe, ce qui n'est apparemment pas mon cas. (*Sourires.*)

Cela étant - j'en reviens au test - la nature de nos amendements permettra de savoir qui est partisan du débat démocratique, qui de son esquisse.

Je tiens, à cet égard, à faire remarquer que notre amendement aurait pu donner naissance à deux amendements, ce qui aurait eu comme conséquence de prêter le flanc à la critique de M. le président de la commission. Mais nous l'avons réduit à un seul, afin de ne disposer que de dix minutes pour l'exposer.

Cet amendement a le mérite d'être en avance sur les solutions vers lesquelles, grâce à l'intervention de la commission spéciale, nous allons voguer peu à peu en évitant que le bateau ne soit ivre et ne sache pas bien comment rentrer au port.

En effet, le texte de loi prévoyait la suppression des concessions de la Cinq et de T.V. 6. Sur ce point, on relève d'ailleurs une opposition extrêmement significative et portant sur le fond entre l'initiative de M. le ministre, M. François Léotard, et les réflexions et les conclusions de la commission. M. le ministre prévoyait la résiliation des concessions de plein droit à la publication de la présente loi, alors que la commission considère que les concessions de service public accordées à la Cinq et à T.V. 6 doivent être maintenues.

Au fond, notre amendement tend à ce que cela soit inscrit, après le premier alinéa, dans la rédaction que nous proposons.

Il vise à ajouter des réserves que vous limitez actuellement aux articles 28, 29 et 65. Nous l'avons fait, le 26 juin, en cohérence avec notre philosophie, car nous pensons que la concession, pour des services privés de l'importance des services de télévision, doit permettre effectivement qu'un certain nombre de règles appliquées à une mission de service public puissent entrer en ligne de compte.

Dans la pratique, démonstration est faite que nous avons raison. M. le ministre a coutume de prendre exemple sur d'autres pays pour montrer que le service privé existe et qu'il a le mérite de fournir des prestations sur lesquelles nous pouvons porter appréciation.

Les pays de référence sont, en général, la Grande-Bretagne et l'Italie. Or, chacun sait qu'en Grande-Bretagne le service privé est soumis à un certain nombre d'obligations, presque semblables à celles du service public, et qu'il existe effectivement ce que nous souhaitons tous : un équilibre et une recherche de qualité par compétition entre les services privés et les services publics.

En effet - je le répète - nous ne sommes nullement hostiles au service privé de télévision, les seules conditions étant que, pour en créer, on ne commence pas par voler un service

public qui est dans le meilleur état de marche possible, et que, en même temps, on édicte un certain nombre de règles pour éviter - comme en Grande-Bretagne - que le service privé ne puisse suivre une démarche qui s'inscrive dans une conception de libre concurrence.

Tel est le cas, en revanche, de l'Italie où l'on s'aperçoit que le service privé, livré à lui-même, suit une pente naturelle qui est celle de la recherche de la rentabilité économique. De ce fait, les services privés ne concourent plus à la création, car ils préfèrent acheter des films américains, japonais ou autres.

Chacun a pu mesurer l'incidence d'une telle option, par exemple, en Italie, en passant une soirée agréable à regarder *Ginger et Fred* de Fellini. Ce film montre, en effet, à quel point de dégradation on arrive quand, sans moyens, on veut quand même présenter aux téléspectateurs une soirée de Noël apparemment aguichante avec de vieux numéros, de vieux acteurs, que non seulement on n'a pas à payer, mais qui seraient presque prêts à payer eux-mêmes pour repasser trente ans après à la télévision. C'est une situation parfaitement dégradante, autant pour les services que pour le téléspectateur.

Un autre intérêt de cet amendement est de permettre à M. le ministre d'expliquer les divergences qui existent avec la commission. Lui-même a pris des options ultra-libérales, en définitive. Il souhaitait que la loi lui permette de rompre avec la continuité de l'Etat en « cassant » une concession qui avait été accordée et signée - même s'il y avait matière à discussion, je le reconnais - et ce, simplement parce qu'il avait dit, au moment où elle avait été accordée, qu'il la « casserait », sans disposer d'une étude suffisamment précise sur les raisons, les moyens et les conséquences de cette décision.

Cette appréciation circonstancielle s'avère, aux yeux de la commission, comme dénuée d'un certain fondement puisque celle-ci prend une position diamétralement opposée à celle du ministre.

Notre amendement a le mérite d'inciter les divers partenaires à donner leur sentiment, leurs raisons, pour qu'ils puissent - j'espère que ce sera leur conclusion - accepter d'insérer l'alinéa que nous présentons après le premier alinéa de l'article 34.

La deuxième partie de l'amendement tend à établir une coordination rédactionnelle avec l'alinéa précédent. L'introduction du mot « puis » permet le passage d'un alinéa à l'autre.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission, d'abord, le Gouvernement, ensuite, donneront sans doute un avis favorable à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. On peut y compter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission, monsieur Méric, est défavorable.

M. André Méric. Comme d'habitude !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pas tout à fait comme d'habitude.

Mais je voudrais quand même, sur ce point, dire quelques mots que nos collègues sont en droit d'attendre.

Avec M. le président de la commission spéciale, nous nous disions, tout à l'heure, en entendant parler M. Sérusclat, que nous étions en train de faire une espèce de rêve puisque nous en étions arrivés, brusquement, à l'article 102, qui est l'un des articles terminaux de notre projet de loi.

C'était simplement une anticipation que nous avait ménagée M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Un moment de rêve !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. N'y cédon pas trop longtemps et revenons à aujourd'hui.

M. Gérard Delfau. Ce n'était pas un cauchemar !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Sérusclat le sait bien, la commission a examiné le problème qu'il a évoqué ; il sera largement traité à l'article 102.

Sans vouloir trop déflorer le sujet, je dirai que la commission a pris une position extrêmement ouverte : elle n'interdit pas au Gouvernement de maintenir les concessions accordées

sous l'empire de la loi de 1982 et ne lui interdit pas non plus, par son texte, de les résilier, puisque c'est toujours le droit du concédant ; elle ouvre même la possibilité de transformer éventuellement les concessions en autorisations. C'est le sens de l'amendement que nous aurons l'occasion de présenter dans la suite de ce débat ; sera-ce demain, dans la nuit de demain à après-demain ? Ce ne sera pas plus tard, j'en suis convaincu.

Cela dit, on ne voit pas pourquoi, dans les cas où les concessions seraient résiliées - ce n'est qu'une hypothèse, la commission n'ayant pas à adopter d'autre position - on réserverait les fréquences, comme le demande le groupe socialiste par l'amendement en discussion.

Sans entrer dans le débat que nous aurons plus tard, je n'ai pas voulu me contenter d'exprimer brutalement, sans aucune explication, l'avis défavorable de la commission.

Il s'agit, cependant, d'un point sur lequel la commission ne peut transiger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

Il s'agit, dans cet amendement, de gérer un héritage, de l'hypothéquer, en l'occurrence, et de le perpétuer.

Le Gouvernement est très attentif aux travaux de la commission spéciale et aux propositions qu'elle sera amenée à présenter pour s'efforcer de régler ce difficile problème de l'héritage des concessions prévues par la loi de 1982.

Le Gouvernement a souhaité poser un certain nombre de principes : à l'article 30, c'est le maintien d'un réseau national multivilles ; à l'article 102, c'est le maintien d'un réseau national de télévision à péage.

Les propositions de la commission spéciale, pour ce que le Gouvernement en connaît le moins, lui paraissent de nature à assurer une transition heureuse entre un héritage contradictoire, et parfois ambigu, et une situation nouvelle dont nous voulons laisser la responsabilité à la C.N.C.L. Nous ne souhaitons pas anticiper sur les décisions qu'elle prendra.

Le Gouvernement s'en tient à ces deux positions de principe. Naturellement, il fera connaître son point de vue à l'occasion des amendements présentés par la commission spéciale, qu'il étudie avec le plus grand intérêt.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 528, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 34 par les dispositions suivantes :

« La commission procède à un découpage du territoire en zones d'exploitation de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Pour chacune de ces zones, elle détermine la ou les fréquences disponibles pour de tels services, compte tenu des obligations de service ou d'ordre public, et plus particulièrement des besoins de la diffusion des programmes des sociétés nationales prévues à l'article 48-2° et 3° de la présente loi.

« La commission réserve d'autre part les fréquences destinées au réseau national mentionné à l'article 30 de la présente loi.

« La commission peut en outre constituer un ou plusieurs réseaux partiels, susceptibles de desservir une proportion de la population française comprise entre 20 et 80 p. 100. Ces réseaux sont dénommés réseaux multivilles.

« Pour ces réseaux, et pour les zones géographiques qu'elle a déterminées, lorsque des fréquences y sont effectivement disponibles, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose, s'agissant toujours de la répartition des fréquences dans le domaine de la télévision hertzienne terrestre, le texte suivant : « Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

Pour notre part, nous proposons une autre rédaction.

La procédure qui nous est suggérée est à peu près la suivante : la commission affecte, d'abord au service public, puis aux sociétés concessionnaires, la ou les fréquences qui leur sont nécessaires. Je vise ici la Cinq, T.V. 6 et Canal Plus, que le projet de loi voulait remettre en cause, mais dont la commission, dans sa nouvelle rédaction de l'article 102, a assuré le maintien par le biais de l'amendement qu'elle a adopté à cet article. J'ai déjà exposé ce point ce matin et je n'y reviens pas.

Quant au reliquat, il fait l'objet du découpage géographique dont il est question à l'article 34 et notre amendement vise à inviter la commission nationale de la communication et des libertés à encourager la création de réseaux multivilles.

Il est vrai que, sur ce point, nous avons légèrement évolué pour tenir compte des réalités. En effet, nous avons observé une logique qui pousse au regroupement dans le domaine des radios locales et nous avons assisté à la naissance de réseaux. Le même phénomène va être observé en matière de télévision. Dès lors, mieux vaut prévoir ces possibilités et conduire leur réalisation que de les subir. Il est de la responsabilité du législateur de s'intéresser à l'avenir.

Simplement, nous ne voudrions pas qu'à partir de là se mettent en place des groupes multimédias à position dominante, d'autant plus que, dans la loi sur la presse, le principe de la position dominante a disparu. Nous sommes donc à la fois pour la constitution de réseaux multivilles, mais contre l'avènement de groupes multimédias en position dominante.

Nous regrettons également que le texte du Gouvernement laisse à la commission nationale de la communication et des libertés un cadre d'action beaucoup trop large. Vous nous répondez, monsieur le ministre, lorsque nous vous faisons ce grief, que cette commission doit bénéficier de beaucoup de souplesse pour assurer correctement ses missions. Mais on ne change pas le paysage audiovisuel ni celui des télécommunications sans que le Parlement ne « cadre » l'action de l'organisme qui devra accompagner ces modifications.

Une telle opération - vous vous en doutez bien - a des incidences sur la politique de la nation et sur le budget de l'Etat. Par conséquent, il est nécessaire d'inscrire dans un cadre que nous aurons déterminé l'espace dans lequel cette commission va pouvoir évoluer. Tel est l'objet de cet amendement que nous avons déposé à l'article 34. Nous souhaiterions que le Gouvernement partage notre préoccupation. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Un débat presque similaire s'était déjà instauré. Je dis « presque similaire », car le schéma envisagé par le texte dont on nous propose la modification n'est pas identique pour les radios et les télévisions. On ne peut donc faire ni les mêmes commentaires ni les mêmes propositions.

Le point sur lequel nous divergeons fondamentalement est précisément celui que M. Masseret a relevé à la fin de son propos. Nous pensons que la réserve des fréquences nécessaires à la diffusion des sociétés nationales et des sociétés prévues à l'article 30, dont nous aurons l'occasion de reparler, étant faite, il faut laisser la commission agir sous sa pleine responsabilité.

Compte tenu du rôle que le Gouvernement et la commission veulent confier à la commission nationale, nous ne pouvons, sur ce point, adopter la proposition que M. Masseret vient de formuler au nom de son groupe. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons excellemment exposées par M. le rapporteur. En effet, la commission

nationale a vocation à être autonome et responsable. Par conséquent, il serait regrettable d'enserrer sa liberté dans un carcan trop contraignant.

Naturellement, des contraintes, telles que celles qui sont liées aux sociétés nationales et au réseau visé à l'article 30, s'imposeront à elles - mais il lui appartiendra, indépendamment de ces contraintes, d'exprimer la liberté d'usage des fréquences hertziennes audiovisuelles.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1339, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 34 : « Pour des zones géographiques préalablement déterminées par la société prévue à l'article 53, la commission ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 34 est rédigé comme suit : « Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

Nous proposons que T.D.F. conserve son rôle dans l'établissement du plan de fréquences, et ce pour plusieurs raisons sur lesquelles je souhaiterais m'expliquer.

Nous pensons que le critère qui doit être retenu pour l'établissement du plan de fréquences - je ne parle pas du choix des candidats - est celui de la compétence. Or, je rappelle que sur les treize membres que compte la commission nationale de la communication et des libertés, trois seulement, en vertu d'une modification apportée au texte par le Sénat, seront choisis pour leurs compétences. Par conséquent, il nous semble dangereux de concentrer entre les mains d'une même autorité ce pouvoir d'accorder les autorisations éditoriales et techniques dans la mesure où ce pouvoir est reconnu à un organe dont on ne sait pas trop s'il est administratif, juridictionnel ou simplement politique.

Il existe donc un risque important que des motifs d'ordre technique ne dissimulent, en fait, des considérations politiques. Je constate, d'ailleurs, que la majorité de droite de la Haute Assemblée n'a pas attendu pour s'attaquer au rôle dévolu par la loi à T.D.F. en matière d'établissement du plan de fréquences. En effet, elle avait constitué une commission d'enquête dont les conclusions avaient été qualifiées, à l'époque, de « machine de guerre contre le monopole de diffusion ». On se souvient que le rapport de cette commission d'enquête affirmait que T.D.F. jouait sur les fréquences réservées au développement ultérieur du service public pour satisfaire, parcimonieusement, les demandeurs privés.

Les sénateurs de droite, majoritaires dans cette commission, avaient même été jusqu'à affirmer que ce n'était pas la puissance des émetteurs qui gênait les avions, mais que c'était le mauvais réglage de ces émetteurs. Ces mêmes sénateurs accusaient T.D.F. d'avoir réussi à prendre ce que la loi lui avait refusé, c'est-à-dire la gestion des émetteurs des radios privées.

En quelque sorte, l'essentiel des reproches adressés à T.D.F. par la droite se résumait dans l'idée selon laquelle cet établissement public aurait procédé à un camouflage de fréquences. Toutefois, le texte du rapport n'évoquait à aucun moment les enjeux industriels liés à la diffusion des nouvelles télévisions.

La réalité, c'est que cette « machine de guerre contre le monopole de diffusion » était surtout une machine de guerre contre le service public, destinée à préparer les dispositions que l'on nous présente aujourd'hui. D'ailleurs, à l'époque, nous avons été les seuls à réagir contre le caractère inacceptable et dangereux des conclusions de cette commission d'enquête, qui était moins une commission d'enquête qu'un laboratoire, un banc d'essai pour le projet de loi dont nous débattons actuellement.

Chacun de vous pourra constater, en m'écoutant, combien notre analyse du problème était prémonitoire. Je cite, en effet, le communiqué de presse publié par notre groupe le 29 octobre 1985 :

« La commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont demandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public T.D.F. en matière de répartition des fréquences hertziennes a présenté, ce matin, au Sénat, son rapport à la presse.

« Les sénateurs communistes membres de cette commission ont voté contre ce rapport.

« Au-delà des aspects techniques contenus dans ce rapport, la volonté de ses auteurs, c'est-à-dire de la droite, est de trouver dans cette étude l'argumentation qui les conduit tout droit à une remise en cause du service public de télédiffusion, actuellement assuré par un établissement public hautement performant : T.D.F.

« La droite prépare ainsi le terrain de la privatisation de la télédiffusion avec les conséquences prévisibles que sont : l'anarchie sur les ondes, l'extension de la mainmise du capital sur la communication, au détriment des téléspectateurs.

« Ce projet néfaste rejoint d'ailleurs parfaitement la politique du gouvernement socialiste en la matière qui, faisant porter sur les finances déjà en difficulté de T.D.F. le poids du lancement des futures télévisions privées qu'il a voulu créer - émetteurs et satellites - met cet établissement dans une situation financière qui compromet gravement son avenir et apporte ainsi de l'eau au moulin de ceux qui plaident pour son éclatement.

« Les sénateurs communistes s'opposent à ces deux politiques convergentes, ils se prononcent pour le maintien et le développement de ce service public de la télédiffusion et souhaitent que l'élaboration du plan de fréquence se réalise dans des conditions de transparence optimale que seul le service public peut garantir. »

Ce texte se passe de commentaire. C'est pourquoi nous proposons que les zones géographiques soient déterminées par T.D.F. D'ailleurs, lorsque nous avons posé, hier, le problème de la détermination de ces zones pour les radios, nous avons évoqué le risque d'apparition de déserts radiophoniques et de rupture du principe d'égalité des citoyens, et le ministre nous a répondu que nos craintes n'étaient pas fondées. Soit ! Mais qui mieux qu'un établissement public comme T.D.F., soumis dans son organisation et dans son fonctionnement à ce principe général du droit qu'est l'égalité des citoyens, peut être en mesure de déterminer les zones géographiques dont il s'agit ici dans le respect, la rigueur de l'égalité des citoyens ?

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous proposons que la détermination des zones géographiques dont il est question dans cet article 34 soit effectuée par T.D.F., qui doit demeurer un établissement public. Me tournant vers M. le rapporteur et vers M. le secrétaire d'Etat, je leur indique que cette disposition nous paraît tout à fait fondamentale dans le processus qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Souffrin. C'est juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Gamboa se tourne vers nous, mais il sait bien - nous en avons déjà parlé - qu'il ne nous est pas possible de lui donner satisfaction : nous souhaitons que la C.N.C.L. ait la pleine responsabilité en ce domaine, étant bien entendu qu'elle dispose des services techniques et des personnels compétents qui sont mis à sa disposition en tant que de besoin. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement. En effet, T.D.F., qui est visé à l'article 53, restera un exploitant chargé de la diffusion. Il me paraît difficile d'être à la fois juge et partie, c'est-à-dire de diffuser et, en même temps, de fixer les règles qui permettent aux autres de diffuser ou de ne pas diffuser.

En revanche, l'acquis incontestable que représente T.D.F., en particulier grâce à ses cadres et à ses ingénieurs, sera mis à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés par le biais des services détachés auprès de cette commission. Par conséquent, la compétence acquise ne sera pas perdue, tant s'en faut.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Rappels au règlement

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, j'ai en main le texte qui a été distribué ce matin lors d'une conférence de presse tenue par la majorité sénatoriale ; un certain nombre d'affirmations contenues dans ce document nous obligent à réagir. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Oui, nous réagissons !

Ce texte évoque une « opposition téléguidée » ; nous risquons, paraît-il, de dévoyer une institution connue pour la qualité de ses travaux, une institution considérée comme une chambre de réflexion.

Lorsque vous utilisiez vous-mêmes, naguère, les articles du règlement et de la Constitution, ne dévoyiez-vous pas alors les travaux du Sénat ? Et quand nous agissons de la même façon, en utilisant les mêmes articles du règlement et de la Constitution, nous n'aurions pas le droit de le faire ? Vous auriez, vous, toutes les possibilités, et nous, parce que nous sommes dans la minorité, nous n'aurions pas le droit d'agir ainsi !

Il n'y a aucun dévoiement de notre part, mais plutôt une recherche et une volonté d'améliorer un texte et de faire connaître à l'opinion publique de ce pays nos pensées sur le projet de loi dont nous sommes saisis.

S'agissant de la tenue des séances, nous avons souvent protesté contre le fait que vous vouliez nous obliger à siéger tous les jours, y compris le samedi et le dimanche ; j'ai même rappelé hier en séance que l'on envisageait, dans les couloirs, de nous faire siéger le 14 Juillet. J'ai fait alors observer que le groupe socialiste ne viendrait pas siéger le jour de la fête de la République !

Avant le 16 mars 1986, vous, de votre côté, vous ne vouliez pas siéger le mercredi, le samedi et le dimanche, et vous avez imposé vos volontés. Pourtant, vous nous imposez maintenant une volonté contraire. Avez-vous le droit d'agir comme vous le faites, sans respecter la minorité qui est à vos côtés, simplement parce que vous êtes la majorité ?

Si telle est votre conception de la République et de la démocratie, permettez-moi de vous dire qu'il y a longtemps que vous avez oublié de la respecter ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Méric, poursuivez votre propos, mais essayez de terminer rapidement. Les faits que vous évoquez ne se sont pas déroulés en séance.

M. André Méric. Pour les faits, soit ! Mais nous n'acceptons pas les attaques et les injures dont nous avons fait l'objet. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Vous nous avez parlé d'une « absurde guerre de tranchées ». Le groupe socialiste a, au contraire, le sentiment de participer à un débat indispensable sur un sujet sérieux - mais avec des partenaires qui refusent toute opposition - en présentant des amendements que la commission et le Gouvernement rejettent systématiquement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. André Méric. Par ailleurs, il paraît, mes chers collègues communistes, que vous êtes devenus nos petits frères ! (*Oh ! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Vous voyez : la droite a des prévenances pour nous ! Mais vos yeux ne seraient pas encore ouverts tandis que les nôtres seraient toujours fermés.

Si vous aviez eu l'obligeance de lire les amendements que nous avons déposés, messieurs de la droite, vous vous seriez aperçus que nous avons encore une bonne vue, que nous respectons la grammaire et que nos textes peuvent être soumis à votre approbation.

Enfin, la conclusion du document distribué ce matin est inacceptable. En ce qui nous concerne, nous avons l'impression d'être des hommes sérieux, d'appartenir à un groupe politique sérieux, attaché à sa pensée, à son idéologie et à son indépendance.

Quand vous déclarez qu'il se murmure qu'il y aurait, derrière les manœuvres d'obstruction de la minorité socialiste au Sénat, la « main de l'Elysée », c'est inacceptable. De là à parler de remise en cause de la cohabitation, c'est une injure que vous nous faites : nous n'avons pas besoin des consignes du cabinet de l'Elysée. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Nous n'avons pas besoin, je le dis avec force, des conseillers de M. le Président de la République ni de son cabinet ni de personne ! Nous avons, au parti socialiste, suffisamment d'experts, de militants expérimentés sur les problèmes de la radio, de la télévision ou du cinéma pour pouvoir travailler sans le concours du Président de la République, qui est le président de tous les Français, alors que nous sommes, nous, les représentants politiques d'une partie de la nation. Là est toute la différence.

Si vous voulez nous insulter, nous vous renvoyons l'injure. De toute façon, nous méprisons vos propos. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. la parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je serai très bref : je m'étonne qu'un sénateur de la Haute-Garonne vienne aujourd'hui nous donner des leçons de morale. (*Protestations véhémentes sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)...

M. Gérard Delfau. C'est scandaleux !

M. Guy de La Verpillière. ... après le jugement du Conseil constitutionnel qui a montré comment les socialistes de la Haute-Garonne savaient manipuler les élections. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Cela n'a rien à voir !

M. André Méric. C'est scandaleux ! Vous entendez, c'est scandaleux ! Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Ce n'est pas moi qui ai empêché une liste de se présenter ! Il n'y a pas eu de magouille. Moi, je ne magouille pas ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Si c'est votre habitude, ce n'est pas la mienne. On peut me regarder : si je siége ici depuis trente-huit ans, c'est parce que je n'ai jamais magouillé et que les grands électeurs de mon département m'ont toujours fait confiance, m'ont toujours élu depuis le début au premier tour des élections sénatoriales. Je suis conseiller général depuis 1945 ! Je suis maire depuis des décennies. Moi, je ne magouille pas ! J'ai une morale, de l'honnêteté, je me respecte, tandis que vous, vous m'avez insulté une fois de plus. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. N'exagérons rien !

M. André Méric. De toute façon, monsieur le président, nous allons tirer les conséquences des propos qui viennent d'être tenus, et si vous voulez siéger jusqu'au mois de septembre, vous verrez ce que vous verrez !

M. Jean Chérioux. Encore une menace !

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de ce qui a été décidé en conférence des présidents et sur la proposition de M. le président du Sénat, nous allons interrompre nos travaux pendant quinze minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 34 (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 34.

Nous en étions parvenus à l'amendement n° 519.

Par cet amendement, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa, après les mots : « préalablement déterminées », d'insérer les mots : « après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'action régionale. ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous avons déjà présenté un amendement identique à propos des radios locales. Il a été refusé pour une série de raisons qui ne nous ont pas paru pertinentes.

S'agissant des télévisions, il nous semble important que l'autorisation soit donnée après consultation - nous ne voulons pas davantage - au niveau soit de la région soit de l'aménagement du territoire, et qu'une certaine harmonisation soit nécessaire entre les diverses autorisations.

Toutefois, notre amendement relatif aux radios locales ayant été repoussé, et parce que vous allez utiliser la même argumentation à l'égard de celui-ci, nous sommes prêts à le retirer, monsieur le président, à la condition qu'il ne puisse être déduit ni par vous ni par quiconque que nous le faisons pour céder à je ne sais quelles pressions... (M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale, fait un geste de dénégation.)

M. Gérard Delfau. Puisque le geste de dénégation du président Fourcade nous met à l'abri d'un tel risque, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 519 est retiré.

Par amendement n° 516, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa, avant les mots : « la commission publique », d'insérer les mots suivants : « après avis du conseil national de la communication audiovisuelle mentionné à l'article 22, ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est maintenu, car il nous amène à une réflexion de fond et de portée philosophique, qui a été évoquée ici à plusieurs occasions par les uns ou les autres, pour tenter de montrer la limite de séparation entre la philosophie libérale et les propositions socialistes.

Cet amendement s'inscrit dans les rôles respectifs que doivent avoir, à notre avis, les conseils et les commissions. L'examen attentif des indications inscrites dans l'article 22 montre très clairement le souci de faire participer la commission nationale à l'élaboration des décisions qui peuvent être prises.

Il est en effet indiqué que « Le conseil peut être consulté par le Gouvernement ou par la commission nationale de la communication et des libertés sur toute question concernant le domaine de la communication audiovisuelle, à l'exception des procédures d'agrément et de conciliation instituées par les articles 90 et 92... »

De plus, le conseil national de la communication audiovisuelle est constitué de trente membres : « vingt représentants de groupements et organismes de caractère économique, social, professionnel, familial et culturel, et dix personnalités qualifiées pouvant ne pas appartenir aux catégories précédentes. » Sa composition permet des avis intéressants et utiles.

S'il est bien précisé qu'il « peut être consulté », on ne trouve plus aucun motif d'incitation. Quand la commission nationale a des décisions parfois difficiles à prendre et pour lesquelles l'appréciation des nuances peut être importante, on n'envisage pas de suggérer qu'elle puisse consulter ce conseil national. On constate un balancement, un aller et retour entre deux comportements, deux soucis qui ont d'ailleurs été tout particulièrement exposés dans la soirée par le secrétaire d'Etat ici présent.

Un premier souci, celui de laisser aussi libre que possible la commission nationale de la communication et des libertés de prendre ses responsabilités et pour un peu de ne lui donner aucune indication et surtout ne point émettre de règle.

Un second souci, l'inquiétude devant les conséquences possibles d'un organisme laissé à sa propre responsabilité. En effet, il risquerait d'y avoir des dérapages et des relations insuffisantes avec l'Etat et le Gouvernement.

De là, la tentation - le secrétaire d'Etat l'a indiqué - d'établir un cadre, des incitations et des règles.

Il est très difficile de bien sentir la limite de démarcation entre le libéralisme - défini par le secrétaire d'Etat, cette nuit, en une phrase qui m'a quand même frappé : la société libérale est une société dans laquelle la loi détermine des règles, notamment pour éviter l'anarchie - et l'option socialiste selon laquelle la société civile est une société où les citoyens se donnent volontairement des règles pour éviter que la licence des uns ne débouche sur des abus envers les autres. J'avoue mon étonnement.

Mon collègue, M. Louis Perrein a même fait cette remarque : « En fermant les yeux, je ne savais si c'était M. Longuet ou M. Fillioud qui parlait ».

Cet « aller et retour » fait que la société civile libérale définie cette nuit par M. Longuet se rapproche d'une société dans laquelle on veut maîtriser le jeu de la libre concurrence, et, par conséquent, établir un certain nombre d'entraves.

Selon nous, la société civile doit être protégée des abus de la licence - au-delà de la liberté qu'autorise la libre concurrence, ce qui justifie qu'un certain nombre de règles soient fixées. C'est dans cet esprit que la commission nationale de la communication et des libertés, pour délibérer dans de bonnes conditions et assumer pleinement ses responsabilités, pourrait demander l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle, comme le prévoit par ailleurs l'article 22 du projet de loi.

Il conviendrait d'indiquer les situations dans lesquelles il est conseillé à la C.N.C.L. de demander cet avis.

Notre amendement a été déposé avant la décision de la réserve des articles relatifs à la C.N.C.L. Ne voyez donc aucune malice dans notre volonté de préciser son rôle en la matière ; il ne s'agit pas d'esquiver la vraie raison de la réserve, c'est-à-dire l'absence d'arbitrage sur la composition de la C.N.C.L.

Nous vous demandons de réfléchir sur ce point de façon que toutes les institutions prévues dans ce texte aient une raison d'être et surtout un rôle utile pour aboutir à une société civile dans laquelle les libertés soient à ce point garanties qu'à aucun moment il ne puisse y avoir un abus, avec les conséquences désastreuses pour chaque citoyen, de la licence laissée aux plus forts de faire la loi. (M. Delfau applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cet amendement est intéressant, mais, là aussi, nous ne pouvons que constater une divergence.

En effet, si l'on introduit à l'article 34 l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle, mentionné à l'article 22, et indépendamment des problèmes de réserve - je ne vais pas vous chercher querelle sur ce point qui est secondaire - on modifie la conception que l'on a du rôle de la commission.

Autant il est nécessaire de prévoir dans la loi - nous l'avons, certes, réservé pour l'instant, mais le mécanisme subsistera - un conseil national de la communication audiovisuelle de manière à informer la commission, à permettre un certain nombre de débats sur les problèmes d'avenir dont vous avez, notamment M. Perrein, hier, avant-hier et les jours précédents beaucoup parlé, autant, lorsque la commission établit son plan de fréquences et prépare ses décisions, il ne faut pas intercaler, au stade de cette préparation, un tel avis du conseil national de la communication audiovisuelle.

C'est pourquoi la commission, qui adhère à l'orientation générale du texte, avec une commission nationale dotée de beaucoup plus de pouvoirs que la Haute Autorité actuelle et un conseil consultatif, à savoir, le conseil national de la communication audiovisuelle, ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La consultation du conseil national de la communication audiovisuelle est possible et non pas obligatoire ; il en va de la responsabilité de la commission de l'apprécier.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

7

ATTENTAT A LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous venons d'apprendre qu'un attentat a été commis à la préfecture de police de Paris. Un inspecteur divisionnaire a été tué et plusieurs personnes ont été gravement blessées. Nous tenons à exprimer notre émotion et notre réprobation la plus totale devant un tel acte.

M. le président. J'ignorais cette information mais je suis convaincu que le Sénat tout entier s'associe à vos paroles pour regretter amèrement que l'on en arrive à des meurtres de ce genre qui ne sont pas acceptables dans un pays civilisé et démocratique comme le nôtre.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe également à l'initiative de M. Delfau et du Sénat.

8

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Article 34 (suite)

M. le président. Par amendement n° 517, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article 34, après le mot : « publie », d'insérer les mots suivants : « ; par voie de presse, d'affichage et par tout autre moyen permettant d'assurer la bonne information tant des résidents de la zone géographique concernée que de l'ensemble des milieux professionnels nationaux susceptibles de s'intéresser à ce type de candidature, »

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande l'exception d'irrecevabilité, l'amendement n° 517 dont il s'agit n'étant pas du domaine de la loi.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 517, présenté par M. Méric.

M. le président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer sur cette matière, et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision.

M. le président du Sénat a constaté que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles », ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

En conséquence, M. le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 517.

Par amendement n° 523, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « une liste de fréquences disponibles », par les mots : « la liste des assignations de fréquences auxquelles elle a l'intention de procéder ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous avons déjà eu un débat identique hier à propos des amendements n°s 465 et 466 à l'article 33 et nous avons fait part de notre préférence pour le terme technique d'« assignations ». Quant au problème des fréquences, nous en avons déjà discuté.

Par conséquent, sur l'un et l'autre de ces sujets, il n'est pas utile d'insister plus avant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'avis de la commission spéciale avait été défavorable s'agissant des amendements de nos collègues socialistes à l'article 33, du fait que leur rédaction réduisait le champ d'application du texte. Après les explications très claires du secrétaire d'Etat, hier soir, la commission avait émis un avis défavorable, qu'elle maintient, pour l'amendement n° 523.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Il est toujours défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 522, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : « fréquences disponibles », d'insérer les mots : « assorties de conditions techniques d'émission ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. S'agissant de l'autorisation d'émettre en matière audiovisuelle, il est important que les conditions techniques soient précisées dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de fréquences n'est pas très vaste, on l'a souvent rappelé ; encore qu'il faudrait peut-être se souvenir que le rapport de notre éminent collègue, M. Pasqua, avait fait ressortir... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) J'ai l'habitude de reconnaître les qualités de mes collègues, fussent-ils de la majorité. (*Très bien ! Très bien ! et rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau !

M. Gérard Delfau. Le rapport de notre collègue, M. Pasqua, disais-je, avait fait ressortir, au terme d'une longue étude, qu'au prix d'un travail étalé peut-être sur plusieurs années il était certainement possible d'utiliser des fréquences plus nombreuses que celles qui sont actuellement détectées par T.D.F.

Mais, même si tel était le cas - je voulais tout de même en faire état car on a, de ce point de vue, un peu trop tendance à raréfier les fréquences - même si tel était le cas, il faut manifestement que les conditions techniques précisées par la demande d'autorisation soient appréciées avant l'octroi d'une fréquence.

Nous admettons que les petites radios locales - je devance ainsi un argument qui pourrait nous être opposé - ne seraient pas capables de donner ce type d'informations, faute d'infrastructures suffisantes. En revanche, s'agissant d'entreprises privées de télévision, quelles qu'elles soient, ces infras-

structures doivent préalablement exister et, pour elles, cette condition peut être inscrite dans la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission ne le pense pas, monsieur Delfau. En effet, dans l'alinéa qui suit, il est dit que la demande de candidature fait état des caractéristiques techniques d'émission. Par conséquent, il nous semble inutile d'alourdir le texte et de parler de « conditions techniques d'émission » à la fois dans le deuxième alinéa et dans le troisième alinéa.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Les conditions techniques sont définies à l'article 27 et, selon la procédure qui est proposée par le projet de loi, la commission définit des fréquences et ouvre ensuite un appel de candidatures. Les déclarations de candidature sont assorties, comme l'a fait très justement remarquer M. le président de la commission spéciale, de caractéristiques techniques. Enfin, dans un troisième temps, la commission accorde - ou n'accorde pas - d'autorisation, en assortissant celle-ci de considérations qui, naturellement, tiennent compte des conditions techniques proposées par le demandeur, mais qui les adaptent aux possibilités, en fonction, notamment, de l'encombrement de l'espace hertzien ou des dimensions de la zone géographique concernée.

Il y a donc dialogue entre la commission et le demandeur. Les caractéristiques techniques sont naturellement précises et impératives, comme le prévoit l'article 27 ; cependant, elles ne le sont pas *a priori*, mais en fonction des demandes enregistrées.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1340, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 34, après la première phrase, la phrase suivante : « Ces informations sont publiées au *Journal officiel* de la République française. » La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, l'article 6 qui a été précédemment voté se terminant par la phrase suivante : « Les délibérations et rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française », nous constatons que notre amendement a satisfaction et nous le retirons.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Merci !

M. le président. L'amendement n° 1340 est retiré.

Par amendement n° 1341, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 34, après la première phrase, la phrase suivante : « Ces informations sont publiées dans les journaux habilités à publier les annonces légales dans le ressort géographique considéré. »

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande l'exception d'irrecevabilité, l'amendement n° 1341 dont il s'agit n'étant pas du domaine de la loi.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 1341 présenté par le groupe communiste.

M. le président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer en cette matière et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision.

Le président du Sénat a constaté que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles » ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

En conséquence, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 1341 du groupe communiste.

Par amendement n° 518, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34, après le mot : « déposées », d'ajouter les mots suivants : « et précise les modalités de dépôt qui permettront à chaque candidat de recevoir en contrepartie un récépissé de candidature ».

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Vous tirez plus vite que votre ombre ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 518 est retiré.

Par amendement n° 1342, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34, les mots suivants : « qui ne peut être inférieur à trois mois ».

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. le président du Sénat de retenir l'exception d'irrecevabilité, en application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45, alinéa 5, du règlement de votre assemblée.

M. Jacques Eberhard. Pour quel motif, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Les dispositions prévues dans cet amendement ne sont pas du domaine de la loi !

M. Jacques Eberhard. Il s'agit d'augmenter un délai ; je ne vois pas en quoi cela est contraire à la Constitution.

M. le président. Une exception d'irrecevabilité est soulevée, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il faut la justifier. Il ne suffit pas d'invoquer un article de la Constitution ou du règlement !

M. le président. Le Gouvernement vient de vous en donner la raison.

Pour ma part, je ne peux que porter à votre connaissance la décision de M. le président du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner. Une exception d'irrecevabilité a été soulevée et je ne peux que vous répéter ce que j'ai dit à propos de votre amendement précédent.

M. le Président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer en cette matière et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision.

Le président du Sénat a constaté que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles » ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

En conséquence, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 1342 du groupe communiste.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi aussi.

M. le président. Il ne peut pas y avoir de débat sur une exception d'irrecevabilité.

M. Pierre Gamboa. C'est pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je ne souhaite pas entrer dans une querelle juridique. Vous m'autoriserez toutefois à m'étonner que l'on invoque l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de textes qui, à nos yeux, s'inscrivent tout à fait dans le cadre constitutionnel, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'un délai d'exécution de la loi. Si une assemblée parlementaire ne peut plus fixer de délai à l'exécution d'une loi, quels pouvoirs lui reste-t-il ?

Compte tenu de la gravité de la situation, monsieur le président, je suis dans l'obligation absolue de vous demander une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. Monsieur Gamboa, dans une telle procédure, qui s'apparente, au moins dans la forme, à celle de l'article 40 s'agissant des textes financiers, il ne peut pas y avoir de débat.

L'irrecevabilité est opposée ; le président du Sénat, qui en avait été prévenu, a pris une décision dont je vous ai donné connaissance.

Le débat s'arrête là et je ne peux qu'appeler l'amendement suivant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. J'avais l'impression que vous m'approuviez, monsieur Dreyfus-Schmidt, lorsque je disais qu'il ne pouvait pas y avoir de débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Je ne veux d'ailleurs pas débattre ; je souhaite faire un rappel au règlement.

M. le président. A quel propos ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce débat, nous l'avons déjà eu, alors que vous n'occupiez pas ce fauteuil et alors que M. Longuet n'était pas au banc du Gouvernement - c'était M. Léotard. Nous avions alors demandé à M. le ministre d'avoir la loyauté - je crois bien que nous avions employé le terme - de nous prévenir au moment même où il informerait M. le président qu'il soulevait l'irrecevabilité, afin que nous puissions nous-mêmes examiner la question. M. le ministre de la culture et de la communication avait pris, à notre égard, l'engagement de nous prévenir lorsqu'il saisirait M. le président.

Nous ne reprochons pas à M. Léotard de ne pas avoir tenu son engagement ; nous avons néanmoins compris qu'il le prenait pour le Gouvernement tout entier et pour tous ceux qui pourraient le représenter ici.

Je le rappelle de manière que, si le Gouvernement croyait devoir, sur d'autres amendements, soulever l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 41 de la Constitution - car c'est une possibilité et non pas une obligation pour le Gouvernement - il veuille bien alors nous prévenir.

Je me permets d'ajouter que ces deux articles sont réglementaires et que, dans la mesure où il met au point une procédure, nous sommes bien obligés, si nous voulons que les candidats bénéficient de garanties supplémentaires, de présenter des amendements ; il n'est donc pas tout à fait logique de la part du Gouvernement de nous présenter un texte visiblement d'ordre réglementaire - c'est le cas des articles 33 et 34 - ...

M. Gérard Delfau. C'est évident !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...et de nous empêcher d'essayer d'améliorer la procédure qu'il nous propose. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est évident !

M. le président. Par amendement n° 521, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les

membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34, après le mot : « déposées », d'ajouter la phrase suivante : « Le délai ci-dessus indiqué ne saurait être inférieur à six mois à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 521 est retiré, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 520.

M. le président. L'amendement n° 521 est retiré.

Par amendement n° 520, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient, après le deuxième alinéa de l'article 34, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dès réception de l'acte de candidature, la C.N.C.L. s'assure que le dossier déposé est bien complet et conforme aux modalités de concours qu'elle a établies. Si la déclaration de candidature est incomplète ou si, déposée dans les délais que la C.N.C.L. avait fixés, elle n'est pas conforme aux modalités qui permettent sa prise en compte par la C.N.C.L., celle-ci la retourne au candidat en précisant les pièces manquantes ou les modalités d'établissement de la candidature à corriger. Un délai de quinze jours francs à compter de la date de retour de la déclaration de candidature est alors ouvert au candidat pour lui permettre d'envoyer un nouvel acte de candidature complet et conforme. »

Mais M. Sérusclat vient d'annoncer qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 1344, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 34 :

« La déclaration de candidature est présentée soit par une société, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit par une organisation syndicale représentative au plan national, soit par un parti ou groupement politique reconnu par l'article 4 de la Constitution. »

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. Pierre Gamboa. Je la demande aussi.

M. le président. Il est tout de même extraordinaire de toujours vouloir freiner le débat avec des incidents. Vous reconnaissez vous-même que le Gouvernement a raison !

M. Pierre Gamboa. Je veux simplement dire que je retire l'amendement n° 1344.

Cela répond à votre souhait, non ?

M. le président. Je n'ai pas de souhait à exprimer, si ce n'est que le débat se déroule à la fois dans le calme et sans que des incidents de procédure viennent continuellement le hacher.

L'amendement n° 1344 est retiré.

Par amendement n° 513, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, après le mot : « société », d'ajouter les mots : « de droit français ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la procédure semble constituer une entrave, mais elle est, en fait, la gardienne de la liberté ; s'il n'y avait pas de procédure, ce serait l'anarchie. C'est grâce à la procédure, précisément, qu'il y a de l'ordre dans nos discussions.

M. le président de la commission spéciale, ce matin, sur les ondes d'un poste périphérique puissamment entendu à Paris, a expliqué que de plus en plus d'amendements de l'opposition étaient retirés et qu'il y voyait un signe - je ne sais plus exactement l'expression qu'il a employée - de « bonne volonté ».

Je voudrais lui enlever ses illusions. Si nous sommes amenés, en effet, à retirer un certain nombre d'amendements, c'est parce que ces amendements étaient homothétiques de ceux qui avaient été déposés à l'article précédent ; il était indispensable que nous les déposions, pour le cas où la commission, puis le Sénat les auraient retenus à l'article 33, car, alors, l'article 34 aurait dû être modifié dans les mêmes conditions.

Mais puisque le Sénat n'a pas retenu nos amendements à l'article 33, il est tout à fait naturel que nous les retirions à l'article 34. Vous seriez, pour une fois, fondés à nous accuser de faire de l'obstruction, si nous défendions des amendements qui sont très exactement les mêmes que ceux que le Sénat a repoussés à l'article précédent.

J'en arrive à l'amendement n° 513.

L'article 34 n'est pas tout à fait homothétique puisque, pour les radios, vous avez prévu que les déclarations de candidature pouvaient être présentées par une société, mais aussi par une fondation ou une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Personne ne semble y voir d'inconvénient, encore que, sans doute, à part nos collègues alsaciens et lorrains, nous sommes peu nombreux à savoir ce qu'est « l'association à but non lucratif régie par la loi locale » ; on se demande bien pourquoi, si longtemps après 1918, il y a encore un droit local en matière d'association. Mais passons.

En ce qui concerne les télévisions, vous vous en tenez aux sociétés. Mais quelles sociétés ? Nous pensons bien qu'il s'agit de sociétés de droit français. Si c'est cela, il faut le dire, car il existe dans le droit étranger également des sociétés.

Dans ces conditions, nous pensons que notre amendement sera retenu par le Gouvernement. Nous nous étonnons d'ailleurs que la commission n'ait pas présenté elle-même une telle proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je voudrais remercier M. Dreyfus-Schmidt de sa déclaration initiale. Je souhaite surtout que l'argumentation qu'il a présentée pour les amendements retirés s'applique à tous les amendements similaires et identiques. Cela nous permettrait, d'ici à la fin du texte, de voir un certain nombre d'amendements retirés de la même manière et je le remercie d'avance.

Quant à l'amendement n° 513, la commission n'y a pas été favorable, non pas parce qu'elle estime que l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt n'est pas bonne, mais parce que, dans notre mécanisme juridique, n'importe quelle société se présentant pour obtenir l'autorisation se place *ipso facto* sous l'empire du droit français. Par conséquent, il est clair, même si c'est une société canadienne - je prends cet exemple pour ne pas évoquer de problèmes particuliers - qu'elle sera soumise au droit français. Aussi votre amendement est-il satisfait par le texte.

De plus, nos engagements communautaires nous interdisent de faire une discrimination par rapport à l'ensemble de nos partenaires du Marché commun.

Ce sont les deux raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. Le Gouvernement rappelle simplement que le droit français s'applique non seulement aux sociétés de droit français, mais également à toute société exerçant son activité en France.

Abordant un autre sujet, je suis désolé que vous n'ayez pas été prévenu du fait que l'exception d'irrecevabilité serait opposée.

J'ai beaucoup d'intérêt à écouter vos explications, même si elles sont parfois redondantes et longues. C'est le débat. Un sénateur, d'ailleurs, évoquait la procédure en la qualifiant de « gardienne des libertés ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est moi !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. Sans doute ! mais il n'est pas inutile parfois de faire preuve de mesure. Telles sont les règles du jeu. Croyez bien que je suis, infatigable, à votre disposition. (Bravo ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1343, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent, dans le troisième alinéa de l'article 34, après le mot : « société », d'ajouter les mots : « ou un ensemble de collectivités locales, ou une société d'économie mixte ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité, je tiens à préciser que M. le ministre de la culture et de la communication nous a indiqué hier, en séance, qu'il nous préviendrait à l'avance lorsqu'une exception d'irrecevabilité serait opposée à un amendement.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que les déclarations de candidatures ne pourront être présentées que par des sociétés. Ainsi, les déclarations de candidatures doivent indiquer l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émissions, la composition du capital, les prévisions de dépenses et de recettes et, enfin, l'origine et le montant des financements prévus.

A ce sujet, je voudrais faire une remarque. M. Fourcade nous a fait observer que nous présentions les mêmes amendements sur les articles 33 et 34 et qu'on pouvait donc les retirer.

Personnellement, je fais la remarque inverse. L'article 33 s'applique à la radio et l'article 34 à la télévision. Il n'empêche que le Gouvernement maintient les deux articles. Nous maintenons donc nos amendements. Nous continuons avec persévérance à défendre nos propositions. Il arrive d'ailleurs parfois qu'elles aboutissent.

Par notre amendement, nous proposons de permettre aux collectivités locales ou aux sociétés d'économie mixte de se porter candidates pour la création de services télévisés par voie hertzienne.

Notre paysage audiovisuel ne doit pas être laissé aux seuls intérêts financiers. Il nous paraît important, pour garantir le pluralisme, de permettre aux sociétés d'économie mixte et aux collectivités locales de faire acte de candidature.

Nous voulons éviter, autant que faire se peut - nous ne prétendons pas que c'est infaillible - que l'on aboutisse pour la télévision au même résultat que pour l'implantation des radios locales, où l'on a vu bien des radios associatives avoir comme seule alternative l'absorption ou bien la disparition. En fait, il reste bien peu de radios locales.

De la même façon, les télévisions locales se trouveraient rapidement étranglées par une concurrence qui n'a rien à voir avec une concurrence sur la qualité, mais qui reposera sur des critères exclusivement commerciaux avec, comme conséquence, un nivellement par le bas de l'ensemble des programmations.

Afin d'éviter cette concentration et de permettre une véritable concurrence fondée sur la qualité des produits et la promotion de notre identité culturelle, nous vous demandons de permettre à des collectivités locales regroupées et à des sociétés d'économie mixte de faire acte de candidature pour l'exploitation de services audiovisuels.

Certes, nous a-t-on dit, une société d'économie mixte, c'est une société. Puisque l'article 34 vise les sociétés, une société d'économie mixte peut donc être candidate.

Malgré tout, nous préférons que la loi fasse mention explicitement des sociétés d'économie mixte. S'il n'est fait référence qu'aux sociétés, c'est la dimension commerciale et financière qui, en définitive, est prise en compte.

On nous avait fait la même observation à propos des associations régies par la loi de 1901. Nous préférons aussi que les associations figurent dans la loi, car elles ont une dimension totalement différente.

Nous souhaitons que nos propositions soient retenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. M. Marson maintient son amendement, je maintiens l'avis défavorable de la commission. Je tiens toutefois à la rassurer. Il est clair qu'une société d'économie mixte, c'est une société. Par conséquent, l'amendement de M. Marson visant à permettre à des sociétés d'économie mixte regroupant des collectivités locales de solliciter une autorisation a satisfaction.

En revanche, il est clair que la mention d'un « ensemble de collectivités locales » ne peut pas être admise et qu'elle est tout à fait contraire à l'esprit du texte.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. M. le président de la commission spéciale a parlé d'or. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que se rallier à son explication de refus de l'amendement n° 1343.

Premièrement, il n'est pas question, dans l'esprit de la loi, de donner la possibilité à des collectivités locales en tant que telles d'être exploitantes de service de télévision. C'est un choix de liberté locale.

Deuxièmement, les sociétés d'économie mixte sont des sociétés régies par le droit commercial. Par conséquent, le terme « société » est un terme générique qui englobe notamment les sociétés d'économie mixte. Vous avez donc tout apaisement sur ce point.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 514, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « l'objet et les caractéristiques générales » par les mots : « l'objet spécifique et les caractéristiques particulières ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Avant de présenter l'amendement n° 514, je voudrais revenir sur ce que disait tout à l'heure M. le secrétaire d'État à propos de la validité de nos amendements, rejoignant en cela M. le ministre de la culture et de la communication qui disait, ce matin, à propos d'amendements du groupe socialiste, que ces amendements n'étaient ni absurdes ni inutiles.

Cette phrase m'a paru tellement révélatrice du climat qui doit régner au sein de notre assemblée que je l'ai pieusement notée.

Je tiens à dire que nous approuvons ce genre de déclaration, de comportement. Nous apprécions, je le disais tout à l'heure, le *fair play* de M. Longuet, comme nous avons apprécié ce matin la façon dont M. le ministre de la culture et de la communication a mené le débat.

Mais il y a un certain décalage entre cette attitude et les accusations graves et gratuites auxquelles la majorité sénatoriale a cru pouvoir se livrer à l'encontre de la minorité du Sénat. Je n'en tire pas de conséquences importantes. Nous savons bien qu'il s'agissait d'une manœuvre de diversion à usage interne. C'était une catharsis de la majorité. (*Sourires.*) Nous l'avons prise comme telle. Cela a provoqué quelque émoi, mais cela a aussi permis au Sénat de voir les feux de la presse braqués sur lui.

Nous continuons cet après-midi à procéder à un examen approfondi du texte, dans un climat authentiquement sénatorial, et nous nous en réjouissons.

L'amendement que je présente est « homothétique » d'un amendement que nous avons présenté à l'article 33. Comme le disait notre collègue communiste à l'instant, les articles 33 et 34 s'appliquent certes à des services différents - la radio, d'un côté, la télévision, de l'autre - mais parallèles et il est nécessaire de présenter le même type d'arguments et d'amendements sur ces deux articles, si l'on juge nécessaire de compléter la loi de manière cohérente.

Les arguments qui ont motivé le rejet de notre amendement ne m'ont pas, je l'avoue, du tout convaincu. On nous a expliqué que, dans la déclaration de candidature, l'expression : « l'objet et les caractéristiques générales » était plus précise que l'expression : « l'objet spécifique et les caractéristiques particulières ».

Sans en appeler à la grammaire ou à la rhétorique, je ne crois pas que ce soit le cas. L'expression : « l'objet et les caractéristiques générales » permet au demandeur d'autorisation de fournir un dossier fourre-tout ; le mot : « générales » s'y prête parfaitement.

En revanche, « l'objet spécifique » - du moins le comprenons-nous ainsi - exige que le projet de communication, sa dimension culturelle, le contenu des émissions soient clairement indiqués.

Quant aux « caractéristiques particulières », elles s'appliquent, selon nous, à l'entreprise elle-même, c'est-à-dire à ses caractéristiques économiques et à ses liaisons éventuelles avec d'autres entreprises de communication.

Voilà pourquoi nous continuons de penser que cette précision serait utile pour que la Haute Autorité, que vous prétendez renouveler sous la forme de la commission nationale de la communication audiovisuelle - mais vous savez ce que nous en pensons - ne se trouve pas devant des dossiers de candidature à moitié vides, et pour qu'elle soit au contraire en possession de tous les éléments nécessaires à son information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Sans chercher la catharsis, je dirai à M. Delfau que voilà un bel exemple du « pinailage » dont je parlais ce matin.

M. Gérard Delfau. Oh ! non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Soyons sérieux, monsieur Delfau. Nous exerçons tous des responsabilités, nous gérons des collectivités locales, régionales, etc. !

Le troisième paragraphe de l'article 34 dispose, tout d'abord : « La déclaration de candidature est présentée par une société », et l'on vient de débattre sur le point de savoir s'il fallait le compléter.

Ce texte dispose, ensuite : « Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, etc. » Or nous devons maintenant examiner toute une série d'amendements tendant à modifier cette phrase. Vous nous proposez notamment de remplacer les mots : « l'objet et les caractéristiques du service » par les mots : « l'objet spécifique et les caractéristiques particulières du service ».

Mes chers collègues, s'il ne s'agit pas là d'un amendement tout à fait particulier, que je me suis permis de qualifier tout à l'heure, c'est que je ne comprends rien !

Par ailleurs, lorsqu'un amendement identique a été présenté à l'article 33, le rapporteur, avec son extrême courtoisie, a expliqué que l'objet spécifique est évidemment inclus dans l'objet général, ce qui signifie que le terme : « spécifique » n'ajoute rien.

Vous persistez à défendre ces textes répétitifs malgré l'appel que je vous ai lancé ce matin quand je vous ai demandé sinon de les retirer, du moins de présenter très brièvement.

Monsieur Delfau, qui veut trop prouver ne prouve rien !

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si j'ai indiqué très précisément ce matin que certains des amendements présentés alors par le groupe socialiste n'étaient pas inutiles étant donné la démarche de leurs auteurs, j'avais demandé leur rejet pour d'autres raisons. Mais il ne s'agissait là que de certains amendements seulement !

Avec une grande sérénité, je vous assure, monsieur Delfau, que les amendements n° 514, 515, 510, 507, 1345 et 511 notamment sont identiques à des amendements qui avaient été déposés à l'article 33 et que nous avons déjà examinés, voilà quelques heures, en prenant tout le temps nécessaire. A cet instant du débat, j'estime donc, comme M. le président de la commission spéciale, qu'il est inutile de procéder de la même façon.

J'ai eu la faiblesse de penser que, non pas par bienveillance ou complaisance - il ne s'agit pas de cela, monsieur Delfau - mais afin d'assurer le bon déroulement du travail législatif, de tels amendements ne seraient pas aussi longuement défendus.

J'ai amplement exprimé l'avis du Gouvernement à l'article 33 ; je me bornerai désormais à prononcer le terme : « contre ».

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, ayant entendu votre souhait, ayant apprécié la façon dont vous avez répondu sur un certain nombre d'arguments, nous avons retiré un certain nombre d'amendements avant votre arrivée.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Pas celui-là !

M. Gérard Delfau. J'ai expliqué pourquoi j'allais argumenter très brièvement sur ce texte en particulier ; ne tirez donc aucune conclusion hâtive pour la suite.

Toutefois - mais peut-être n'en avez-vous pas eu connaissance, et vous n'en êtes d'ailleurs pas responsable - les propos excessifs de la majorité sénatoriale lors d'une toute récente conférence de presse ne contribuent pas au bon déroulement des travaux du Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Ce type d'amendement facilite les propos excessifs !

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre !

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 514.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 515, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, après les mots : « service », d'ajouter le mot : « envisagé ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avec cet amendement, va à nouveau se poser la question suivante : cet échange est-il utile ou non ? On nous dira à nouveau : qui veut trop prouver ne prouve rien.

A l'instant, M. le président de la commission spéciale a voulu trop prouver, car cet amendement a simplement pour but de déterminer l'objet et les caractéristiques générales. En effet, l'affirmation « je suis candidat à une télévision pour diffuser selon les règles générales de la diffusion » ne signifie rien, elle permet tout et n'importe quoi.

J'avais envie de dire qu'il s'agissait là d'un amendement homothétique avec l'un de ceux qui portaient sur l'article 33 et de le retirer tout de suite. Mais nous discutons de l'article 34 qui était jugé nécessaire parce qu'il traitait de la télévision. Nous pourrions vous demander de le retirer et de le renvoyer à l'article 33.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Même s'il est homothétique, il comprend certaines différences qui nous permettent d'insister sur certains aspects, quitte à nous répéter.

L'article 34 traite, en effet, d'un autre outil ayant d'autres possibilités et d'autres incidences à la fois par la parole et par l'image.

Il ne s'agit pas de « pinaillage » ou d'obstruction. Mais les arguments évoqués à l'article 33 que vous avez rejeté me paraissent à nouveau devoir être examinés à l'occasion de l'article 34, qui concerne un secteur encore plus important et plus sensible car il est plus puissant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous les rappelons sans prendre, reconnaissez-le, le temps nécessaire pour expliquer les motifs dans leur détail, ce que nous avons fait à l'article 33.

Je me bornerai à retirer cet amendement n° 515 afin, comme nous en étions convenus, de ne pas ralentir inutilement le débat tout en donnant les raisons de fond de certaines de nos propositions.

M. le président. L'amendement n° 515 est retiré.

Par amendement n° 512, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « les caractéristiques techniques d'émission » par les mots suivants : « les accords conclus ou envisagés avec l'organisme mentionné à l'article 53 en matière de diffusion des programmes. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement tend à éviter le gâchis dans la gestion des fréquences, le développement de l'anarchie sur les ondes, l'abandon d'un minimum de protection de la réception au profit des usagers et la destruction des grands réseaux à vocation nationale.

Nous voulons donner à la commission nationale que vous voulez instituer les moyens d'exercer une discipline dans l'attribution des autorisations.

Voilà pourquoi, par cet amendement qui rejoint d'ailleurs de nombreux autres amendements présentés tout au long de ce débat, nous proposons de restituer à T.D.F. sa mission, telle que nous la concevons aujourd'hui.

Nous connaissons votre philosophie en la matière. Nous connaissons vos arguments, mais nous pensons - sans développer notre argumentation - que, sur ce point très précis, la position du groupe socialiste devait être rappelée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Je donne acte à M. Delfau que l'amendement n° 512 est bien un amendement de fond puisqu'il tend à réintroduire dans le texte le monopole de T.D.F. Sur ce point, on ne peut pas parler d'argutie.

Il est cependant tout à fait contraire à la position arrêtée par la commission spéciale qui a adopté sur ce point l'orientation générale du texte. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Monsieur le président, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

On voit bien, cela a été montré à plusieurs reprises et M. Delfau l'a d'ailleurs reconnu, qu'il témoigne de la volonté de réintroduire le monopole de T.D.F. L'adoption de cet amendement irait à l'encontre de l'esprit même du texte. Au reste, une lecture très attentive des articles qui ont déjà été adoptés doit dissiper toute crainte. En effet, la C.N.C.L. est investie des compétences techniques auparavant dévolues à T.D.F., notamment la répartition des fréquences et la protection de la réception.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 510, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, d'ajouter, après les mots : « caractéristiques techniques », le mot : « souhaitées ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'amendement précédent ayant reçu le verdict que nous venons d'entendre, je suis dans l'obligation de tenter d'indroduire par cet amendement n° 510 une précision minimale. Faire figurer dans le texte l'expression « caractéristiques techniques » sans mention de ce que souhaite en réalité l'opérateur nous paraît dangereux. Il est important, en effet, qu'au moment de l'instruction du dossier l'on sache quels sont les objectifs de l'opérateur et que pour cela il donne quelques indications sur les caractéristiques techniques qu'il souhaite. Nous avons pu assister, avec l'expérience des radios locales, à l'évolution, quelquefois au dérapage de situations car, dans la pratique, l'incivisme se développe très rapidement. En effet, ceux qui ont obtenu une autorisation sans préciser leurs intentions « dérapent » rapidement et tendent, en règle générale, à couvrir le plus souvent le service public et, quelquefois, les services privés.

En matière de télévision, la situation est encore plus sensible que pour les radios locales. Les conséquences seraient encore plus graves si certaines chaînes de télévision arrivaient

à en brouiller d'autres ou à utiliser le service dont ils disposent à d'autres fins que celles qu'ils avaient annoncées. Tel est le risque encouru si on se borne à définir les caractéristiques techniques sans demander à l'opérateur de préciser ses souhaits réels.

L'objet de cet amendement - le précédent ayant été rejeté - est de faire en sorte que l'on évite ce glissement vers l'incivisme des opérateurs ; il permet, en effet, de leur faire respecter une obligation normale, car ils devront préciser leurs objectifs.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement n° 510 que je ne défendrai pas plus avant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'avis de la commission est défavorable pour les raisons qui ont été indiquées lors de la présentation d'un amendement identique portant sur l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement y est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 507, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, d'ajouter, après les mots : « composition du capital », les mots suivants : « ainsi que la liste des administrateurs et la composition envisagée des principaux organes de direction. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Par cet amendement n° 507, nous ne souhaitons pas rouvrir le débat sur la commission nationale de la communication et des libertés, tant sur ses modalités de nomination que sur ses pouvoirs. Nous voulons simplement rendre ce texte cohérent avec les pouvoirs de contrôle que le projet de loi donne à cette commission.

Ce qui nous semblait utile en matière de transparence pour les radios à l'article précédent s'impose encore davantage pour des sociétés de télévision.

Cet élément d'information nous semble indispensable et c'est pour cette raison que nous le présentons de nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Comme nous avons accepté un amendement identique à l'article 33, en cohérence avec nous-mêmes, nous l'acceptons à l'article 34.

En effet, il nous paraît que dans le dossier de demande d'autorisation les mêmes caractéristiques doivent être demandées et pour les radios et pour les télévisions.

Par conséquent, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement n° 507. Monsieur le ministre, je vous demande d'inclure cet amendement parmi ceux qu'a retenus le Gouvernement pour faire l'objet du vote unique qui aura lieu sur les articles 33 et 34.

Sans doute ce vote interviendra-t-il assez rapidement si nous continuons à nous entendre de cette manière !

M. Jacques Eberhard. D'où l'utilité des amendements aux articles 33 et 34 !

M. Gérard Delfau. Belle démonstration !

M. Jean Chérioux. C'est l'exception qui confirme la règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, j'espère que vous n'allez pas appeler cette loi la « loi Bonifay ». En effet, j'entends dire à chaque fois que le Gouvernement accepte un amendement de la commission, qu'elle devient tour à tour la « loi Fourcade » ou la « loi Gouteyron » ; j'accepte cet amendement, mais, je vous en prie, n'appellez pas cette loi la « loi Bonifay ». Ce texte reste le projet du Gouvernement, amendé

par la commission et par le Sénat dans sa pluralité. Chaque fois qu'un amendement est considéré comme positif, le Gouvernement le retient.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous vous laissons la responsabilité de ce texte !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il l'intègre donc à la liste de ceux qui seront soumis au vote unique.

M. le président. L'amendement n° 507 sera donc intégré à l'article 34 soumis à un vote unique.

Par amendement n° 509, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « les prévisions de dépenses et de recettes » par les mots suivants : « le budget prévisionnel des cinq premières années d'exploitation du service envisagé, compte tenu de la zone de service souhaitée et précisant l'origine des recettes et les principaux postes de dépenses. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La commission devrait accepter cet amendement puisqu'il tend à mettre à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés un élément d'information aussi important que celui dont nous venons de parler.

En effet, je ne crois pas que l'on puisse invoquer la difficulté d'élaborer un budget prévisionnel sur cinq ans ainsi que cela a été fait dans le cadre de l'article 33 pour les radios locales. Ces dernières sont trop souvent en responsabilité de groupe et n'ont peut-être pas les moyens d'élaborer des budgets prévisionnels. Là, il s'agit de sociétés, en général importantes, particulièrement structurées qui ont l'habitude d'établir des prévisions s'étalant sur plusieurs années.

Il est donc tout à fait normal de demander qu'aux termes : « les prévisions de dépenses et de recettes », on substitue le texte suivant : « le budget prévisionnel des cinq premières années d'exploitation du service envisagé, compte tenu de la zone de service souhaitée et précisant l'origine des recettes et les principaux postes de dépenses. » C'est le minimum que l'on puisse demander quand il s'agit de structures qui touchent plus de dix millions de spectateurs, de structures particulièrement lourdes, pour lesquelles il est important de connaître l'origine des recettes, et en particulier la place et le poids de la publicité.

De même, il est important et intéressant de connaître la nature des dépenses et leur montant ; on pourra alors constater si, dans le domaine particulier du cinéma par exemple, les créations seront nombreuses ou si, au contraire, on fera appel à des films achetés relativement bon marché, car déjà exploités, aux Etats-Unis, au Canada, ou ailleurs.

La création en France est forcément plus chère que dans ces pays - de l'ordre de quatre à cinq millions de francs l'heure - étant donné l'exploitation relativement limitée compte tenu du territoire sur lequel elle est diffusée. Au contraire, aux Etats-Unis, l'exploitation permet d'abaisser très rapidement le coût de vente de la création ou du film obtenu, dans la mesure où la demande est importante.

On pourrait avoir une indication sur les principaux postes de dépenses, comme d'ailleurs on nous le demande pour le budget municipal qui ne se fait que sur un an - nous souhaiterions d'ailleurs souvent pouvoir le réaliser sur une période plus longue.. pour présenter les projets et leur financement.

Il n'est donc pas pensable d'avancer l'argument qui a été invoqué à l'article 33 pour les radios locales, car nous avons affaire à des organismes et des sociétés d'une autre importance.

Si l'on veut permettre à la commission nationale de la communication et des libertés d'exercer un contrôle efficace, il faut qu'elle dispose, au moment de l'établissement de la liste des candidats et surtout au moment où elle prend sa décision d'attribuer à tel ou tel, du maximum d'arguments et d'éléments. Cet élément financier, cette prévision de recettes et de dépenses, c'est-à-dire ce budget prévisionnel nous paraît particulièrement important. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Je reconnais que si l'amendement de même nature qui nous avait été présenté pour les radios était tout à fait irrecevable pour nous, en revanche, dans le cas présent, s'agissant de sociétés plus importantes, ce texte pourrait être examiné avec plus d'intérêt.

Mais l'expérience de la cinquième chaîne - on parle beaucoup de cette chaîne dans ce texte - montre que le projet gouvernemental, qui prévoit simplement les prévisions de dépenses et de recettes, les sources de financement, permet sans doute une meilleure approche que le texte précis que vous nous présentez.

Si votre amendement était adopté, la commission serait en présence de budgets prévisionnels n'ayant aucune espèce de réalité, puisque tout va dépendre de l'audience et des recettes publicitaires.

Par conséquent, le texte du Gouvernement paraît suffisant à la commission spéciale. Cette dernière émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 509.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable également à cet amendement.

Je comprends très bien votre démarche, monsieur Sérusclat. On pouvait envisager à cet article, c'est vrai, un traitement sensiblement différent de celui de l'article 33 puisqu'il s'agit de sociétés engageant des capitaux beaucoup plus importants.

Néanmoins, on peut arriver au même résultat avec le texte actuel. Je souhaite que la commission puisse ultérieurement s'inspirer de ces débats pour se rendre compte qu'il peut être utile d'examiner ce qui peut se passer dans une société pendant les cinq ans à venir. Il est certain que pour quelque société que ce soit, dans le monde où nous vivons, le fait de dire, dans cinq ans, que je vais avoir telles recettes et telles dépenses présente un caractère un peu factice.

M. Franck Sérusclat. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie, monsieur le ministre. Il me paraît quelque peu spécieux - permettez-moi d'employer ce terme - de rejeter le principe du budget prévisionnel au motif qu'il ne serait pas suffisamment crédible pour préférer les prévisions de recettes et de dépenses qui le seraient plus.

Il est tellement facile de donner une prévision de recettes et de dépenses très hypothétique que cela me paraît moins sûr que l'obligation d'établir un budget prévisionnel. Je ne peux pas croire - je connais mal ces organismes, vous pourrez me le confirmer - qu'une société engageant des capitaux de cette importance ne fasse pas au préalable une étude de « faisabilité » de réussite de l'opération et n'établisse pas son budget prévisionnel pour les cinq ans, ne serait-ce que pour informer son propre conseil d'administration.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je comprends ce que veut dire M. Sérusclat.

Nous voulons, en fait, allier deux attitudes : d'une part, celle d'un certain empirisme, car il est très difficile de définir à l'avance la situation des entreprises françaises, de déterminer leurs recettes et leurs dépenses pendant cinq ans et, d'autre part, une attitude de confiance dans la commission. Monsieur Sérusclat, pourquoi un décret ne prévoirait-il pas des dispositifs de ce genre ? Je n'y suis pas hostile.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cette disposition pourrait être utilement reportée au domaine réglementaire, si vous en étiez d'accord. Le Gouvernement peut prendre quelques engagements dans cette direction.

M. Franck Sérusclat. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 509 est retiré.

Par amendement n° 1345, MM. Renar, Lefort, Mme Pellican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 34, les mots suivants : « ainsi que les dispositions propres à assurer le pluralisme ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit d'une coordination avec un amendement identique que nous avons présenté à l'article 33. Il va de soi que le pluralisme que nous proposons pour les radios s'applique aux télévisions.

Lors d'une séance précédente, M. le rapporteur nous avait indiqué qu'après les premiers articles du projet, qui prévoyaient le cadre dans lequel le Gouvernement voulait déployer sa politique, il était fait référence au pluralisme. L'argumentation de M. le rapporteur ne nous avait pas convaincus parce qu'il était question tant à l'article 33 qu'à l'article 34 de critères d'attribution.

Je ne développerai pas davantage notre argumentation sur la validité et l'importance du pluralisme pour la vie démocratique de notre pays, puisque nous avons eu l'occasion de le faire longuement lors de la discussion de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. D'autres dispositions du texte prévoient le respect du pluralisme. Nous ne voyons pas l'utilité d'ajouter ce mot à l'article 34. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement président éfavorable à cet amendement car, d'une certaine manière, il a satisfaction dans le projet de loi. Cet amendement n'a pas sa place dans ce texte ni sous cette forme ni à cet endroit.

La commission nationale a pour mission de veiller au pluralisme ainsi qu'il est stipulé à l'article 31 ; elle aura la possibilité de le faire dans sa décision finale, dans le choix lui-même.

La combinaison des deux articles 34 - alinéa 4 et 33 - dernier alinéa - répondent de façon tout à fait précise à ce que vous souhaitez quant au choix final de l'opérateur.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 511, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 34, l'alinéa suivant :

« A l'issue des délais prévus au 2^e et au 3^e alinéa du présent article, la commission arrête et publie la liste des candidats. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est également homothétique de l'un de ceux que nous avons déposés à l'article 33 et qui a été repoussé. Il nous paraît intéressant cependant de le défendre pour que, éventuellement, lors d'une deuxième lecture, il puisse être retenu à l'article 33 et surtout à l'article 34, compte tenu de l'importance de la télévision.

C'est en fait une série de questions que je vais vous poser en présentant cet amendement.

En effet, l'article 6 prévoit que les délibérations et rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française. On pourrait donc nous objecter qu'il est inutile d'ajouter les mots « et publie la liste des candidats ». Mais la liste des candidats entre-t-elle bien dans la définition retenue à l'article 6 ? L'établissement de cette liste est-il considéré comme une délibération ou un rapport de la commission ? Si la réponse était clairement positive, ce serait certes un argument pour refuser notre amendement.

Par ailleurs, on peut se poser la question suivante : va-t-on réellement tout publier ? Et, question accessoire mais importante : faut-il tout publier ? Des précisions seraient nécessaires à cet égard car il pourrait être souhaitable de ne pas publier certains débats ou détails qui entraîneraient ensuite des conséquences dommageables pour tout le monde et en particulier pour la commission nationale de la communication et des libertés.

Au fond, si nous posons cette question, c'est parce que le Gouvernement a justifié l'abandon de la concession par un manque de transparence, par l'impossibilité où était le public de connaître exactement les arguments pour et contre. C'est le droit du Gouvernement de raisonner ainsi, mais dès lors que les formules qu'il emploie assurent au plus loin et au plus clair cette transparence dont il se dit aujourd'hui le champion !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous croyons devoir maintenir cet amendement n° 511 tout en envisageant, éventuellement, de le retirer si les éléments donnés permettent de répondre clairement aux questions que j'ai posées, dont la dernière : assure-t-on bien la transparence si l'on ne publie pas, entre autres, la liste des candidats retenus ainsi que les justifications de ce choix, comme doit le faire une présentation au *Journal officiel* ?

Il suffit de se reporter à nos débats pour savoir que rien n'échappe, à qui lit le *Journal officiel*, de ce que nous avons dit ici. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission confirme que, dans le cadre des décisions ou des délibérations publiées en vertu de l'article 6, il est répondu à la préoccupation de M. Sérusclat.

En effet, dans la rédaction de l'article 6 que nous avons adoptée, toutes les décisions et toutes les délibérations étant publiées, bien entendu, tout ce à quoi il se réfère le sera également. D'où l'avis défavorable de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Nous le retirons, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je vous remercie, monsieur Sérusclat.

M. le président. L'amendement n° 511 est retiré.

Par amendement n° 1346, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 34 : « A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission, en accord avec le conseil national de la communication audiovisuelle, délivre l'autorisation... »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. N'ayant pu répondre à M. le ministre sur l'amendement précédent, je profite de cette circonstance pour le faire.

Monsieur le ministre, vous avez avancé l'idée qu'il y avait une interconnexion entre les articles 33 et 34. Je suis tout à fait d'accord avec vous. En revanche, je ne suis plus d'accord quand vous dites que tel terme retenu à l'article 33 donne satisfaction en ce qui concerne l'article 34. L'article 33, s'applique à toute la réglementation qui concerne les radios alors que l'article 34, lui, s'applique à la réglementation qui concerne les télévisions.

Par conséquent, il est tout à fait logique que l'on trouve certains éléments répétitifs dans les deux rédactions. Il faut prendre en considération le fait que le caractère répétitif s'inscrit dans une logique évidente, étant entendu que les deux articles ont des champs d'action différents : la radio pour l'un, la télévision pour l'autre.

L'amendement n° 1346 a pour objet de réaffirmer notre orientation, qui, naturellement, s'oppose à celle du Gouvernement et de la commission, en ce qui concerne le rôle que nous entendons faire jouer au conseil national de la communication audiovisuelle.

Cela dit, puisque j'ai eu l'occasion de défendre un amendement similaire à l'article 33, je ne développerai pas davantage mon argumentation en l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président. Je voudrais simplement dire à M. Gamboa, qui évoquait ma réponse sur l'amendement précédent, que c'est au texte même de l'article 34 que je faisais référence s'agissant des critères figurant au dernier alinéa de l'article 33. Il est très fréquent, dans le domaine législatif, que l'on fasse référence à un article antérieur qui prévoit des critères que l'on ne veut pas répéter dans l'article suivant.

Son précédent amendement était donc satisfait par le texte actuel du projet de loi.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1347, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 34 : « A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission, en accord avec la délégation parlementaire pour l'audiovisuel, délivre l'autorisation... »

M. Pierre Gamboa. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1347 est retiré.

Par amendement n° 508, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au quatrième alinéa de l'article 34, après les mots : « prévu au 2° », d'ajouter les mots : « et au 3° ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous retirons cet amendement

Je constate, d'ailleurs, que ce n'est pas la première fois, dans ce débat, que nous retirons un amendement et que nous participons ainsi au bon déroulement de la discussion, contrairement à ce qui a été affirmé ce matin lors d'une conférence de presse à laquelle j'assistais. Mais nous y reviendrons.

M. le président. Il est toujours permis d'apporter la preuve contraire, monsieur Perrein. C'est ce que vous êtes en train de faire et je vous en donne acte.

L'amendement n° 508 est retiré.

Par amendement n° 504, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « la commission accorde l'autorisation en appréciant » par les mots : « la commission arrête la liste des candidats. Elle accorde les autorisations en appréciant... ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. En retirant l'amendement précédent, monsieur le président, M. Perrein témoignait simplement de notre souci de faire que le débat se déroule dans de bonnes conditions.

M. le président. Je l'avais bien compris.

M. Gérard Delfau. Nous nous proposons, avec cet amendement n° 504, de venir au secours de la commission et du Gouvernement. (M. le ministre et M. le président de la commission spéciale sourient.)

A l'article 33, la commission nationale accorde l'autorisation après avoir arrêté la liste des candidats.

En effet, s'agissant des fréquences radiophoniques, il est dit au cinquième alinéa de cet article : « A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats. »

Les articles 33 et 34 sont d'inspiration similaire ; s'agissant tantôt des radios, tantôt des télévisions, il est donc normal d'essayer d'appliquer le même type de procédure.

L'amendement n° 504, s'il n'est pas véritablement un amendement de coordination, tend à introduire une meilleure formulation, faute de quoi il y aurait deux poids, deux mesures, ce que personne, je crois, ne pourrait comprendre,

ni dans cet hémicycle ni, *a fortiori*, une fois la loi promulguée - si elle doit l'être - parmi les intéressés qui s'en saisiraient pour satisfaire aux obligations de candidature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Delfau a certainement d'excellentes intentions, et je ne les conteste pas ; malgré cela, nous ne pouvons donner un avis favorable à son amendement, et je vais lui expliquer pourquoi.

Il est vrai que l'article 34 est aux télévisions ce que l'article 33 est aux radios, mais il est également vrai que la procédure prévue par le texte est différente, et non pas gratuitement, par une sorte de fantaisie des auteurs du projet de loi, mais simplement parce que la situation est différente, parce que les fréquences disponibles pour les télévisions sont beaucoup plus rares que celles qui sont disponibles pour les radios.

C'est la raison pour laquelle la commission, dans le cas des télévisions, publie d'abord la liste des fréquences disponibles selon les zones. La procédure est donc, tout naturellement, différente parce que la réalité est différente, et c'est ce que je voudrais vous faire comprendre, monsieur Delfau.

Si nous donnons un avis défavorable à votre amendement, ce n'est pas du tout pour le plaisir - qui n'existe pas - de vous contrarier, mais simplement parce que la procédure prévue par le texte nous paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'a pas un mot à ajouter à ce que vient de dire M. Gouteyron et qui est tout à fait exact.

Il existe deux procédures tout à fait différentes, et il suffit, pour s'en convaincre, de relire l'article 33. Ce n'est pas une question de principe ou d'idéologie, mais une question de logique dans le déroulement d'une procédure.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1348, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 34, d'insérer, après le mot : « public », les mots : « et pour la promotion du pluralisme ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes, cette fois encore, en présence d'un amendement de coordination ; nous avons donc eu l'occasion, à l'article 33, de nous expliquer longuement sur cette notion. Notre argumentation restant valable, je n'y insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, M. Gamboa sait d'ailleurs pourquoi, car l'argument est toujours le même. Il n'y a pas lieu d'en changer, c'est le seul qui vaille.

Nous avons introduit ailleurs la notion de pluralisme avec ses exigences, et elle vaut pour l'ensemble du texte. Il ne nous paraît pas nécessaire de la répéter chaque fois que la commission prend une décision ou donne une autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Gamboa a satisfaction dans le texte actuel du fait de la formulation du quatrième alinéa de l'article 34 qui renvoie au dernier alinéa de l'article 33 qui, lui-même, prévoit explicitement le pluralisme.

Donc, avis défavorable.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis contre l'amendement parce qu'il est mal rédigé, bien que les intentions du groupe communiste soient excellentes et que nous apprécions fort le pluralisme.

Il n'est pas très correct de dire que l'amendement n° 54 est satisfait par l'article 33. J'aimerais, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous nous le démontriez. En fait, ce n'est pas vrai du tout. Nous n'allons pas polémiquer, mais la liste des candidats n'est pas arrêtée par la commission de

la communication et des libertés ; elle est laissée à sa discrétion, et c'est cela que nous ne voulons pas. Nous préférons dire que la commission arrête la liste des candidats en appréciant. Elle accorde les autorisations après avoir vérifié si les conditions sont bien remplies.

Je ne comprends pas que vous nous disiez que c'est incompatible avec l'article 33 ; au contraire, ce faisant, nous ajoutons une précision absolument indispensable, sinon - pardonnez-moi l'expression - ce sera la foire d'empoigne. Nous ne pouvons pas l'admettre.

Nous allons très clairement dans le sens des propositions du Gouvernement. Il est curieux, et assez inattendu, que ce soit le groupe socialiste qui défende la position de ce dernier !

Nous n'approuvons pas toutes les conditions que vous avez fixées. Nous en avons combattu quelques-unes, nous en avons suggéré d'autres, que vous avez rejetées, mais nous vous demandons, même avec les conditions que vous avez déterminées, d'arrêter la liste des candidats compte tenu des critères que vous avez vous-même fixés. Il paraît tout à fait normal que « la commission accorde l'autorisation en appréciant » la situation selon les critères énumérés à l'article 34.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 1349, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 34, après le mot : « figurant », d'insérer les mots : « aux neuvième, dixième, onzième etc ».

La parole est à M. Marson

M. James Marson. Le quatrième alinéa de l'article 34 dispose : « A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa... » - la loi ne l'a pas envisagé ; nous avons essayé de le proposer, mais l'irrecevabilité a été soulevée - « ...la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant au dernier alinéa de l'article 33... ».

Or, cet alinéa concerne « les engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française. » Cela nous semble notoirement insuffisant, s'agissant, notamment, des conditions imposées aux candidats à l'exploitation d'un service de radio.

Cette condition n'est pas la seule qui figure dans le dernier alinéa. Celui-ci mentionne également : « l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication », « le financement et les perspectives d'exploitation du service », « la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ». A cet égard, on notera qu'il s'agit non pas d'un engagement d'assurer le pluralisme, mais d'une nécessité.

Dès lors, à moins que ce ne soit une erreur rédactionnelle - c'est possible - pourquoi ne pas imposer le respect des trois conditions que je viens de rappeler aux exploitants de télévisions ? Compte tenu des impacts respectifs de la télévision et de la radio auprès des gens, il nous semble que les obligations pesant sur les exploitants de télévisions devraient être plus importantes que celles qui concernent les exploitants d'une station de radio.

Or, si j'en juge par la lecture de cet article 34, tel n'est pas, à mon sens, le cas, à moins que le Gouvernement ne considère que de telles obligations ne s'imposent qu'aux seules associations ou aux fondations et non aux sociétés qui, en vertu de cet article, peuvent seules faire acte de candidature et qui, du fait de leur but lucratif, bénéficieraient *a priori* de la confiance des rédacteurs du projet de loi.

S'il s'agit d'une erreur rédactionnelle, il faut la rectifier ; si ce n'est pas le cas, nous vous demandons, pour les raisons que je viens d'exposer, d'accepter notre amendement. Je constate, d'ailleurs, que l'amendement suivant, proposé par la commission et qui est rédigé différemment, a le même objectif. Adopter notre amendement pourrait éviter à M. le rapporteur d'avoir à exposer le sien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je voulais dispenser M. Marson de donner toutes ces explications. En effet, l'amendement adopté par la commission me paraît aller au-devant de ses désirs. De plus, il inclut ce critère supplémentaire que nous avons adopté hier, destiné à éviter les abus de position dominante.

La commission est donc défavorable à cet amendement, qui ne tient pas compte de notre proposition.

M. James Marson. Je peux le rectifier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, j'ai essayé tout à l'heure d'interrompre M. Marson...

M. James Marson. Excusez-moi, je ne m'en suis pas aperçu !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ...afin qu'il n'ait pas à donner toutes ces explications.

Nous divergeons sur la définition de l'alinéa. En l'occurrence, le dernier alinéa de l'article 33 est celui qui commence par les mots : « La commission accorde » et qui finit par les termes : « expression française ».

M. James Marson. Ce qui me console, c'est que la commission a adopté la même rédaction !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Marson, je tenais simplement à vous dire - c'est pour cela que je voulais vous interrompre - que vous avez totale satisfaction. En effet, quand on fait référence au dernier alinéa de l'article 33, c'est l'ensemble du dispositif que l'on vise.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. James Marson. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1349 est retiré.

Par amendement n° 164, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « au dernier alinéa de l'article 33 » par les mots : « aux cinq derniers alinéas de l'article 33 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement de la commission peut être rapidement exposé. Il présente un avantage, celui de la clarté.

Monsieur Marson, nous avons déjà eu l'occasion de corriger un certain nombre de passages du texte parce que, effectivement, la numérotation des alinéas ne convenait pas. Mais, là, il n'y a pas d'ambiguïté puisque notre amendement fait référence « aux cinq derniers alinéas de l'article 33 ». Pourquoi cinq ? Parce que nous en avons introduit un de plus.

M. James Marson. D'accord !

M. Louis Perrein. Il n'est pas encore voté !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, mais nous le proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1350, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 34, de substituer aux mots : « se propose de souscrire » le mot : « souscrit ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La rédaction de l'article 34, telle qu'elle est proposée par le texte du projet de loi, précise que la commission tient compte, pour l'attribution des ondes hertziennes, « des engagements que le candidat se propose de souscrire ».

Cette rédaction n'est pas satisfaisante. Il est évident que, dans un cadre contractuel, le candidat avance un certain nombre de propositions à partir desquelles les autorités compétentes auront à statuer. Mais le candidat, à notre avis, ne doit pas seulement se proposer de souscrire à des engagements ; il doit purement et simplement y souscrire, les engagements qu'il doit prendre devant être francs et précis.

Lors de la phase d'examen, le candidat émettra, bien sûr, des propositions, mais il le fera - si le texte est appliqué - en fonction des dispositions contenues dans cette loi et, plus particulièrement, dans le présent article. C'est pourquoi notre amendement vise à préciser que la commission statuera sur des engagements fermes et déterminés.

Nous voulons penser que la rédaction proposée par le projet de loi n'est le fait que d'une tournure de style et que vous serez convaincus du fait que notre amendement se justifie pleinement au point de vue tant rédactionnel que de ce qu'il implique dans les relations entre les candidats et la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous souhaitons, nous aussi, que les engagements soient fermes et la rédaction ne nous avait pas paru mauvaise à cet égard.

Mais je suis prêt à reconnaître - la commission l'a fait - que la vôtre est encore plus nette et donc à accepter la modification que vous proposez.

M. Jacques Eberhard. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Nous allons accepter cet amendement, monsieur le sénateur. Pensant à la candidature, nous avions écrit : « se propose de souscrire », mais nous ne voyons aucun obstacle qui empêcherait de retenir la formule : « souscrit ».

Le Gouvernement accepte donc cet amendement et l'intègre dans la liste de ceux qui seront soumis au vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1351, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 34, de substituer aux mots : « l'un ou plusieurs des », le mot : « les ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le quatrième alinéa de l'article 34 traite des critères éditoriaux à respecter pour obtenir l'autorisation d'utiliser une fréquence à usage de télévision par voie hertzienne.

Ces critères sont ceux qu'énumère l'article 33 : l'expérience, le financement, la nécessité de diversifier, les engagements des candidats quant à la diffusion d'œuvres originales françaises. Par ailleurs, les candidats doivent également prendre des engagements spécifiques concernant la diffusion de programmes éducatifs et culturels, les actions culturelles et éducatives, la contribution apportée à l'action de Radio-France outre-mer, de Radio-France internationale et aux organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger, le soutien à l'industrie du cinéma.

Le texte du projet de loi prévoit que les candidats ne sont pas obligés de répondre à l'ensemble de ces engagements. Il nous semble, au contraire, qu'ils devraient respecter l'ensemble de ces conditions pour pouvoir prétendre créer un service de télévision.

Là encore, il s'agit simplement, pour le groupe communiste, d'apporter des garanties supplémentaires afin que la loi de libre concurrence - de profit à court terme - ne constitue pas le critère prédominant dans la gestion de ces sociétés audiovisuelles privées.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, notamment lors de notre intervention générale, nous pensons indispensable de reconnaître à la télévision une responsabilité publique et nationale qui implique le respect d'un certain nombre de règles fondées sur l'intérêt général et sur notre identité culturelle ; nous proposons que ces règles soient appliquées à l'ensemble du secteur de la communication, qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou privées, nationales, régionales ou locales.

Ces règles énoncées dans l'article 34 entrent, à notre avis, dans ce cadre ; c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement n° 1351, visant à rendre obligatoire le respect de tous les engagements énoncés au quatrième alinéa de cet article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. L'exploitation des télévisions locales privées constitue, à notre avis, une entreprise difficile et peut-être risquée. Nous pensons qu'il ne faut pas multiplier les exigences si nous voulons qu'elles puissent être réellement satisfaites ; nous préférons que la C.N.C.L. mette de la rigueur dans l'application des obligations qui seront imposées aux bénéficiaires d'autorisations plutôt que d'établir une liste très longue et très lourde d'obligations dont on sait qu'il serait très difficile de la respecter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En sus des arguments très pertinents de M. le rapporteur, je voudrais indiquer à M. Gamboa qu'il s'agit ici de critères non pas d'obligation mais de sélection. Les critères d'obligation figurent, eux, dans des articles que nous avons déjà examinés, c'est-à-dire à l'article 31 pour les obligations générales et à l'article 32 pour les obligations particulières.

Il s'agit, dans le cas présent, de sélection. Bien entendu, et si cela peut contribuer, là encore, à un éclairage utile pour la commission, il va de soi que plus les engagements seront nombreux et plus ils seront sérieux, plus les chances d'être autorisé seront grandes. C'est ce que j'ai appelé le « mieux-disant culturel ». Il est évident que la commission autorisera plutôt quelqu'un qui prend beaucoup d'engagements que quelqu'un qui en prend moins.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 165, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le septième alinéa (3°) de l'article 34, de remplacer les mots : « au 4° et 5° », par les mots : « au cinquième alinéa (4°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer, dans la liste des engagements supplémentaires pouvant être pris par un candidat à l'exploitation d'une télévision hertzienne, la contribution à Radio-France internationale. Il semble, en effet, difficile qu'un service de télévision puisse contribuer à l'action d'une société de radiodiffusion sonore.

C'est une proposition qui me paraît de bon sens, monsieur le ministre. Il se peut que nous nous soyons trompés et, si vous avez des raisons de maintenir cet alinéa, nous nous rendrons à vos arguments, mais cet amendement nous semble fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 503, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. Dans l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 34, de supprimer les mots : « et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger » ;

II. - Après le dernier alinéa de ce même article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« 5° la contribution à l'action d'organismes qui assurent la présence culturelle de la France à l'étranger ou qui participent à des échanges culturels entre la France et l'étranger. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. En réponse à un amendement similaire l'amendement n° 449 à l'article 32 - vous m'avez indiqué, monsieur le ministre, que ma proposition était inutile dans la mesure où la notion d'échange culturel est incluse dans la rédaction de votre projet. Mais il nous semble que la formulation : « assurant la présence culturelle de la France à l'étranger » ne prend pas suffisamment en compte la nécessité de développer notre coopération culturelle, notamment audiovisuelle, avec de nombreux pays.

En effet, monsieur le ministre, si vous êtes ministre de la communication, vous êtes également ministre de la culture et vous devez savoir que le projet culturel extérieur de la France consacre de nombreuses pages à ces échanges culturels, notamment aux échanges audiovisuels.

Je ne vais pas reprendre l'exposé que j'ai fait sur l'amendement n° 449, mais je rappelle que l'ouverture de nos médias à l'ensemble des autres cultures est un moyen permettant de restreindre la domination des produits commerciaux étrangers - américains notamment - en France, mais aussi dans d'autres pays.

La diffusion commerciale et culturelle de nos produits audiovisuels, la diversification de nos sources d'acquisition de programmes étrangers, notre faculté à engager des actions de coproduction internationale sont des éléments indissociables dont dépendent non seulement la survie économique et l'épanouissement de notre production, mais aussi le rayonnement et la force de notre présence dans le monde.

Afin de renoncer à une certaine forme d'« hexagonocentrisme », il nous semble que la disposition que nous proposons est utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous avons déjà rencontré un amendement similaire à propos des radios, et la commission avait émis à son sujet un avis défavorable. Nous continuons à penser, monsieur Bayle, que la rédaction actuelle du projet couvre votre préoccupation.

S'il est nécessaire de fixer les intentions du législateur telles que les exprime le débat parlementaire, peut-être pourrions-nous demander au ministre de le confirmer, mais, pour nous, cette préoccupation est prise en compte dans la rédaction que nous proposons. En effet, les organismes qui participent à des échanges culturels entre la France et l'étranger peuvent être considérés comme « assurant la présence culturelle de la France à l'étranger », dans la mesure où ces échanges participent à cette présence française.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable : la préoccupation de M. Bayle est prise en compte dans la rédaction actuelle du projet.

L'expression que nous proposons - « Les organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger » - me semble plus opérationnelle que la vôtre. En effet, il sera très difficile de connaître les organismes qui participent à des échanges culturels entre la France et l'étranger.

Comme vous l'avez dit, je suis ministre de la culture et, à ce titre, je puis vous rappeler cette définition ethnologique de la culture : tout est culturel. Il y aura donc une multitude d'organismes à définir.

En revanche, nous sommes en droit de demander aux organismes et aux sociétés visés dans l'article 34 de participer à la présence culturelle de la France à l'étranger.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayle, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Bayle. Ce débat n'a vraiment rien d'académique : il s'agit de l'un des grands défis auxquels nous sommes confrontés.

Quand on pense à la présence culturelle française à l'étranger, à quoi pense-t-on ? Essentiellement à nos établissements d'enseignement - nous disposons d'ailleurs d'un réseau magnifique d'établissements scolaires dans le monde entier - ainsi qu'aux centres culturels, aux instituts français. Mais l'interaction avec la nécessaire importation de produits culturels étrangers pour développer nos productions et nos exportations n'est pas prise en compte dans votre texte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si, monsieur Bayle, la rédaction actuelle permet la réalisation de votre souci et, à mon sens, elle pose beau-

coup moins de problèmes que celle que vous proposez. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement n° 503.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1352, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du septième alinéa de l'article 34, les mots suivants : « sans que soit porté préjudice aux sociétés nationales précitées. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'alinéa que nous proposons d'amender concerne les engagements auxquels doit souscrire tout candidat à l'exploitation d'un service local de télévision par voie hertzienne terrestre.

La contribution apportée à l'action des sociétés Radio-France Outre-mer - 4° de l'article 48 - et Radio-France Internationale - 5° du même article - ne doit pas, à notre avis, porter préjudice à ces deux sociétés nationales, qui ont déjà été sérieusement malmenées à l'occasion de la dernière loi de finances. Radio-France Outre-mer est budgétairement menacée dans son existence même ; quant à Radio-France Internationale, la loi de finances pour 1986 lui supprime toute subvention de fonctionnement.

Nous nous interrogeons sur ce que peut être la contribution apportée à l'action de Radio-France Internationale et de Radio-France Outre-mer, ainsi qu'aux organismes « assurant la présence culturelle de la France à l'étranger », dont il vient d'être question.

Le rapport de la commission me paraît tout à fait muet sur ce point. Je relève simplement que l'amendement n° 165, que M. le rapporteur vient de défendre, a pour objet de supprimer, dans la liste des engagements supplémentaires pouvant être pris par un candidat à l'exploitation d'une télévision hertzienne, la contribution à Radio-France Internationale. Il semble, en effet, difficile qu'un service de télévision puisse contribuer à l'action d'une société de radio-diffusion sonore.

Après avoir entendu M. le rapporteur, nous ne connaissons toujours pas la définition de la contribution ! Radio-France Outre-mer assure effectivement des émissions de télévision et des émissions de radio. Il est donc concevable que les chaînes commerciales locales s'engagent à lui apporter une contribution ; mais cet alinéa nous paraît particulièrement flou.

En ce qui concerne Radio-France Outre-mer, permettez-moi de rappeler les termes du rapport de la commission Moinot :

« La trop forte centralisation à partir de la métropole des décisions se rapportant à la radio et à la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer doit être progressivement abandonnée.

« La commission considère que ces médias ont d'irremplaçables qualités pour contribuer à rapprocher les populations de leur patrimoine linguistique et culturel et faciliter la réappropriation des éléments de ce patrimoine ; de même permettent-ils une action efficace sur les plans de l'éducation, de la formation et de la promotion des individus. Elle recommande donc que les politiques de communication menées dans les départements et territoires d'outre-mer s'appuient sur ces potentialités et soient mises en œuvre conjointement avec les autres institutions pédagogiques, culturelles et sociales qui y sont implantées.

« La radio et la télévision doivent, en outre, servir à l'enrichissement réciproque des cultures entre départements et territoires, et entre ces derniers et les régions. La structure à prévoir ne devra donc pas être isolée des autres organismes du secteur public de l'audiovisuel. »

La contribution des chaînes de télévision locales privées consistera-t-elle en prêt d'émissions, en coproductions, en diffusion de programmes ou revêtira-t-elle d'autres formes ?

A propos de Radio-France Internationale, un quotidien titrait récemment : « La réforme de Radio-France Internationale : la rédaction s'inquiète de l'avenir de la station. »

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, avoir des réponses à ces interrogations. En tout état de cause, la contribution des chaînes commerciales ne devrait pas porter préju-

dice aux sociétés nationales Radio-France Outre-mer et Radio-France Internationale, même si cette dernière a été retirée du texte de la commission.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir retirer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement. Je demande à M. Souffrin de bien vouloir considérer que la rédaction qu'il nous propose risque d'aboutir à une contradiction ou à un illogisme : comment une contribution pourrait-elle porter atteinte aux sociétés que l'on prétend aider ?

La contribution demandée peut revêtir les formes que vous avez envisagées : prêt de matériels, fourniture de programmes, coproductions. Mais elle ne peut en rien porter atteinte aux sociétés qu'elle entend aider ! L'amendement proposé aboutirait donc - M. Souffrin me pardonnera l'expression - à une rédaction vraiment absurde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Souffrin, je ne vois pas très bien, effectivement, comment une contribution peut porter préjudice à quelqu'un, sauf en cas de maladresse ! C'est l'ours qui voudrait protéger le maître et qui le tue !

Pour ce qui est de l'intérêt que vous portez à R.F.O. et à R.F.I., sachez que le Gouvernement est très attaché à ces deux sociétés. Nous en parlerons d'ailleurs ultérieurement, lorsque nous aurons à examiner les dispositions concernant ces entreprises. Le Gouvernement porte, en effet, un intérêt particulier aux missions qui sont confiées à R.F.O. et à R.F.I., qui doivent donner à nos compatriotes des départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux ressortissants des pays étrangers qui nous écoutent une certaine image de la France.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est contre l'amendement n° 1352.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 166 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (4°) de cet article :

« 4° concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par souci d'exactitude juridique au regard de la loi organique relative aux lois de finances, la commission a été amenée à rectifier l'amendement qu'elle avait primitivement déposé. Il est évident, néanmoins, que la rédaction que nous proposons pour le 4° de l'article 34 conserve le même objectif et que la rectification n'affecte que la forme.

Notre nouvelle rédaction nous paraît garantir contre toute critique formulée d'un point de vue juridique et elle vise exactement l'objectif que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est plus favorable à l'amendement n° 166 rectifié qu'il ne l'était à l'amendement n° 166. Nous souhaitons en effet voir figurer deux formules, qui figurent maintenant dans l'amendement n° 166 rectifié : le mot « concours » à la place du mot « contribution » et, surtout, l'expression : « dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ».

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 166 rectifié.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion de l'article 34, nous sommes parvenus à l'amendement n° 506 rectifié.

Par cet amendement, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, après le dernier alinéa de l'article 34, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° contribution à l'expression des divers mouvements socioculturels existant dans la zone à desservir. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Nous voulons encore une fois dire notre opposition à une loi qui, telle qu'elle nous est présentée, laisserait toute latitude à la commission nationale, autorité essentiellement administrative, pour dessiner la carte de France de la communication, sans intervention législative préalable, et ne retiendrait comme critère qu'une définition économique limitée à une notion restreinte de besoins de la population.

Nous proposons d'ajouter un alinéa supplémentaire qui prenne en compte un autre objectif.

Les médias locaux et régionaux doivent, à notre avis, pouvoir contribuer, à leur manière et chacun selon leur spécificité, à l'expression locale et régionale de mouvements et d'initiatives culturelles, artistiques et sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

J'indiquerai simplement à M. Faigt qu'il est faux de dire que seuls les critères économiques et financiers seront pris en compte. Je lui rappelle que, parmi les engagements que devra souscrire le candidat, l'un est relatif à la « diffusion de programmes éducatifs et culturels », un autre à des « actions culturelles ou éducatives » et un troisième à une contribution financière. L'interprétation que fait M. Faigt des intentions du projet n'est pas exacte.

S'agissant de son amendement, comme à l'article précédent à propos des radios, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées lors de l'examen de l'article 33, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 500, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le dernier alinéa de l'article 34, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° perspectives d'emplois directement créées par lui et garanties sociales appliquées aux différentes catégories de salariés. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Nous avons déjà eu l'occasion, lors de l'examen de l'article 33, de défendre un amendement similaire.

Nous estimons que le projet de loi qui nous est présenté est particulièrement laconique s'agissant des questions humaines et sociales, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le Conseil d'Etat.

Depuis le début de ce débat, nous recevons, les uns et les autres, des lettres, des motions, des résolutions de travailleurs des diverses sociétés de l'audiovisuel qui sont très inquiets du sort qui risque de leur être réservé.

Certes, il n'est pas question, dans cette discussion, de ce personnel. Mais nous pensons que, s'il adoptait notre amendement, le Gouvernement manifesterait sa volonté de faire passer un souffle social dans son texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric. Défavorable, bien sûr !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Méric, nous sommes, en effet, défavorables à cet amendement, comme nous l'avons été à l'amendement relatif aux radios.

Cette proposition, je le répète, nous paraît correspondre à une conception artificielle de l'économie. Ce type d'engagements ne peut pas vouloir dire grand-chose. Ce qui compte, c'est que l'exploitation soit établie sur des bases saines - c'était précisément l'objet de vos reproches tout à l'heure, monsieur Faigt. C'est à cette condition-là qu'il pourrait éventuellement y avoir création d'emplois.

Mais le type d'engagements que vous demanderiez aux candidats de souscrire ne peut pas correspondre à une réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car le rôle de la commission nationale de la communication et des libertés est de désigner des candidats qui présentent un projet intéressant sur le plan économique et culturel. Ce n'est qu'ensuite que vient la création d'emplois. C'est une résultante de ce projet, ce n'est pas la condition.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 501, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le dernier alinéa de l'article 34 d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° Prise en compte des données géographiques, linguistiques et socioculturelles dans la zone desservie. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° 501 tend à ajouter un dernier alinéa à l'article 34. Nous sommes dans le chapitre de ce qu'on appelle les conditions du « mieux-disant culturel ».

Quatre conditions sont posées par M. le ministre dans son texte : la diffusion de programmes éducatifs et culturels, des actions culturelles ou éducatives, une contribution apportée à l'action des sociétés - cette condition a disparu sur proposition de la commission - et la contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Nous proposons une prise en compte des données géographiques linguistiques et socioculturelles dans la zone desservie.

Il va de soi que cette mesure ne s'appliquerait pas au service public qui disposerait du réseau national, pas plus d'ailleurs qu'à Canal Plus, à la Cinq ou T.V.6., qui sont sur un réseau national ou appelés à l'être, ou en tout cas sur des réseaux multivilles. D'ailleurs, pour ces chaînes-là, des conditions et des obligations ont été envisagées. Des articles de la loi y sont consacrés.

Comme je l'ai indiqué cet après-midi, il y a un reliquat de fréquences dont fait partie l'espace géographique à définir. Nous souhaiterions que les opérateurs tiennent compte des données plus spécifiques à la zone desservie.

Vous nous direz que c'est une obligation de plus. En effet, cela peut l'être, mais il faut tout de même engager les opérateurs à agir contre la banalisation et la standardisation des programmes ; ils doivent favoriser l'enracinement des stations de télévision dans leur zone de service.

Cela m'amène à poser un problème plus large auquel nous sommes attachés et auquel nous revenons au fil de la discussion : la marge de manœuvre de la commission nationale de la communication et des libertés.

Nous ne sommes pas, par nature, interventionnistes ou dirigistes, mais nous considérons que des règles doivent être édictées comme cadre d'action de la commission nationale.

Votre texte, au contraire, lui laisse une totale liberté pour définir la carte des médias sans lui dessiner les conditions de l'équilibre, la part du national et du régional, le respect des grands équilibres financiers, compte tenu des recettes attendues du service public sur dix ans, l'équilibre entre médias du fait des ressources publicitaires.

En vérité, le seul critère que vous posez, nous le retrouverons à l'article 45, c'est celui qui introduit la notion de 15 millions d'habitants. En tout état de cause, cette notion est une notion économique, qui se rapproche du bassin publicitaire et qui peut recouvrir des réalités très différentes et des zones de desserte discontinues constituées par la diffusion sur les grandes villes, c'est-à-dire dans des lieux où les recettes sont les plus grandes.

Conscientes que les conditions que nous posons dans cet amendement ne constituent pas un obstacle majeur, nous pensons que le Gouvernement pourra retenir notre proposition dans le cadre des conditions posées aux opérateurs, faisant référence au « mieux-disant culturel ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Je crois d'ailleurs que nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer, s'agissant de l'article 33, sur un amendement dont la rédaction était très ressemblante.

Je dirai tout d'abord à M. Masseret que, dans l'architecture du texte présenté par le Gouvernement, nous définissons des règles applicables à l'ensemble des services, et pas uniquement au service de télévision locale.

Par ailleurs, monsieur Masseret, ne pensez-vous pas que quand on parle d'« actions culturelles ou éducatives », de « programmes éducatifs et culturels », on couvre d'une certaine manière - mais pas uniquement je le reconnais - ce que vous recommandez ?

Peut-être pourriez-vous reconnaître qu'à partir du moment où il s'agit d'une télévision locale - vous venez de le préciser - si cette dernière veut avoir une audience et veut plaire aux téléspectateurs, elle sera bien obligée de tenir compte de son enracinement et de son environnement. Cela paraît aller de soi. Quant à insérer cette mention dans le texte de loi, il ne semble pas que cela soit nécessaire.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 501.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je dirai à M. Masseret que l'idée contenue dans la formulation de l'article 34 « en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public » va tout à fait dans le sens de son propos. Si cette idée devait être renforcée, elle pourrait l'être au niveau des engagements qu'on peut imposer au candidat.

Quelques jours avant la fameuse date du 16 mars dernier est paru un décret qui prévoyait la possibilité de télévisions locales. Je me permettrai de dire avec une pointe d'ironie que je n'y ai vu aucune mention de ce que vous souhaitez aujourd'hui. Je n'en tire aucune conclusion.

Trois mois après, vous proposez cette disposition ; cela vous honore. Néanmoins, j'espère que vous considérez que l'idée figure d'une certaine manière dans ce projet de loi.

M. Gérard Delfau. A l'encre sympathique !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 502 MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le dernier alinéa de l'article 34, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° Part du chiffre d'affaires qui sera consacrée chaque année à la première diffusion en France d'œuvres originales d'expression française. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, il est évident qu'avec les contenus implicites on peut apporter des réponses à tout.

Les expressions « éducatif et culturel » et « culturel ou éducatif » figurent dans deux lignes qui se suivent. Dans un premier temps, il est question de diffusion de programmes ; dans un deuxième temps, il s'agit des actions culturelles ou éducatives.

J'aimerais d'ailleurs que l'on puisse m'expliquer la différence car, dans les deux cas, il faudra les diffuser et il y aura des actions de programmes éducatifs et culturels. Voilà qui permet d'ouvrir largement les réflexions, les hypothèses et, je dirais, les rêves implicitement contenus dans tous ces mots.

Il est préférable, cependant, de les expliciter, et vous l'avez fait à plusieurs occasions. Aussi ai-je hésité sur la nécessité d'ajouter dans cet article un alinéa qui fasse référence à la part du chiffre d'affaires qui sera consacrée chaque année à la première diffusion en France d'œuvres originales d'expression française.

Cette disposition figure à l'article 33, me direz-vous. Effectivement, le texte de l'article 34 renvoie à l'alinéa de l'article 33 qui traite des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Il n'empêche, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'il aurait été logique, dans le souci qui est le vôtre, de faire en sorte que l'expression française soit aussi développée que possible. Il est rappelé dans l'article 34 que la commission nationale de la communication et des libertés prend, dans ses appréciations, le critère de la part du chiffre d'affaires qui sera consacré chaque année à la première diffusion en France d'œuvres originales d'expression française.

Il est vrai que vous n'avez pas souhaité détailler les recettes, les prévisions budgétaires, les prévisions d'exploitation. Cependant, nous avons eu l'occasion, à partir de notre amendement proposant un budget prévisionnel, d'indiquer comment l'étude des dépenses pouvait permettre d'apprécier l'existence d'œuvres française ou non.

Il nous paraît très important, dans l'article 34 consacré à la télévision, de retenir ce critère.

Vous savez qu'une nation existe sur le plan culturel. Son rayonnement est lié à sa vocation culturelle, à sa réalité et à sa richesse culturelle, autant qu'à ses projets économiques et sociaux. Ces derniers renferment d'ailleurs toujours une donnée culturelle.

Jusqu'à présent, par une sorte de mouvement naturel, la France avait une place de premier choix dans un monde où peu à peu l'anglais dominait. D'autres partenaires, non seulement les Américains, mais aussi les Japonais, d'autres philosphies, d'autres cultures sont venus en compétition.

Aujourd'hui, le mouvement naturel n'est pas suffisant pour assurer une place de premier choix dans cette bataille, dans cette guerre des images. Il faut une politique volontaire et soutenue.

Dans une certaine mesure, ce qui était imposé au service public, en particulier dans le domaine de la création grâce à la S.F.P., est la preuve de la nécessité d'une politique volontaire, déterminée pour que, sur le plan culturel, un pays comme la France réussisse à figurer parmi les puissances les plus importantes.

Certes, les chaînes privées peuvent avoir la même volonté, mais il n'empêche que cette volonté risque d'être puissamment atténuée par la notion première de rentabilité.

Actuellement, la création en France coûte relativement cher - 4 ou 5 millions de francs par œuvre - pour une raison très simple : la diffusion étant limitée à l'Hexagone, il n'y a pas une rentabilité rapide et un abaissement du coût, car il n'y a pas assez de demandeurs et d'usagers.

En revanche, la production américaine a, tout de suite, une rentabilité assurée, d'une part, par le nombre d'usagers et par le nombre de diffusions d'un film, et, d'autre part, parce que ce film, en raison de son coût, est plus facile à diffuser.

Ajoutez à cela que la qualité des films américains n'est pas inexistante ; elle est différente, elle fait appel à d'autres critères culturels - cela ne fait nul doute - mais elle n'est tout de même pas toujours rejetée par le téléspectateur français.

Tous ces éléments font que, tout naturellement, les chaînes privées, dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt, auront tendance à trouver les solutions qui leur permettront d'assurer leurs recettes pour couvrir leurs dépenses tout en conservant un profit, en faisant entrer, là aussi peut-être plus qu'il ne convient, la publicité.

Celle-ci peut être d'ailleurs un facteur d'expression et de création françaises. Il serait cependant dommage de remplacer des œuvres originales d'expression française par des films publicitaires.

Ces données ne sont pas une invention, elles sont, au contraire, une réalité concrète.

En Europe, si l'on se réfère à l'Italie, on constate que la production des chaînes privées est d'une qualité beaucoup plus discutable que celle des chaînes publiques, qui respectent des règles qui leur permettent de produire des émissions d'un niveau supérieur.

Dans cette guerre des images, il serait logique, dans l'intérêt de la réussite culturelle française, que vous acceptiez de faire figurer à l'article 34 un paragraphe 5° visant à faire figurer, parmi les critères d'appréciation de la volonté et de la détermination d'un candidat à obtenir une autorisation de chaîne télévisée, la part du chiffre d'affaires consacrée chaque année à la première diffusion en France d'œuvres originales d'expression française. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, il est nécessaire de répondre sinon longuement, du moins sur le fond à M. Sérusclat ; M. le ministre lui répondra également. Je lui rappelle que l'un des objectifs de ce projet de loi est précisément d'apporter une nouvelle dynamique à la production française, dont on sait qu'elle en a bien besoin.

Je ne rappelle pas les analyses faites, en particulier au cours de la discussion générale, tant par M. le ministre que par moi-même, et les chiffres que nous avons tous cités ; ils sont éloquentes.

Il convient de donner une nouvelle dynamique à la production française. Fort bien ! Mais, monsieur Sérusclat, ne pensez-vous pas que l'article 32 répond à vos préoccupations ?

L'article 32, qui prévoit, en effet, les prescriptions particulières qui sont imposées à tous les candidats à l'exploitation d'un service, fixe, dans son paragraphe 1°, « une durée minimale de programmes propres » et, dans son paragraphe 3° « le temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ».

Monsieur Sérusclat, vous parlez en part du chiffre d'affaires ; c'est précisément sur ce point que nous ne sommes pas d'accord. Mieux vaut parler en volume de production qu'en volume d'émissions diffusées, la notion de part du chiffre d'affaires paraissant quelque peu contestable économiquement parlant. En effet, on ne voit pas comment cette part pourrait être réellement fixée.

Dans un autre amendement, il me semble d'ailleurs que vous aviez fait référence non pas à la part du chiffre d'affaires, mais à la part du budget, à un pourcentage du budget.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franck Sérusclat. Je me rendrais tout à fait à vos arguments si vous n'aviez pas éprouvé, à l'article 33, le besoin de rappeler, à son paragraphe 4°, les engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française. Vous auriez pu ne pas inscrire cette disposition qui figure déjà à l'article 32 ! Comme vous l'aviez inscrite à l'article 33, nous avons estimé qu'il était nécessaire de marquer l'importance de cet engagement à l'article 34, qui traite des télévisions.

Même si l'on renvoie à l'article 33, voire à l'article 32, il est des choses qu'il est préférable de rappeler plutôt que de les laisser implicitement découvrir.

Toutefois, s'il vaut mieux parler de « volume », je n'y vois pas d'inconvénient.

Il s'agit essentiellement, pour nous, de marquer le fait qu'une demande d'autorisation de télévision devra effectivement prendre en compte cette volonté affirmée de participer au développement de la culture française.

M. le président. Enchaînez, monsieur le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi « enchaînez » ? Il est libre ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je comprends bien l'intention des auteurs de l'amendement, mais je ne me rends pas du tout à leur argumentation. Parler de « part du chiffre d'affaires » ne me paraît pas acceptable, et c'est aussi une raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Au début de son intervention, M. Sérusclat a fait allusion au 1° et au 2° qui figurent à la fin de l'article 34. Cependant, auparavant, un membre du groupe socialiste - à moins que ce n'ait été un membre du groupe communiste - avait contesté le fait que nous employions la formule : « L'un ou plusieurs des domaines suivants ».

Si nous avons rédigé ainsi cet article, c'est que nous pensions que c'était l'un ou l'autre et que ce pouvait être l'un et l'autre : la diffusion de programmes éducatifs et culturels et les actions culturelles et éducatives.

Monsieur Sérusclat, vous avez ironisé en demandant pourquoi on mettait l'une avant les autres. Mais la diffusion et les actions, ce ne sont pas nécessairement les mêmes choses ; je tenais à vous apporter cette précision.

Ma deuxième remarque rejoint celle de M. le rapporteur.

La notion de temps minimal figure au sixième alinéa de l'article 32. Il est vrai que ce n'est pas la même notion que celle de chiffre d'affaires, mais nous considérons qu'elle est plus maîtrisable et plus facilement appréciable que celle de chiffre d'affaires.

L'article actuellement en discussion traite d'engagements culturels plus généraux. Le pourcentage des œuvres françaises en première diffusion y jouera tout naturellement un rôle très important. Une des missions de la commission est d'y veiller.

Mais ce qui nous sépare, monsieur Sérusclat - je ne dis pas cela par cruauté - c'est que, quant à nous, nous avons la volonté de créer des services privés avec des contraintes.

Permettez-moi de vous dire que, il n'y a pas si longtemps vous avez créé des services privés sans contrainte. Ce petit rappel historique tend tout simplement à prouver notre volonté de créer des services de diffusion ou de communication audiovisuelle, respectant des contraintes, de nombreuses contraintes.

Si vous aviez agi de même envers la Cinq, vous auriez reçu l'approbation totale du Sénat. Si vous aviez obligé cette chaîne à consacrer chaque année une part de son chiffre d'affaires à la diffusion, en France, d'œuvres originales d'expression française, j'imagine que moi-même ainsi que l'ensemble des parlementaires siégeant dans cet hémicycle n'auraient pas poussé de tels cris lorsque cette concession a été accordée.

Je ne vous fais pas un procès *a posteriori*. Je vous demande simplement de considérer au moins la démarche du Gouvernement avec la bienveillance naturelle qui veut que l'on fasse figurer dans ce projet de loi des dispositifs extrêmement contraignants ne figurant pas dans le système de concession accordé voilà peu de temps.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, vous faites allusion à la bienveillance, mais c'est bien avec un bienveillant souci de compréhension que nous essayons de vous amener à faire des propositions qui améliorent le dispositif prévu pour la Cinq.

Nous arriverions à un accord sur bien des points si, à partir de ce qui a été fait pour la Cinq, vous nous présentiez des propositions nous démontrant ce que l'on peut faire avec le privé, et ce, sans voler T.F. 1 !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'ai pas dit « voler » !

M. Franck Sérusclat. En évoquant ce sujet, on pourrait ouvrir une très large discussion sur la relation entre la libre concurrence, conception libérale, et les contraintes imposées à cette libre concurrence, mais il s'agit là d'un autre problème que je ne tiens pas à aborder en cet instant. Il serait

bienvenu de montrer ce souci en apportant une précision, la part du chiffre d'affaires ou un autre critère, mais en ne se limitant pas au renvoi à l'article 32.

Nous avons un point d'accord, mais nous ne prévoyons pas les mêmes modalités d'application.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Notre choix a été le temps minimal et non pas le chiffre d'affaires, mais sans aucun doute notre objectif était-il commun, monsieur Sérusclat.

Le Gouvernement n'émet pas un avis favorable sur l'amendement n° 502.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je suis à la disposition du Sénat et il faut que tout ce qui doit être dit le soit.

Je dois cependant informer le Sénat que depuis le début de la discussion de ce projet de loi, il a siégé 84 heures 25, qu'il a examiné 565 amendements et qu'il en reste 1206. Il en a donc examiné à peine le tiers.

M. André Méric. Ce n'est déjà pas mal !

M. le président. Par amendement n° 526, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le dernier alinéa de l'article 34, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 5 modalités proposées par le candidat pour permettre le contrôle du respect de ses obligations et engagements. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous tenons d'abord à vous remercier, monsieur le président, d'avoir fait très objectivement le point de nos travaux.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je me suis permis de le faire parce que mon devoir est de donner la parole à tout sénateur qui demande à interrompre un orateur, si, bien évidemment, celui-ci ne s'y oppose pas. Je voulais toutefois que chacun soit informé de la situation actuelle.

Je vous remercie d'avoir constaté que je le faisais avec objectivité.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, lorsque vous avez dit que nous n'avions examiné que 565 amendements, je me suis posé la question de savoir si vous trouviez que 565, ce n'était pas beaucoup dans l'absolu (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ou si vous trouviez que nous n'allions pas assez vite !

M. Marcel Lucotte. Trop vite !

M. André Méric. On fait comme vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense, pour ma part, que cela fait beaucoup plus que le tiers. Mais peu importe, nous ferons le point ultérieurement !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est incroyable !

M. le président. Veuillez m'excuser de vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il y avait en tout 1 807 amendements.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Nous en avons retiré !

M. le président. Nous n'allons pas nous disputer sur ce sujet ; je veux simplement que les comptes soient exacts !

Sur les 1 807 amendements qui ont été déposés, 565 ont été examinés, 33 ont été retirés ou annulés, soit au total 598.

Or, 598 sur 1 807, cela ne fait pas le tiers, me semble-t-il ! Cela dit, vous pouvez, bien entendu, chercher à me démontrer le contraire, mais je n'irai pas plus loin dans la controverse !

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je n'entendais nullement vous démontrer le contraire. Ma demande tendait seulement à ce que, peut-être, ces statistiques soient affinées dans la mesure où, parmi ces

1 807 amendements, figurent les sous-amendements qui ne font que reprendre des amendements et alors qu'il est bien évident que nous ne les défendrons pas ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'en avais 1 206 à appeler au moment où j'ai repris cette séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en arrive, si vous le voulez bien, à l'amendement qui tend à ajouter à l'article 34 un dernier alinéa qui, évidemment, ajouterait une contrainte supplémentaire, monsieur le ministre, aux aspirants à une chaîne privée de télévision.

Monsieur le ministre, vous comparez l'action des gouvernements précédents et la position de celui auquel vous appartenez. Mais on ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables. Les gouvernements Mauroy et Fabius ont eu une politique que l'on peut juger. Vous avez, vous, des intentions, et ce n'est pas la même chose. Vous dites vous-même que vous n'avez pas demandé suffisamment de contraintes aux chaînes et vous prenez comme exemple la cinquième chaîne. En ce qui concerne la cinquième chaîne, la discussion est ouverte puisque le Conseil constitutionnel vous a renvoyé l'interlocuteur en le priant de discuter avec vous en ce qui concerne le cinéma, en particulier en ce qui concerne les œuvres originales d'expression française. Rien n'est donc fait et tout dépend de vous.

En revanche, il faut bien constater que les gouvernements précédents ont ouvert au secteur privé, et non pas seulement au secteur commercial, le domaine des ondes, le domaine de la radio et de la télévision que, jusque-là, vous aviez très sévèrement fermé à tout ce qui n'était pas l'Etat.

Vous dites aujourd'hui qu'il y a trop d'Etat, qu'il faut trouver le juste milieu. Avant, vous disiez : « l'Etat et l'Etat seulement » ; et nous vous le reprochions. Aujourd'hui, vous démantelez l'Etat pour faire la part au privé. Et nous vous le reprochions également. Le juste milieu en la matière - excusez-moi de vous le dire - c'était nous qui le tenions, ce n'est pas vous ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Lucotte. Et la Cinq, ce n'est pas le privé ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis heureux de saluer M. le président Lucotte, qui pourra parler davantage en connaissance de cause de nos débats s'il y assiste de temps en temps. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en arrive à dire, monsieur le ministre, que nous pouvons tirer des leçons, ensemble, de l'expérience qui a été faite et, en particulier, constater qu'il est nécessaire que la commission soit outillée pour faire respecter les obligations qui seront mises à la charge des opérateurs et les engagements qu'ils pourront avoir pris.

C'est pourquoi il serait utile que soient prises en considération les modalités que les candidats pourront eux-mêmes proposer pour garantir le respect de leurs obligations et de leurs engagements.

Puisque vous n'ouvrez la porte qu'aux sociétés et aux sociétés commerciales, puisque l'on prend en considération le capital et le financement, peut-être serait-il possible de demander, que sais-je, une caution ? Mais nous ne fixons pas de règle. Nous proposons que les candidats eux-mêmes, dans leur acte de candidature, proposent des garanties permettant d'espérer que leurs obligations et leurs engagements seront respectés et ce, de manière continue ; vous savez bien, en effet, que le risque, c'est que des opérateurs prennent des engagements pour essayer d'obtenir l'autorisation et qu'une fois l'autorisation obtenue, les engagements ne soient pas tenus et les obligations ne soient pas respectées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous formulons cette proposition.

Voici un exemple : évidemment, je ne peux pas le prendre dans le domaine de la télévision ; je le prendrai dans celui de la radio.

Les garçons d'*Ici et Maintenant* font, actuellement encore, la grève de la faim parce que leur radio - ayant eux-mêmes respecté leurs engagements et leurs obligations - est étouffée entre deux autres chaînes privées qui disposent de cent trente kilowatts, alors qu'elles ne devraient normalement disposer que d'un demi-kilowatt, c'est-à-dire de cinq cents watts.

Vous nous direz que nous n'avions qu'à faire respecter la loi. Elle ne l'a pas été, nous le reconnaissons et le constatons. Mais, au moment où nous élaborons une nouvelle loi sur l'audiovisuel, nous vous signalons qu'une situation comme celle-là fait partie - permettez-moi l'expression - de l'héritage...

M. Paul Malassagne. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et qu'il nous appartient à tous de prendre des dispositions pour que de telles situations ne puissent pas se reproduire.

Voilà pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, d'incorporer cet amendement dans l'article 34 que vous soumettez tout à l'heure au vote du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

Il serait assez facile d'ironiser sur cet amendement. Prendre comme critère de sélection les modalités que proposera le candidat pour permettre le contrôle du respect de ses obligations et engagements, c'est quand même curieux ! Que la commission prenne ses dispositions pour contrôler effectivement les engagements que souscriront les candidats, soit ! Ce sera son rôle. Qu'elle sanctionne si ces engagements ne sont pas tenus, c'est également son rôle, nous l'avons déjà dit. Mais, vraiment je ne vois pas très bien à quoi peut correspondre votre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Méric, j'ai été étonné que vous disiez « très bien » à propos de cet amendement. Il en est quelquefois qui suscitent ce genre d'approbation. Je ne suis pas enseignant de formation mais si j'avais à corriger cet amendement, dans l'expression « permettre le contrôle du respect », j'ôterais le mot « contrôle ».

Gérard Delfau. Nous pouvons le rectifier.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je formulerai deux autres réflexions. Malheureusement, la première suffirait, à elle seule, à justifier l'avis défavorable du Gouvernement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

En effet, la question est du domaine réglementaire. J'ai évité d'utiliser l'article 41 de la Constitution, - paraît-il - cela suscite chez vous des emportements (*Protestations sur les travées socialistes.*), en tout cas des réactions.

Je reviendrai maintenant sur les propos qu'a tenus M. le président tout à l'heure. Compte tenu des chiffres qu'il a fournis, si ce texte était examiné comme le fut la loi Fillioud, nous en serions au 115^e article. La majorité d'aujourd'hui n'a pas le même comportement que la majorité d'hier ! (*Oh ! sur les travées socialistes.* - *Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Paul Malassagne. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Paul Souffrin. Vous oubliez le débat sur l'école.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Enfin, j'évoquerai rapidement le problème de la station de radio *Ici et maintenant*. Il s'agissait d'une question humanitaire puisque des personnes faisaient la grève de la faim.

J'ai indiqué à l'un de vos collègues que les représentants de cette radio ont été reçus au ministère de la culture et de la communication alors que leur cas relève de la Haute Autorité. Les grévistes de la faim sont sortis de l'hôpital et, à l'heure actuelle - je touche du bois car on se sait jamais ce qui peut se passer - ils vont bien. Permettez-moi seulement de dire qu'ils étaient en délicatesse avec T.D.F. pour une facture impayée. Je précise ce détail, car il faut que la loi soit respectée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un problème technique.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Bien entendu. Mais le problème technique relève de la Haute Autorité. Nous disposons de toute une série de moyens et nous espérons que la nouvelle commission nationale pourra les faire appliquer.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 526.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1353, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* de l'article 34, l'alinéa suivant :

« 5° Interdiction de diffuser des messages publicitaires pendant la durée de la diffusion des œuvres cinématographiques. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Avant de présenter cet amendement, je voudrais procéder à une petite mise au point.

Dans le débat qui s'est instauré, il est souvent fait référence au passé : la majorité s'était conduite de cette façon en telle année ou elle n'avait pas fait cela.

Nous, c'est le projet de loi que nous combattons, projet de loi avec lequel nous sommes profondément en désaccord et que nous considérons comme dangereux.

Les parlementaires ont un droit d'amendement et un droit de discussion ; nous les utilisons normalement pour combattre ce projet de loi sans nous préoccuper de ce qui a été fait avant ou de ce qui sera fait après.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. James Marson. Cet amendement n° 1353 vient se placer à la fin de l'article 34. Nous proposons - reprenant une idée que nous avons déjà avancée - d'adjoindre un cinquième domaine aux domaines dans lesquels les candidats se proposent de s'engager. Il figurerait dans un alinéa 5° qui serait ainsi rédigé :

« 5° Interdiction de diffuser des messages publicitaires pendant la durée de la diffusion des œuvres cinématographiques. »

Nous revenons sur un débat qui a déjà défrayé la chronique lors de l'institution de la cinquième chaîne de télévision privée : celui de la protection de l'intégrité des œuvres cinématographiques en tant qu'œuvres artistiques à part entière. Ce débat bénéficie maintenant de l'expérience de cette chaîne privée, même si celle-ci n'est plus autorisée à diffuser de films depuis quelques semaines.

L'œuvre cinématographique, en tant qu'œuvre de fiction, film court ou long métrage, procède de la création artistique. Elle est donc assortie de la notion de « propriété artistique d'une réalisation », qui implique que l'acquéreur n'a pas le droit d'en faire n'importe quoi au moment de la diffusion auprès d'un public donné.

Il s'est trouvé que de tels principes, défendus par les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, n'ont pas été respectés naguère sur la cinquième chaîne et ce, à l'instar de ce qui se passe sur les télévisions étrangères, où se produisent les abus presque insensés que l'on connaît. Il s'agit donc de donner la garantie aux créateurs comme aux usagers que ces pratiques seront bannies de l'audiovisuel dans notre pays.

A la différence des quatre alinéas précédents, le cinquième que nous proposons d'introduire devrait édicter une clause obligatoire pour les candidats à la création d'une télévision privée. Cette précision nous semble nécessaire pour éviter les abus que j'ai rappelés à l'instant.

Il nous semble légitime - je le répète - que le créateur comme l'utilisateur se trouvent protégés des appétits des publicistes et des hommes d'affaires de l'audiovisuel dont les objectifs tendent à enfler démesurément les temps d'antenne réservés aux messages publicitaires.

Je sais bien que certains avancent l'idée que, si les publicitaires en font trop, cette politique peut se retourner ultérieurement contre eux. C'est peut-être vrai mais, je préfère que l'on prenne des garanties au départ. Lorsque les dégâts sont causés, on a beaucoup de mal à les réparer. C'est donc dès maintenant qu'il faut dresser une barrière infranchissable, qu'il faut donner des garanties aux créateurs et aux usagers.

Telle est la raison pour laquelle j'ai défendu à nouveau cette proposition ; nous y sommes attachés et nous souhaiterions qu'elle soit prise en compte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 1353 est incompatible avec la position prise par la commission. Celle-ci y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car l'article en question traite des engagements que le candidat est prêt à souscrire et non du régime de diffusion des films, lequel sera examiné ultérieurement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1354, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 34, l'alinéa suivant :

« 5° Favoriser et développer le pluralisme de l'information et des programmes. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le ministre, c'est justement parce que nous sommes au moment de traiter des engagements que nous proposons que des engagements soient pris avant que soit donnée toute autorisation. C'est bien là, me semble-t-il, le plus important.

Monsieur le ministre, vous nous avez répondu, au cours d'interventions précédentes, que le pluralisme figurait déjà dans la loi, à l'article 33, sous la formulation suivante : « assurer le pluralisme des opinions ». Nous proposons beaucoup plus ; nous suggérons, en effet, de retenir le pluralisme de l'information et des programmes, c'est-à-dire des genres, des formes, des sujets. Il s'agit de refléter, dans leur diversité, la société et la création.

Nous y tenons d'autant plus que le pluralisme est menacé un peu partout. A cet égard, je souhaite rappeler une récente raison d'inquiétude : les trois cents licenciements envisagés à l'A.F.P. - ils sont liés, d'ailleurs, à une évolution de cette agence - qui viennent malheureusement témoigner du danger que courent le pluralisme et la diversité de l'information et des opinions.

Créée à la Libération, l'A.F.P. s'adresse aujourd'hui à 12 000 utilisateurs dans le monde ; ses téléspectateurs touchent directement 500 journaux, 350 radios, 200 sociétés de télévision et 99 agences de presse. Elle dispose de 850 journalistes, 150 correspondants sur les cinq continents, et constitue une véritable source de mots et d'images, d'informations. Elle est, d'ailleurs, l'un des principaux vecteurs de notre culture, de nos idées, bref, de ce que nous sommes, dans le monde.

Or, le statut de l'A.F.P., différé jusqu'en 1957, peut permettre au pouvoir d'en faire à la fois un instrument d'information ou de désinformation. Je citerai un exemple : en décembre 1984, j'avais saisi ici même le gouvernement d'alors d'une question orale sans débat sur les conditions dans lesquelles fonctionnait le bureau de l'A.F.P. d'Asunción, au Paraguay, qui était dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères de la dictature paraguayenne, ce qui donne une idée des informations transmises ! La réponse que j'avais obtenue - je l'ai sous les yeux - ne démentait absolument pas les informations qui m'avaient conduit à poser ma question, mais elle insistait aussi sur le fait que le statut de l'agence lui conférerait un fonctionnement conforme aux règles commerciales. Tel était bien, en fin de compte, le problème essentiel.

En novembre 1985, après trois jours de grève victorieuse menée par les agents de l'A.F.P. contre la baisse de leur pouvoir d'achat, était décidée la suppression d'une trentaine d'emplois, qui était présentée comme un premier pas vers l'assainissement. Comme toujours, en vérité, il s'agissait d'un engrenage anti-service public qui, sous prétexte de résorber les déficits, aboutissait à les aggraver.

Je donne ces explications un peu longues à propos de l'A.F.P. ...

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Oh oui ! (*Sourires.*)

M. James Marson. ... parce que ce sont, en fait, tous ces phénomènes qui aboutissent à gommer la diversité et le pluralisme de l'information, et, en fin de compte, à centraliser davantage les sources d'information, voire l'information elle-même. Malheureusement, l'A.F.P. suit l'évolution des autres secteurs industriels, commerciaux et financiers du pays.

Les multinationales de la communication qui sont présentes à son conseil d'administration s'intéressent de plus en plus à l'A.F.P. ainsi « modernisée ». *Reuter*, la grande agence britannique, et l'*Associated Press* entrent en compétition partout, y compris en France, avec l'A.F.P.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'on assiste actuellement à une dérive de l'A.F.P., qui s'éloigne de sa mission de service public pour tendre à devenir essentiellement, sinon uniquement, une agence commerciale.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Ce n'est pas le sujet !

M. James Marson. Cette orientation conduit à la mise sur pied progressive d'un service « à la carte », chaque client recevant non plus l'ensemble des informations, mais uniquement celles qui l'intéressent plus particulièrement. Je rappelle, d'ailleurs, que l'agence *Reuter* tire aujourd'hui l'essentiel de ses bénéfices de ses activités spécialisées particulières.

Cette évolution à laquelle l'A.F.P. s'est, elle aussi, résolue est dangereuse. L'annonce de son plan de restructuration, qui va bien au-delà des suppressions d'emplois, comporte une remise en cause complète des missions d'origine de l'agence.

Je me résume : la restructuration de l'A.F.P., la création de la cinquième chaîne, la vente envisagée de T.F. 1, la déréglementation des télécommunications, l'abrogation des ordonnances de 1944 pour la presse, constituent autant d'événements qui mettent en cause le pluralisme et menacent notre identité culturelle, y compris notre indépendance nationale, et, en fait, la démocratie.

Telles sont les raisons, d'une actualité incontestable, pour lesquelles cet amendement me paraît devoir être adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Elle n'en pense rien de bon ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est le énième amendement dans lequel il est question du pluralisme et la commission y est défavorable. Je ne vais pas répondre sur le fond à M. Marson, mais je dois, au moins, lui rendre un hommage : il a réussi à changer d'argumentation.

Celle qu'il vient de nous présenter n'a aucun rapport avec le sujet, mais je dois reconnaître qu'elle est différente des précédentes ! (*Nouveaux sourires.*)

M. James Marson. Cela prouve que vous n'avez rien compris à ce que j'ai dit ! Je peux recommencer !

M. le président. Malheureusement, monsieur Marson, je ne peux pas vous donner la parole pour recommencer !

M. James Marson. Il n'y a pas de quoi rire, messieurs, après ce qui vient de se passer à l'A.F.P. ! Je sais bien que vous vous moquez pas mal de « bazarder » la France !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1355, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 34 l'alinéa suivant : « 5° Favoriser l'expression et la langue françaises. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'imposer aux candidats qui sollicitent l'autorisation de créer une télévision locale privée une cinquième catégorie d'engagement, à savoir favoriser l'expression et la langue françaises. C'est un souci essentiel, qui doit interpellier chacune et chacun, et qui nous paraît devoir s'imposer aux sociétés de radiodiffusion et de télévi-

sion, surtout quand on sait que les candidats dont il est question à cet article 34 sont essentiellement des sociétés commerciales sur lesquelles, pour notre part, nous ne nous faisons aucune illusion quant au niveau de culture qu'elles auront tendance à diffuser.

Le paragraphe 3^o de l'article 32, que M. le ministre a invoqué tout à l'heure, ne me paraît pas suffisamment incitatif ; d'ailleurs il ne porte pas sur la qualité de l'expression.

Mme Danièle Delorme, dans un rapport au Conseil économique et social, a manifesté les mêmes craintes. Je me permets de la citer :

« L'envahissement des marchés industriels par des produits étrangers a des conséquences immédiates qui sautent aux yeux. L'envahissement culturel est plus subtil, donc plus dangereux. Et surtout, il est irréversible. Il entraîne une transformation de l'identité nationale, une dénaturation dont les conséquences ne sont pas chiffrables, mais sont redoutables parce que définitives.

« L'éducation et l'instruction de nos enfants passent aussi par "ces étranges lucarnes". Ils apprennent notre langue, notre culture, nos traditions, nos nostalgies, à travers les émissions que leur proposent les responsables des chaînes, conditionnés par toutes les contraintes économiques et artistiques.

« Il ne faut pas que les enfants fassent leur apprentissage de base dans des émissions doublées. Il ne faut pas qu'ils s'imprègnent des traditions, des habitudes américaines ou d'autres pays étrangers, avant celles qui ont forgé des générations de Français. »

La loi de 1982 prévoyait, en son article 5, le principe de la défense et de l'illustration de la langue française. Je me suis donc reporté au rapport de la Haute Autorité, dont je vous livre les arguments :

« Tout ce qui a trait à la "défense de la langue française" a retenu fréquemment et longuement l'attention de la Haute Autorité.

« Le monde d'aujourd'hui, en mutation rapide, crée constamment de nouveaux objets, produits et services, de nouveaux modes d'action et de comportement, de nouvelles situations, structures et idées, etc.

« Toutes ces nouveautés doivent être nommées et la syntaxe elle-même - à laquelle M. le ministre manifestait son attachement - « est sollicitée par ces transformations incessantes. La langue française doit conserver sa nature profonde et son essence même, tout en faisant preuve d'inventivité en matière lexicale et de souplesse d'adaptation, l'une et l'autre constantes.

« Or, on a pu observer une propension systématique et fâcheuse à employer pour toute nouveauté une expression ou un terme anglais, à utiliser des préfixes ou suffixes anglais - de surcroît, très diversement prononcés - pour former des mots, et même à renoncer à l'utilisation de mots français bien forgés et d'utilisation courante en faveur de termes anglais, sans parler des détournements de sens et autres aspects d'une anglomanie obstinée.

« La "défense de la langue française" passe donc tout autant par le respect des structures syntaxiques et logiques, et des traditions linguistiques essentielles, que par une inventivité renouant avec ce qu'avait été en ce dernier domaine l'œuvre de créateurs de cette langue au long des siècles. Cette inventivité doit faire appel à un vocabulaire forgé par des spécialistes, mais aussi, et tout autant, elle doit recourir à la création populaire, revivifiée et sollicitée.

« Pour toutes ces tâches, création et diffusion de mots, rigueur fondamentale et souplesse d'utilisation, le rôle du service public, de ses animateurs et journalistes est capital. Il dépend largement d'eux que le français soit dynamique et vivant, créateur et savoureux, ou qu'au contraire, d'abandon en abandon, il devienne une langue envahie et dénaturée.

« L'action engagée l'an dernier par la Haute Autorité s'est poursuivie en liaison étroite avec les chaînes, le commissariat général de la langue française et le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, le S.P.L.A.

« Une écoute attentive des programmes télévisés a permis de mettre en évidence non pas un langage propre aux animateurs ou aux présentateurs de télévision, mais des langages différents suivant les types d'émissions. L'attitude des professionnels des médias face à la langue est ambiguë. D'une part,

apparaît un désir d'être direct et de se faire comprendre, ce qui implique un rapport d'égalité avec l'auditeur. Pour cela, on a recours à une langue quotidienne, voire familière. D'autre part, il existe une volonté de se constituer en quelque sorte comme norme du langage actuel. Cette attitude se manifeste par des impropriétés jugées plus valorisantes, des emprunts à des vocabulaires spécialisés ou à des langues étrangères. »

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Alors, vous êtes contre les langues régionales ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le vice-président, je citais le rapport de la Haute Autorité. Je suis très attaché, comme vous - vous êtes bien placé pour cela - à la défense de la langue française, ce qui n'implique pas du tout le renoncement à des langues régionales. Simplement, il ne s'agit pas de mélanger les deux. Si je dis que vous buvez une *shlouk*, je fais une erreur du point de vue de la langue française, même si j'utilise un terme dialectal de ma région !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Et les cinq minutes ?

M. Paul Souffrin. Je poursuis ma lecture du rapport de la Haute Autorité :

« Une étude du S.P.L.A. a relevé également certains tics de langage comme la prolifération de formules négatives faisant doublons avec des termes existants, comme la « non-capacité » pour l'incapacité, des produits « non-dangereux » pour inoffensifs.

« Ces défauts irritants ne doivent cependant pas faire oublier l'action positive de la télévision dans le domaine de la langue. Il est vrai que les sociétés de programme ont largement contribué à imposer dans l'usage des termes recommandés par les diverses commissions de terminologie.

« Deux domaines sont particulièrement menacés. La Haute Autorité a donc demandé des études au S.P.L.A. sur les émissions de variétés et d'informatique. En effet, les risques d'invasion de termes étrangers y sont plus grands. »

S'agissant des émissions de variétés, la Haute Autorité note « la pauvreté de vocabulaire qui se dissimule sous un style redondant, avec accumulation de superlatifs. Quelques anglicismes reviennent souvent : *look, hit parade, scoop.* »

En ce qui concerne les émissions d'informatique, la Haute Autorité précise que « les reportages consacrés au piratage informatique ont montré que les jeunes étaient très sensibles à une langue expressive et imagée et qu'ils pouvaient très bien inventer des expressions : "craquer" un programme, "casser" le mot de passe, "déplomber", "replomber". »

« Il s'agit, dans tous les cas, de néologismes sémantiques montrant que la langue française garde toute sa créativité et que, si le langage usuel s'enrichit de termes techniques, le vocabulaire technique de son côté puise dans la langue générale et même familière.

« D'autre part, les termes recommandés par la commission ministérielle de terminologie de l'informatique sont systématiquement employés. Les présentateurs sont vigilants et reprennent les invités qui emploient les termes anglais. Il arrive, néanmoins, que les professionnels de l'antenne emploient des anglicismes qui n'appartiennent pas au vocabulaire de l'informatique, comme s'ils n'avaient pas connaissance des travaux des autres commissions de terminologie. »

On pourrait, bien entendu, développer très longuement cette argumentation. Mais c'est l'ensemble des considérations que j'ai exposées à l'instant qui motivent cet amendement n° 1355. Il serait inconcevable que les chaînes privées de télévision n'aient pas l'obligation d'œuvrer dans le respect et pour le développement de notre langue et de notre culture.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retenir notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Il me semble avoir entendu dire : « cinq minutes ! »

Je rappelle que, en vertu des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement, les auteurs d'amendement disposent non pas de cinq minutes, mais de dix minutes pour les exposer.

M. Jacques Eberhard. Nous n'en abusons pas !

M. le président. Je ne vous ai pas demandé d'apprécier mes propos ! Je rappelle seulement que les auteurs d'amendement disposent de dix minutes. Les explications de vote, c'est cinq minutes, et les interruptions, deux minutes seulement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut modifier le règlement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Paul Souffrin. Voilà qui est rapidement dit ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La communication est coupée !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1356, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 34 l'alinéa suivant :

« 5° Production d'émissions et de programmes propres ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons d'adjoindre, aux quatre engagements figurant déjà dans l'article 34 et auxquels les candidats se proposent de souscrire, un cinquième engagement.

Une société audiovisuelle doit-elle se contenter de télédiffuser des émissions et des programmes acquis auprès des producteurs, le plus souvent étrangers, ou doit-elle assurer elle-même une partie des productions qu'elle diffuse ?

Du point de vue de la stricte rentabilité financière, il est bien plus profitable - c'est évident - de se porter acquéreur de programmes télévisés, le plus souvent anglo-saxons d'ailleurs - on en a encore parlé à l'instant - car ces programmes sont très économiques par rapport à nos productions nationales. On les neutralise ensuite au maximum en passant plusieurs fois par jour le même épisode, comme cela se produit actuellement - sur la Cinq en particulier - tout en réservant les productions propres à des émissions entraînant peu de frais : jeux télévisés ou autres émissions de ce genre, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas particulièrement le fait de l'innovation et qu'elles relèvent d'une « création » audiovisuelle relativement misérable.

Nous souhaitons que les ressources des sociétés de service de télévision servent à des productions nationales pouvant être elles-mêmes des produits commercialisables. Rien, bien entendu, ne serait plus néfaste, négatif, que ces sociétés se considèrent comme des organismes de télédiffusion de la publicité ayant pour activité annexe la production d'émissions et de programmes.

Voilà pourquoi nous estimons que cette fonction, primordiale à notre avis, doit figurer parmi les engagements que doivent prendre les candidats vis-à-vis de la C.N.C.L. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion de dire que le souhait des auteurs de l'amendement était satisfait à l'article 32. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ce que vient de dire M. le rapporteur est parfaitement exact. Je voudrais rendre sensible, par ailleurs, l'au-

teur de l'amendement au fait que celui-ci est parfaitement contradictoire avec l'amendement suivant, qu'il va également défendre : ou bien ce sont des programmes propres, ou bien c'est la S.F.P. qui les assure, mais ce ne peut être successivement les deux.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. James Marson. Ce sont les deux, vous le savez bien, monsieur le ministre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1357, MM. Viron, Bécart, Mme Beau-deau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 34 l'alinéa suivant :

« 5° Signature d'une convention avec la société prévue à l'article 54 de la présente loi pour la diffusion d'émissions et de programmes. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'émet des réserves sur l'affirmation de M. le ministre selon laquelle l'amendement que je défends est en contradiction avec le précédent. Nous sommes des gens assez sérieux pour savoir ce que nous faisons et, lorsque nous présentons nos amendements, nous les avons étudiés.

J'en viens donc à l'amendement n° 1357 : le candidat, selon nous, doit s'engager à utiliser les services de la Société française de production.

Je sais bien que l'on va me rétorquer que la S.F.P. coûte cher. Mais cela devrait justement vous inciter, monsieur le ministre, à entreprendre une étude sérieuse et précise des coûts, qui ne tiennent pas seulement compte de la rentabilité. En effet, pour ce type de produits, le coût peut être évalué non seulement en termes culturels, mais aussi en termes sociaux. Combien de fois n'avons-nous pas entendu dire qu'il fallait fermer telle ou telle usine parce que ses coûts de production étaient trop élevés ! Or, en dernière analyse, le coût social de la fermeture est encore plus important pour la nation.

Notre amendement vise donc à garantir la qualité de la production nationale. La rédaction actuelle de l'article 34 favorise le mercantilisme et démontre le souci qu'a le Gouvernement d'avantager les entreprises privées au lieu de reconquérir, par l'intermédiaire de la S.F.P., ce que nous pourrions appeler « le marché culturel » intérieur, tant il est vrai que la droite a forcément tendance à rapprocher certains mots, comme marché et culture.

M. Roger Romani. Marchais et culture ?

M. Jacques Eberhard. Il faut rappeler que ce n'est pas nouveau, puisque la S.F.P. a déjà été la grande victime de la loi giscardienne de 1974 : elle était vouée à disparaître.

Alors qu'elle regroupait tous les moyens importants de production de service public de l'O.R.T.F., la S.F.P. a été placée par la loi du 7 août 1974 dans un équilibre financier précaire.

Les chiffres sont éloquentes : jusqu'en 1979, la société occupait plus de 3 000 personnes, techniciens et ouvriers de production qualifiés. C'est à eux que l'on doit « Jacquou le croquant », « Le Pain noir », « Zola », « Le Grand Echiquier », les grands reportages sportifs. Mais, depuis les licenciements de 1979, il ne reste plus que 2 400 personnes.

Ainsi exposée, la S.F.P. est - et demeure avec votre texte - la cible de ceux-là même qui avaient souhaité qu'elle disparaisse à terme, pour livrer le marché aux sociétés privées de production de télévision.

Il y a une règle toute simple : si l'outil de production de service public ne produit plus, s'il n'y a plus de service public, c'est comme si E.D.F. ne produisait plus d'électricité. Les heures dues à la S.F.P. ont considérablement diminué ces dernières années. Dans ces conditions, comment voulez-vous que cette société, avec son personnel et son matériel, puisse assurer son équilibre financier ?

Il ne faudrait pas que l'incohérence des commandes, leur manque de planification et les caprices de la programmation continuent de perturber l'équilibre financier de la S.F.P. Le

service public de la télévision a besoin d'une production forte pour affronter toutes les évolutions technologiques internationales et la concurrence du privé.

En rejetant notre amendement, le Gouvernement démontrera que son objectif est bien le bradage du service public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. René Rénault. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rénault. Favorable ! *(Sourires.)*

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. Il s'agit de commandes obligatoires à la S.F.P., qu'on ne peut évidemment pas imposer à tous les demandeurs d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je vois mal, monsieur Eberhard, comment vous arriverez à me faire croire que cet amendement n'est pas contradictoire avec le précédent, mais tant pis ! C'est une question de logique.

J'ajoute que, aujourd'hui, même T.F. 1 ne respecte pas ses conventions avec la S.F.P. C'est donc vous dire que vous vous engagez là dans une voie que tout le monde, sauf vous, considère comme une impasse.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas parce que T.F. 1 ne respecte pas ses obligations qu'il faut en faire une règle commune !

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons achevé l'examen des amendements déposés sur l'article 34.

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 499, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus, Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés concernant les autorisations des articles 33 et 34 sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret et qui peut siéger en formation spécialisée selon des modalités fixées par décret pour ce qui concerne l'attribution des autorisations.

« La commission comprend :

- « - un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;
- « - deux députés et deux sénateurs désignés par leurs assemblées respectives ;
- « - quatre représentants des demandeurs et titulaires d'autorisation ;
- « - quatre représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire ;
- « - deux représentants des sociétés de perception créées par la loi du 3 juillet 1985 ;
- « - deux représentants du service public de l'audiovisuel.

« Les avis de la commission sont publics et motivés. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, nous proposons de maintenir auprès de la commission nationale - si vous la créez - c'est-à-dire auprès de la Haute Autorité telle que vous voudriez qu'elle fût - mais nous ne sommes pas d'accord sur ce point, vous le savez - une commission consultative qui reprendrait les caractéristiques et les objectifs de fonctionnement de celle qui a été mise en place en 1981 et que j'ai déjà évoquée au cours de ce débat.

Cette commission comprendrait, aux termes de notre amendement, un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ; deux députés et deux sénateurs désignés par leurs assemblées respectives ; quatre représentants des demandeurs et titulaires d'autorisation ; quatre représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire ; deux représentants des sociétés de perception créées par la loi du 3 juillet 1985 ; deux représentants du service public de l'audiovisuel. Cette commission devrait émettre des avis publics et motivés.

Nous reprenons ainsi la composition de la commission Holleaux, qui s'est appelée ensuite Galabert puis Jouvin, du nom de ses présidents successifs, et dont le travail a permis à la Haute Autorité de donner des avis dûment motivés sur les demandes d'autorisation.

Vous allez nous répondre, je le sais bien, que désormais vous souhaitez concentrer le pouvoir entre les mains de la commission nationale dite « de la communication et des libertés » par vous-même.

Monsieur le ministre, vous ne me ferez pas croire qu'une commission aussi éminente - elle comprend notamment un académicien - puisse donner un avis technique sur des dossiers aussi incroyablement complexes ! Certes, nous rétorquez-vous, l'administration déléguera autant qu'il sera nécessaire des représentants de T.D.F., par exemple pour informer les membres de la commission nationale sur le contenu technique des dossiers.

Monsieur le ministre, quelles que soient les difficultés, normales dans une période de mise en place, qui ont parfois pu apparaître entre la commission consultative et la Haute Autorité, en fin de compte, cette formule nous paraît bonne. Au cours de ce même débat, nous avons d'ailleurs soutenu qu'elle devait être maintenue, à moins que le conseil national de la communication audiovisuelle ne soit investi de la mission aujourd'hui impartie à la commission consultative.

Nous pensons en effet que la décision d'autoriser une radio locale à émettre comporte des éléments techniques, des éléments culturels, mais aussi des éléments d'opportunité, au bon sens du terme, bien entendu. En revanche, nous ne croyons pas qu'une commission nationale, fût-elle de treize membres - et nous ne nous lasserons pas de dire que c'est là un chiffre qui, comme votre projet de loi, fait craindre que le sort ne s'acharne sur elle - puisse cumuler les trois types de fonctions que je viens de décrire.

Voilà pourquoi nous vous proposons ici que la commission consultative perdure, qu'elle soit inscrite dans le projet de loi et qu'elle continue le travail exemplaire - je dis bien exemplaire - qu'elle a accompli près et pour la Haute Autorité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la situation actuelle avait, entre autres inconvénients, celui de juxtaposer des institutions comme la commission dite Galabert, maintenant Jouvin, et la Haute Autorité, qui ont des responsabilités parallèles et qui risquent de se contrarier.

On ne va pas reconstituer cette espèce de dualité. La commission consultera qui elle estimera devoir consulter, mais on ne va pas installer auprès d'elle une autre commission officielle chargée de l'éclairer. C'est à elle de s'éclairer comme elle l'entendra. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Il n'y a pas de raison que cela finisse ! Il peut y en avoir une deuxième, une troisième, etc. !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable.

La commission Holleaux avait été créée au début des radios locales privées. Elle aurait dû, normalement, cesser d'exister à partir du moment où intervenait la Haute Autorité. Toutefois, comme c'est le cas fréquemment dans notre pays, on a gardé l'une et l'autre. Je pense, pour ma part, que cette structure est d'une extraordinaire lourdeur.

Je rappelle à l'auteur de l'amendement que, dans le dispositif que nous avons mis sur pied, les techniciens sont à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la commission. A l'intérieur, ce sont les personnes cooptées - nous souhaitons, vous l'avez vu, qu'elles le soient en fonction de critères très précis : presse écrite, audiovisuelle et télécommunications ; à l'extérieur - ce qui n'est pas le cas aujourd'hui de la Haute Autorité - la commission peut s'appuyer sur un certain nombre de services de T.D.F. et de la D.G.T. existant aujourd'hui.

Elle disposera donc de moyens. Je rappelle, en outre, que, dans les autres pays, les commissions ne sont pas composées uniquement de techniciens ; elles utilisent des services qui peuvent être techniques.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 529, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfeau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après avoir procédé aux assignations de fréquences selon les modalités exposées aux articles 33 et 34 ci-dessus, la C.N.C.L. peut, dans chacune des zones géographiques mentionnées dans ces articles et selon des modalités qui seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat, confier à une régie d'espace hertzien la gestion, pour des périodes de temps supérieures à six mois, des assignations de fréquences non utilisées effectivement par les titulaires d'autorisation.

« La sélection des candidats à l'exploitation de telles régies est faite par la C.N.C.L. sur la base des critères exposés à l'article 33-1°, 33-2° et 33-3°.

« Les candidats sélectionnés par la C.N.C.L. exploitent la régie qui leur a été confiée dans le respect d'un cahier des charges qui précise notamment la nature des émissions pouvant être diffusées dans le cadre de la régie, les règles déontologiques applicables en la matière, les règles applicables en matière de tarification, la nature et les limites des contrats ou conventions pouvant être conclus par la régie avec des tiers. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous arrivons, après de nombreux débats fort riches, à la fin de l'examen de ces deux articles 33 et 34.

Ce projet de loi repose sur une conception fondamentalement erronée de l'évolution des technologies que je voudrais souligner en cet instant.

Premièrement, ce projet sous-entend qu'il y aurait, d'un côté, le réseau téléphonique dont on laisserait volontiers l'exploitation à l'administration des P. et T. et, de l'autre, les services pour lesquels on laisserait la concurrence s'établir librement. Puisque l'on n'est pas certain aujourd'hui de la frontière, on s'en remet à une hypothétique loi sur la concurrence qui devrait être votée d'ici à la fin de l'année 1987.

Deuxièmement, ce projet fait l'impasse sur les services interactifs qui pourraient être véhiculés sur les réseaux câblés. Le projet précise que les réseaux câblés installés à l'initiative des communes seront exclusivement réservés à la distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Troisièmement, le projet de loi ne traite que très partiellement des satellites de télévisions directes alors que ce sont eux qui nous permettront, grâce à la norme D 2 Mac Pacquet dont j'ai déjà parlé et que nous avons réussi à faire adopter grâce aux efforts incessants de nos industriels et du précédent gouvernement, de développer notre industrie du matériel grand public.

Tout cela dénote, monsieur le ministre, mes chers collègues, une méconnaissance très grande de l'évolution des technologies. Il s'agit là bien évidemment d'affaires de spécialistes, mais la Haute Assemblée doit s'en préoccuper.

Je veux attirer votre attention sur ce point, car ceux qui sont chargés de nous éclairer et de vous éclairer, monsieur le ministre, ne remplissent pas leur rôle ou le font mal. Qu'en est-il ?

Aujourd'hui, ce sont les techniques numériques qui envahissent le monde des télécommunications. Le son, l'image, les données informatiques sont transformées sous forme d'une représentation digitale et ces trois domaines, qui étaient hier encore séparés, se mélangent aujourd'hui intimement grâce à l'utilisation intensive de l'informatique.

Aujourd'hui, mais encore plus demain, rien ne distinguera la voix, les données informatiques ou l'image ; de nouveaux réseaux - que les techniciens appellent réseaux numériques à intégration de service - et de nouvelles télévisions - que l'on qualifie de télévision à haute définition - apparaissent ou vont apparaître. Le mouvement est en marche, il est irréversible. Qui pourrait empêcher demain, lorsque des données informatiques seront transmises sur les réseaux privés que la commission aurait autorisés dans le cadre de la loi, d'y joindre des communications téléphoniques ? Personne, nul n'en doute, pas même vous, monsieur le ministre.

Qui pourrait empêcher les satellites qui transporteront les communications téléphoniques de transporter en même temps des images et des images de télévision ?

Qui pourrait empêcher que les réseaux câblés, en principe réservés à la distribution d'images de télévision, comme vous le souhaitez, ne véhiculent en même temps des conversations téléphoniques ?

Avez-vous remarqué, mes chers collègues, qu'en ne réservant pas de fréquences pour le service public de télévision sur le satellite, vous allez priver l'industrie du matériel de télévision de l'appui du service public pour développer les techniques d'avenir ?

Si j'interviens en cet instant, monsieur le ministre, c'est que je viens de lire un tout petit entrefilet dans un journal du soir selon lequel les industriels rassemblés au sein de la Coditec - commission de distribution par câbles - s'inquiètent, eux aussi.

En retirant la responsabilité du plan câble à la D.G.T., vous condamnez le plan. Que dit le groupement des industries électroniques dans une récente déclaration ? « Le désengagement » partiel de l'Etat du secteur de la communication audiovisuelle retenu par le projet de loi apparaît comme une régression, l'Etat étant dans la phase actuelle seul capable de promouvoir et de financer l'infrastructure nécessaire au développement de la communication. Mes chers collègues, ce ne sont ni l'Elysée ni les syndicats professionnels de salariés, mais bien les syndicats patronaux qui disent cela !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Louis Perrein. Pour le groupement patronal des industries électroniques, il apparaît clairement que les règles prévues par le projet pour la télévision par câble ne sont pas encore définies, notamment pour ce qui est de la « durée de l'autorisation », des « règles générales de programmation », des « règles générales applicables à la publicité » et du « régime de diffusion des œuvres cinématographiques ». Les décrets d'application, leur mise en œuvre effective, les décisions que prendra ultérieurement la commission nationale de la communication et des libertés ne viendront, en effet, que progressivement constituer un cadre de vie à cette activité. Dans ces conditions, les entrepreneurs privés ne pourront donc se déterminer, financer et mettre en œuvre des réseaux que dans un délai probable de plusieurs années.

En attendant, constate la fédération des industries électriques et électroniques, l'industrie électronique doit vivre et, en face du « censeur » que constituerait la C.N.C.L. et ses futures règles, le seul « moteur » existant actuellement et capable de financer la constitution d'une infrastructure se trouve être effectivement la direction générale des télécommunications. Aussi, l'industrie électronique souhaite-t-elle que les pouvoirs publics facilitent la position d'entrepreneur prise par la D.G.T. plutôt que le contraire. En effet, pour les entreprises de l'industrie électronique, toute incertitude dans les décisions les conduirait à licencier par avance pour éviter des charges qu'elles ne pourraient supporter en attendant la relance. Monsieur le ministre, vous qui vous targuez avec votre Gouvernement de faire des propositions pour la relance de l'économie, je vous mets en garde : cette loi - je l'ai déjà dit - va complètement déstabiliser notre industrie électronique. Ce projet de loi transfère à l'industrie privée, à la

concurrence comme vous dites, monsieur le ministre, les nouveaux services de télécommunications, c'est-à-dire tout ce qui est susceptible d'avoir une forte croissance et une bonne rentabilité, tout ce qui permettra de privatiser les profits et d'étaiser les pertes, comme d'habitude.

Si l'Etat ne peut jouer son rôle de régulateur, qu'advient-il du service public ? Qu'advient-il des 160 000 fonctionnaires de la direction générale des télécommunications, auxquels j'ajoute les 320 000 agents de la direction générale des postes ? La déréglementation que préconise cette loi ne s'arrête pas au domaine des télécommunications.

Qu'il y ait nécessité de séparer le rôle d'exploitation de celui de la réglementation et de la tutelle industrielle, nous n'en disons rien. C'était d'ailleurs le sens de la réforme lancée par votre prédécesseur. Mais se lancer dans une déréglementation dont on ne connaît d'ailleurs pas aujourd'hui les contours, puisque, je le répète, ces contours devront être précisés selon vous par une hypothétique loi sur la concurrence, se lancer ainsi, dis-je, c'est jouer avec le feu.

Je vous mets en garde, mes chers collègues : déstabiliser l'industrie électronique, c'est créer demain plusieurs milliers de chômeurs nouveaux ! J'attire solennellement votre attention sur les risques de cette loi. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Monsieur le président, j'en viens à mon amendement n° 529. Il s'insère tout à fait dans les propos que je viens de tenir. Il précise en effet, s'agissant de l'utilisation correcte des fréquences disponibles : « après avoir procédé aux assignations de fréquences selon les modalités exposées aux articles 33 et 34 ci-dessus, la C.N.C.L. peut, dans chacune des zones géographiques mentionnées dans ces articles et selon des modalités qui seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat, confier à une régie d'espace hertzien la gestion pour des périodes de temps supérieures à six mois des assignations de fréquences non utilisées effectivement par les titulaires d'autorisation. »

Cela va en effet arriver, monsieur le ministre : les titulaires d'autorisation ne vont pas occuper le spectre des fréquences en totalité. Il faut qu'un organisme régule l'autorisation de ces fréquences et de ces canaux.

« La sélection des candidats à l'exploitation de telles régies est faite par la C.N.C.L. sur la base des critères exposés aux articles 33-1°, 32-2° et 33-3°.

« Les candidats sélectionnés par la C.N.C.L. exploitent la régie qui leur a été confiée, dans le respect d'un cahier des charges qui précise notamment la nature des émissions pouvant être diffusées dans le cadre de la régie, les règles déontologiques applicables en la matière, les règles applicables en matière de tarification, la nature et les limites des contrats ou conventions pouvant être conclus par la régie avec des tiers. »

Je veux, en terminant, lancer un appel solennel à M. le ministre : attention ! votre loi aura des effets pervers qui déstabiliseront l'industrie électronique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, nous avons écouté avec intérêt, comme toujours, M. Perrein ; son propos nous changeait un peu des procédés de pure et simple répétition.

Cependant, nous ne sommes pas du tout convaincus, tout d'abord que les catastrophes qu'il prédit se produiront et, ensuite, que la manière qu'il a trouvée pour les éviter sera efficace.

Dans ce texte, nous avons donné des pouvoirs à la C.N.C.L. ; si cette dernière estime que ces pouvoirs, qui comportent notamment le retrait des autorisations en cas de non-utilisation, ne lui suffisent pas, elle nous demandera d'y remédier. Mais laissons-lui faire l'expérience. D'ailleurs, il est prévu dans un autre article qu'elle aura la possibilité de nous faire des suggestions, et si par hasard elle nous faisait celle-là, nous l'examinerions.

Je crois, mes chers collègues, qu'il ne faut pas compliquer notre texte à l'envi avec de pareilles créations.

Pour ces raisons, tout en reconnaissant l'intérêt des questions posées, la commission se prononce d'une façon défavorable à l'égard de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement en fera autant.

Je voudrais cependant répondre à quelques-uns des propos de M. Perrein et à quelques-unes de ses préoccupations.

D'abord, je lui dirai que s'il est une chose, dans ce projet de loi, qui mérite d'être soulignée, c'est sans aucun doute son caractère novateur, qui n'était pas la marque de la loi de 1982. Nous manifestons, en effet, dans ce texte, la volonté de lier les problèmes de l'audiovisuel aux problèmes de la télécommunication. Vous-même avez montré à quel point la séparation entre les deux domaines était artificielle, illusoire et vaine.

Le projet tient compte de cette réalité qui fait qu'aujourd'hui je mets au défi quiconque de dire, à propos de la fibre optique ou du satellite, de quel domaine il s'agit : l'audiovisuel ou les télécommunications ; ils peuvent être alternativement utilisés pour les deux.

Ma deuxième remarque sera pour dire que le principe que nous avons voulu inscrire dans cette loi - pour le câble comme pour le satellite - c'est un principe de pluralisme, d'émulation, de concurrence. Nous ne le cachons pas, et c'est vrai que, sur ce point, nous sommes en désaccord avec ce qui a été fait auparavant.

Quand il y a émulation, quand il y a l'aiguillon de la concurrence, dans ce domaine comme dans celui des programmes et de la production, il y a une réponse mieux adaptée que quand il n'y a ni émulation, ni aiguillon de la concurrence.

Je constate d'ailleurs qu'à toutes ces questions vous apportez toujours la même réponse : l'Etat. C'est votre droit, mais c'est notre droit d'avoir un autre type de réponse.

Que des entreprises - comme vous l'avez dit - vivant de commandes publiques depuis longtemps manifestent quelques craintes devant l'avenir, cela ne m'étonne pas. C'est là un travers français que l'on a constaté à de nombreuses reprises. Je souhaite qu'elles comprennent que leur intérêt n'est pas de dialoguer en permanence et de façon solitaire avec un Etat qui a de moins en moins de ressources, mais plutôt de voir apparaître un secteur libre, ouvert, concurrentiel, qui permettra de créer les emplois nécessaires.

De surcroît, votre discours n'est pas toujours le même. Au début de la discussion de ce texte, vous nous avez reproché de faire preuve d'un libéralisme échevelé, de ne pas savoir où nous allions, etc. Or vous rappelez par votre amendement - et vous avez raison - que le projet de loi, qui mettra en concurrence les télécommunications, n'interviendra qu'après le 31 décembre 1987. Nous pourrions aller plus vite ; la libéralisation de l'économie est en train de se faire avec une extraordinaire brutalité en Grande-Bretagne, au Japon, aux Etats-Unis. Nous, nous sommes prudents ; nous allons dans ce sens, mais après la réflexion nécessaire - le 31 décembre 1987, c'est dans dix-huit mois ; nous utiliserons ce laps de temps pour regarder, pour écouter et pour comprendre.

Et, quand ce sera fait, la D.G.T. ne sera pas exclue de ces nouveaux services ; elle sera simplement mise en concurrence, ce qui, à notre sens, est une chance et non pas un handicap.

Enfin, je vous répondrai sur les problèmes d'emploi. Vous avez lancé un appel solennel ; je comprends que vous manifestiez une réelle inquiétude, puisque les emplois, dans le secteur de l'électronique, ont commencé à baisser depuis 1983. Mais j'indique qu'un quart des emplois nouveaux qui seront créés d'ici au début du troisième millénaire prendront place dans le vaste domaine de la communication. Et ces emplois nouveaux - des centaines de milliers - ne viendront pas de l'Etat, ils viendront des entreprises.

J'en viens enfin à votre amendement. Si des demandes se présentent, du type de celles qui sont adressées actuellement à la R.F.E., que vous avez citée, il appartiendra à la C.N.C.L. de dégager des solutions sur la base du texte de loi ; la C.N.C.L. donnera les autorisations nécessaires, en tenant compte des droits des usagers principaux des fréquences concernées.

Si la proposition que vous évoquez concerne vraiment les fréquences non utilisées, le schéma n'est pas viable et il contredit les articles 27 et 46 : si une fréquence n'est pas uti-

lisée à l'issue du délai imparti par la C.N.C.L., il y a possibilité de suspension ou de retrait après mise en demeure non suivie d'effet.

M. Louis Perrein. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Perrein. Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre. J'ai dit : « dans les temps non utilisés » et non pas : « dans les temps qu'elle aurait dû utiliser et qu'elle n'a pas utilisés ».

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cela, c'est vraiment de la responsabilité de la C.N.C.L., et je suis sûr qu'elle l'exercera au mieux, en tenant compte des avis techniques dont elle pourra disposer.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. On verra bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 529.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Vote unique sur les articles 33 et 34

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles et amendements pour lesquels le Gouvernement a demandé que le Sénat se prononce par un vote unique.

La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je vais user du temps de parole qui m'est imparti pour faire quelques réflexions au sujet de la conférence de presse de ce matin et de ce que j'ai entendu à la radio, tout à l'heure, dans ma voiture. Il est bon, en effet, de mettre les choses au point.

Je crois en avoir le droit. Effectivement, la parole est libre dans cette enceinte, vous l'avez toujours proclamé.

Je veux d'abord dire, pour rassurer mes collègues - j'y ai fait une brève allusion tout à l'heure - que mes propos ne m'ont été dictés par personne ni par un conseiller de l'Élysée, ni par M. Mitterrand, qui m'aurait téléphoné depuis Moscou, ni par la rue de Solferino, ni même par les experts que nous avons autour de nous et qui nous aident dans la discussion de cette loi très complexe - je l'ai même qualifiée de « monstre ». Que ce soit bien clair !

M. Lucotte, que j'ai écouté avec énormément d'attention, a semblé suggérer que le droit de parole dont nous disposons dans cette assemblée serait une atteinte à la cohabitation voulue par la Constitution, que nous serions téléguidés par les porte-parole du Président de la République pour empêcher le Gouvernement de gouverner.

Mais le Gouvernement n'a qu'à gouverner, messieurs les ministres - je vois avec plaisir que M. Rossinot nous a rejoints - nous ne l'en empêchons pas.

Ce n'est pas nous qui avons suggéré au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de cette session extraordinaire des textes qui, manifestement, ne présentent aucun caractère d'urgence et dont la discussion aurait parfaitement pu attendre, ce qui aurait permis au Parlement de les étudier avec toute la sérénité, le calme et la minutie nécessaires.

Mettre ainsi en cause l'opposition parlementaire et le Président de la République, c'est « pousser le bouchon un peu loin ».

Nous aurions la possibilité de rétorquer que la cohabitation est un fait institutionnel, que le Parlement est une institution démocratique. En aucun cas, l'opposition parlementaire ne se laissera dessaisir de son droit d'amendement, de son droit de discussion, de son droit de parole, je vous le dis tout net !

J'en viens aux articles 33 et 34.

Personnellement, je ne les voterai pas, malgré les amendements qui ont été acceptés par la commission.

En effet, monsieur le ministre, je vous ai posé une question très claire et vous me répétez toujours la même chose. Il n'y a nul dialogue, mais un double monologue, ou, si vous préférez, un dialogue de sourds.

Vous dites que cette loi est novatrice, qu'elle ouvre le champ de l'audiovisuel et des télécommunications, chose que ne faisait pas la loi de 1982. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous avez mal lu la loi de 1982 ou que, en tout cas, vous n'avez pas lu - peut-être n'en avez-vous pas eu le temps - les débats du Sénat sur cette loi. Je suis intervenu très fréquemment lors de ce débat et j'ai montré à plusieurs reprises que ce texte se préoccupait beaucoup de l'informatique, de la télématique et de tous les nouveaux médias dont nous constatons chaque jour le développement.

Vous dites que votre projet respecte le pluralisme, encourage l'émulation et la concurrence. Concurrence entre le privé et la D.G.T. ou T.D.F., c'est-à-dire le service public ? Soit ! Après tout, on peut en discuter.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Je vais conclure. Vous le voyez, monsieur le président, j'ai bien fait, tout à l'heure, de parler sur l'amendement, car je n'aurais pas eu le temps de le faire maintenant.

M. le président. Pour le moment, monsieur Perrein, vous dépassez votre temps de parole.

M. Louis Perrein. Concurrence ? Soit ! Mais alors - et je vous mets au défi d'y parvenir - que le service public, c'est-à-dire la direction générale des télécommunications dispose, d'ici à 1987, de moyens identiques à ceux que vous avez donnés au privé.

Voilà ma question ! Et vous de me répéter que la concurrence, ce sera l'ouverture des yannes. Je vous demande alors de nouveau : que ferez-vous pour que la direction générale des télécommunications soit maintenue dans ses droits et ses devoirs vis-à-vis du public ?

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais, une fois n'est pas coutume, à ce moment du débat, laisser de côté les considérations techniques, les réflexions politiques sur le projet de loi en discussion.

Je voudrais m'efforcer, messieurs les ministres, mes chers collègues de la commission et de la majorité du Sénat, de vous convaincre que tout service audiovisuel de communication a, quelle que soit sa nature, une mission de service public.

En effet, si l'on relit les grands auteurs, Duguit, Hauriou, de Laubadère - et je ne cite que certains de ceux qui ont illustré cette notion et dont nous sommes, que nous le voulions ou non, pénétrés - nous relevons que le service public, que je ne confonds pas, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, avec le secteur public - pour moi, ce sont deux choses différentes - se caractérise par la notion d'intérêt général, par celle de rareté ou par celle de monopole.

J'affirme que les deux premiers critères que je viens d'indiquer s'appliquent très exactement aux fréquences étant donné qu'il s'agit d'un élément rare et que tout service audiovisuel ne peut fonctionner que dans l'intérêt général.

En disant cela, je ne me réfère pas à une forme figée, sclérosée du service public, je peux concevoir que la mission de service public soit accomplie par des entreprises privées d'intérêt général.

En disant cela, je n'invente pas, car je n'en ai pas la capacité, une nouvelle notion de droit public ; je reprends simplement une démonstration de Laubadère dont l'autorité, chacun l'admettra avec moi, est incontestable en la matière.

De la même façon, je sais bien que le service public n'est pas forcément monopole, comme l'a démontré le doyen Hauriou. Et enfin, je crois avec Duguit que le service public peut n'être pas directement administré par les agents de l'État, qu'il peut être délégué, sans même d'ailleurs que l'on aille jusqu'à la notion de droit commercial.

Reprenons donc quelques-uns des grands auteurs qui ont élaboré notre droit et dont nous sommes les héritiers. Dans le débat sur ce projet de loi, dans lequel s'entrechoquent les idéologies - je le dis, car telle est ma conviction et ce sera d'ailleurs ma seule allusion à la conduite de ce débat - et se combattent des conceptions différentes de la vie publique au sein même de la majorité sénatoriale, je voudrais, messieurs les ministres, que vous admettiez avec nous qu'il n'est pas possible d'émettre sans assurer une mission de service public. M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. l'a contesté tout à l'heure.

Je tiens, à ce point de la discussion, que cette question soit reprise, car elle est, à mon avis, fondamentale, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour l'évolution de nos conceptions en matière de communication.

J'en arrive à ma conclusion, monsieur le président. Si je souhaite que cette notion soit précisée, c'est parce que, selon votre texte, les conditions d'autorisation doivent éviter l'abus de position dominante, disposition que nous apprécions. Mais, M. le ministre ayant déclaré qu'il fallait considérer plutôt l'abus que la position dominante, on constate à quel point la notion de rareté et d'intérêt général est battue en brèche.

Peut-être ai-je paru m'éloigner du projet de loi, m'écarter des préoccupations qui sont les vôtres, mais à force d'entendre parler à tout propos, et hors de propos, d'intérêts privés, de marchés, de profits, je voulais vous rappeler, messieurs les ministres, que le service public a un sens dans notre pays et que nous sommes nombreux à y tenir sur ces bancs, ainsi d'ailleurs que sur d'autres bancs dans cet hémicycle.

De surcroît, nous pensons que cette notion de mission de service public peut s'adapter à l'évolution actuelle de l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 33 fixe les conditions dans lesquelles la commission nationale accorde des autorisations d'utilisation de fréquences par voie hertzienne.

Mes collègues du groupe communiste ont pu expliquer, au cours de la discussion des amendements, les réticences profondes qui sont les nôtres à l'égard des dispositions de cet article.

Nos réticences ont, tout d'abord, pour origine le fait que nous restons opposés à l'introduction de critères de rentabilité financière dans le domaine de la radiodiffusion. L'exemple des radios libres et la façon dont elles ont été phagocytées par les réseaux multimédias sont, de ce point de vue, très significatifs.

Nos réticences proviennent, ensuite, du cadre juridique que cet article détermine et qui est loin de nous satisfaire.

On nous dit, par exemple, que les candidats doivent s'engager à respecter un certain nombre de missions, tout à fait louables, en l'occurrence. Fort bien ! Mais le problème essentiel, à notre avis, c'est que le système de l'autorisation, à la différence de celui de la concession, ne permet pas, en réalité, à l'autorité qui la délivre de faire assurer le respect des engagements pris.

Comme rien d'autre, dans cet article, ne contredit le fait prévisible que le seul critère de gestion valable retenu sera la rentabilité financière, dont on sait pourtant quels effets néfastes elle peut avoir, tant du point de vue de la diversité et de la pluralité que de la qualité des programmes proposés, on voit à l'avance ce qu'il en sera des engagements affichés.

Nous aurions souhaité que le législateur assure plutôt la promotion de radios d'initiative locale, de radios d'association, de radios qui soient le reflet de la diversité des composantes culturelle, philosophique, politique ou religieuse de notre pays, en les libérant justement des impératifs et des contraintes du profit, qui aboutissent inexorablement à une concentration financière et à un appauvrissement des programmes.

En un mot, monsieur le ministre, vous hypothéquez l'avenir de la radiodiffusion, ce que nous ne pouvons accepter. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 33. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 34 dont nous venons de discuter détermine les conditions nécessaires pour permettre aux sociétés privées de diffuser des services télévisés par voie hertzienne.

Cet article crée un régime unique d'autorisations qui seraient délivrées par la commission nationale de la communication et des libertés pour tous les services de télévision par voie hertzienne.

Je précise que nous sommes contre le régime de l'autorisation pour les raisons qui ont été rappelées par mon ami Ivan Renar, mais nous sommes aussi contre le fait que ce soit la commission nationale de la communication et des libertés qui les délivre.

Même si deux de nos amendements ont été adoptés, ces deux raisons fondamentales ne changent pas, bien sûr, les dispositions essentielles du projet de loi et notre opposition à celles-ci que l'on considère comme très dangereuses.

Tout au long de la discussion de cet article, nous avons dit tous les dangers qu'il recèle. C'est la mainmise des intérêts financiers sur tout le paysage audiovisuel français qui est en cause.

Nous n'avons rien contre la diversité des télévisions et la décentralisation dans le secteur audiovisuel. Nous déplorons surtout l'aggravation de la situation actuelle.

Le rapport de M. Jean-Denis Bredin sur ces questions soulignait « la réalité du risque financier et les dangers des dérapages » de l'ouverture du secteur audiovisuel aux intérêts privés.

L'exemple qui vient d'être rappelé des radios dites libres est significatif. La commercialisation de ces radios et l'organisation de réseaux nationaux financiers puissants et centralisés ont largement atteint les radios locales et associatives, au point que l'on peut s'interroger sur ce qui en reste effectivement.

De la même manière, s'il est des télévisions véritablement nouvelles qui pourraient naître, ce sont justement les télévisions locales ; mais cela ne sera possible qu'à certaines conditions.

Or, la multiplication des chaînes nationales privées et l'affaiblissement du service public vont rendre impossible le développement de télévisions locales.

Il existe aujourd'hui un enjeu de l'audiovisuel. Mais au lieu de le prendre à bras-le-corps, vous voulez soumettre la communication audiovisuelle à une double tutelle : non seulement la tutelle du pouvoir financier, des critères de rentabilité, de la concurrence, mais aussi la tutelle du pouvoir étatique.

Là aussi, sous prétexte de la création d'une commission nationale de la communication et des libertés, vous prétendez rendre indépendant tout ce secteur. Or, étant donné l'étroitesse de la composition de la commission nationale de la communication et des libertés et la façon dont elle est constituée, nommée, on va en fait se trouver en face d'une super-administration, d'une super-autorité administrative qui récupérera une partie des pouvoirs actuellement détenus par les P. et T. Il s'agit non pas de rendre tout ce secteur indépendant du pouvoir, indépendant de l'Etat, mais au contraire de le placer sous une autorité extrêmement étatique du fait même de sa configuration et de sa composition.

La création et le développement de la cinquième chaîne montrent tous les dangers de cette privatisation lorsque sont mis en jeu les intérêts financiers. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons à la fois contre l'article 33 et contre l'article 34. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais faire part de quelques réflexions qui découlent de la discussion des articles 33 et 34.

Tout d'abord, je remarque que la réserve du membre de phrase faisant référence aux articles 28 et 29 entraîne la disparition des fréquences disponibles pour les sociétés nationales de programme. Cela est grave.

Ensuite, nous avons précisé, à de multiples occasions, notre intention de respecter la langue française et d'utiliser des termes aussi clairs et précis que possible.

Or, à la lecture tranquille de ces divers articles, on s'apercevra que bien des dispositions sont confuses, car des mots ont été utilisés dans des sens extrêmement différents et qui, quelquefois, ne sont pas cohérents entre eux. Je fais allusion entre autres aux expressions « diffuser un service » ou « exploiter un service ».

De plus, ces articles mettent en évidence l'importance privilégiée accordée à la rentabilité économique, à la viabilité économique. De ce fait, cela met en question tout le souci - la plupart du temps d'ailleurs implicitement contenu plutôt qu'explicitement développé dans les articles - de donner valeur à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Une analyse, là aussi tranquille et objective, ne permet pas de croire que le service privé, tel qu'il est envisagé et étant donné le rôle qui est conféré à la commission nationale de la communication et des libertés, puisse s'inscrire spontanément dans un mouvement naturel de recherche de la qualité étant donné que - chacun l'a dit aussi - cette activité présente un défaut majeur : le souci de la rentabilité économique coûte cher.

En conséquence, un mouvement naturel tendra à dégrader au contraire la qualité de l'émission et de la diffusion - soit émission de radio, soit diffusion d'images de télévision - du simple fait d'une évolution tout à fait classique et reconnue dans un système de libre concurrence.

Au moment où la France occupe un niveau culturel élevé dans le monde, il convient de créer, de diffuser dans le domaine de l'image et du son ; or, ces articles 33 et 34 ne prennent pas des mesures de nature à inciter le service privé à le faire.

Ce n'est pas le recours à l'aiguillon de la concurrence qui peut compenser tout ces manques.

En effet, jusqu'en 1981, nous avons vécu dans un climat où l'aiguillon de la concurrence devait permettre le développement au plus haut niveau du tissu économique et industriel français. Personne ne dira le contraire. Cependant, en 1981, personne n'imaginait à quel point le tissu économique et industriel de la France était dégradé. En effet, les efforts, les incitations n'avaient pas été suffisants pour que les entreprises prennent les décisions nécessaires à une modernisation de ce tissu.

Nous avons ainsi pu mesurer combien ce prétendu aiguillon de la concurrence, au lieu de stimuler les entreprises, leur permettait de ne pas prendre le bon chemin. A partir de 1981, les investissements d'Etat ont permis un large redressement de la situation.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si l'on examine tranquillement les évolutions dans le monde occidental, dans le monde industriellement et économiquement avancé, on constate qu'aux Etats-Unis comme au Canada, si l'économie avance, si les techniques et les recherches progressent, c'est parce que la part de l'Etat est extrêmement importante.

Les articles 33 et 34 ont pour objet d'écarter toute influence de l'Etat pour laisser la libre concurrence jouer son rôle en matière de radio et de télévision ; le raisonnement que je viens de tenir me paraît contenir un argument suffisant pour ne pas les voter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je tiens à m'associer aux propos tenus voilà quelque temps par M. Louis Perrein et à l'instant par M. Franck Sérusclat.

Appartenant à un département très concerné par l'industrie des télécommunications électroniques, un département qui subit les difficultés nées de l'évolution et de la reconversion de ce secteur, je tiens à affirmer combien les dispositions que nous sommes en train d'étudier sont mal perçues par les populations. Celles-ci craignent, en effet, que les dérèglementations ne risquent d'affaiblir encore un potentiel industriel aujourd'hui en plein effort afin de répondre aux sollicitations, aux attentes d'une population directement concernée.

Même si les ministres et les secrétaires d'Etat du Gouvernement actuel se sont précipités sur les lieux, voilà quelques jours, je tiens à dire combien la population de mon départe-

ment va mal percevoir les choses quand elle va constater que les promesses d'hier seront brutalement remises en cause par les dispositions que le Gouvernement veut faire prendre en sollicitant l'avis favorable de notre Haute Assemblée.

Ces dispositions vont remettre en cause, annihiler les efforts de collectivités locales - communes, villes, départements et régions - qui ont assemblé leurs moyens financiers pour aider ce secteur à repartir. Elles comptaient sur les commandes et sur l'aide de l'Etat. Or ces dispositions, ainsi que vos orientations, sont de nature à contrarier leurs efforts.

Pourquoi la Haute Assemblée et le Gouvernement seraient-ils aussi incohérents et aussi insensibles aux efforts des responsables locaux, y compris de ceux qui émanent de leurs rangs. En effet, certains d'entre eux sont sur le terrain et font, eux aussi, des promesses. Ils croient, ils veulent faire croire à la volonté du Gouvernement d'aider un secteur dans lequel, on le sait, le rôle des commandes de l'Etat est tout à fait essentiel et déterminant.

Je veux croire que nous n'avancerons pas davantage dans cette mauvaise voie et que l'on en viendra rapidement à de meilleures intentions. C'est du moins ce qu'espèrent les élus de mon département qui, comme moi-même, attendent une réponse aux questions qu'ils posent aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de procéder à un vote unique sur les articles 33 et 34 dans la rédaction du projet de loi, modifiée, pour l'article 33, par les amendements nos 1803, 486, 1331, 161 rectifié et 162, et, pour l'article 34, par les amendements nos 1804, 507, 164, 1350, 165 et 166 rectifié, et à l'exclusion des amendements nos 496 et 497 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 33, et des amendements nos 499 et 529 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 34.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais donc appeler le Sénat à se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 186 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	209
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, il est zéro heure trente. Puisque nous avons terminé l'examen des articles 33 et 34, il serait bon, je crois, de lever maintenant la séance pour respecter l'horaire fixé par la conférence des présidents. *(Assentiment.)*

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Malé une proposition de loi tendant à organiser la profession d'assistant familial en vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. José Balarello un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (n° 441, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 443 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines (n° 429, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 438, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente

relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec (n° 428, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 446 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 10 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 et rapports supplémentaires nos 415 et 442 (1985-1986) de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 juillet 1986, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 9 juillet 1986

SCRUTIN (N° 185)

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	311
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Charles Beaupetit
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Serge Boucheny
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michiel Caldagùs
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Lafitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché

Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Bastien Leccia
France Lèchenault
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Fernand Lefort
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
James Marson
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski

Jacques Ménard
Jean Mescier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Mme Monique Midy
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Jean Ooghe
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmentier
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovour
Jean Puech
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Regnault

Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Guy Schmaus
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Camille Vallin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Hector Viron
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	310
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 186)

sur l'article 33 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par les amendements nos 1803, 486, 1331, 161 rectifié et 162, et sur l'article 34 modifié par les amendements nos 1804, 507, 164, 1350, 165 et 166 rectifié, et à l'exclusion des amendements nos 496 et 497 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 33, et des amendements nos 499 et 529 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 34 (vote unique en application de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution).

Nombre de votants 309
 Nombre des suffrages exprimés 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155
 Pour 207
 Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

- MM.
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
- Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois

- Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali

- Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch

- Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucayet
 Michel Souplet

- Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

- MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

- Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaudy
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Lécenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

- André MM.
 Mme Mérie
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Robert Percheron
 Mme Rolande Perican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 209
 Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.